

RAPPORT DE TRANSPARENCE 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION :	
Un nouveau paradigme de régulation	5
CHAPITRE 1 :	
Le continuum de protection au coeur de la mission de l'Association e-Enfance/3018	10
CHAPITRE 2 :	
Le 3018 : comprendre les situations pour mieux les accompagner	18
CHAPITRE 3 :	
Le signalement, levier du signaleur de confiance et véritable outil de protection	24
CHAPITRE 4 :	
L'Observatoire : capteur systémique au service du signalement de confiance	33
CHAPITRE 5 :	
Évaluer, alerter, recommander : contribution de l'Association e-Enfance/3018 à la mise en oeuvre du DSA	45
CONCLUSION	48
RECOMMANDATIONS	49
ANNEXES	54
GLOSSAIRE	76
NOTES	78

AVANT-PROPOS

Chaque jour, nos enfants naviguent dans un monde numérique où les risques se multiplient, se superposent et s'invisibilisent derrière des écrans. Cyberharcèlement, extorsion sexuelle¹, exposition à des contenus inappropriés ou choquants... ces violences ne sont pas des incidents isolés, elles sont le reflet de parcours vulnérables qui exigent plus que des algorithmes, plus que des robots modérateurs : **elles exigent l'humain.**

À l'Association e-Enfance/3018, nous refusons de réduire la protection des mineurs à des chiffres ou à des suppressions de contenus. Notre engagement, depuis la sensibilisation, en passant par la ligne d'écoute nationale, le 3018, jusqu'à l'Observatoire et au plaidoyer, est de replacer l'enfant au centre de toute action, de comprendre chaque situation dans sa globalité, de relier prévention, accompagnement, signalement et observation.

Chaque signalement que nous recevons n'est jamais un simple clic mais un appel parfois se muant en cri. C'est toujours un parcours de vie qu'il faut écouter, analyser pour protéger.

La technologie est un outil. Elle est puissante, rapide et s'avère de plus en plus nécessaire. Mais elle n'est pas et ne sera jamais capable de comprendre la peur, la détresse ou la vulnérabilité d'un enfant. C'est l'humain qui fait d'une information une protection, qui convertit une donnée en sécurité, qui traduit un signalement en action coordonnée. **Et c'est cette approche, profondément humaine, qui fait la spécificité et la force de l'Association e-Enfance/3018 au sein de l'écosystème du Digital Services Act (DSA).**

Avec la création de l'Observatoire e-Enfance/3018 en 2025, nous affirmons notre rôle de capteur avancé des risques numériques, capable d'anticiper les dangers systémiques avant qu'ils n'atteignent nos enfants, de dialoguer avec les plateformes et les autorités pour transformer la prévention en action concrète et de faire de chaque signalement un levier pour une protection réelle et durable.

Ce rapport n'est pas seulement une obligation réglementaire. C'est un manifeste : **la protection des mineurs ne peut être pleinement assurée que si l'humain reste au coeur de la technologie, si la prévention est pensée comme un pilier, si l'accompagnement humain guide les actions et si la coordination transforme la réaction en protection globale.**

À tous ceux qui liront ces pages, nous adressons un message clair : **la sécurité numérique des enfants est une responsabilité collective et l'Association e-Enfance/3018, en sa qualité de signaleur de confiance, est là, pour la porter avec rigueur et humanité.** Nous avons cette conviction profonde que là où l'humain est présent, la protection devient possible.

Véronique Béchu

Directrice de l'Observatoire e-Enfance/3018
de lutte contre le harcèlement
et les violences numériques faites aux mineurs



INTRODUCTION

Un nouveau paradigme de régulation

Dans le cadre de son premier rapport de transparence publié au titre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act – DSA) couvrant la période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025², l'Association e-Enfance/3018 présente ses missions, son cadre d'intervention et les principes éthiques guidant son rôle de signaleur de confiance. Ce rapport s'inscrit dans l'objectif fondamental du DSA : renforcer la responsabilité des plateformes numériques et améliorer la protection des utilisateurs et en particulier celle des mineurs. Le règlement européen consacre une **protection renforcée des jeunes dans l'environnement numérique**, imposant aux plateformes une vigilance accrue face aux contenus et comportements susceptibles de porter atteinte à leur sécurité, à leur dignité ou à leur développement. Cette exigence se traduit par des mécanismes de signalement prioritaire, l'obligation de traiter diligemment les contenus illicites et une attention particulière aux risques systémiques affectant les jeunes utilisateurs.

Le DSA ne se limite toutefois pas à la protection des mineurs. Il vise également à garantir un environnement numérique plus sûr pour tous, en encadrant la diffusion non consentie de contenus intimes, l'extorsion sexuelle, le harcèlement et l'usurpation d'identité. Ces phénomènes touchent aussi les jeunes majeurs et les adultes, justifiant ainsi une approche globale de la protection en ligne, intégrant prévention, accompagnement et action contre tous les types de violences numériques.

Approche globale de l'Association e-Enfance/3018
Signaler pour une protection complète



Créée en 2005 et reconnue d'utilité publique depuis 2010, l'Association e-Enfance/3018 a été pionnière dans la prise de conscience des risques numériques pour les jeunes. Elle agit sur un large public: mineurs, jeunes majeurs, parents, professionnels et grand public, en combinant sensibilisation, accompagnement, prévention et intervention. Forte de ses 65 salariés, l'Association porte aujourd'hui le numéro national gouvernemental 3018, service d'aide et d'accompagnement gratuit. Les sollicitations sont traitées immédiatement, de manière confidentielle, par des équipes composées de psychologues, professionnels du droit numérique, du droit pénal et de la protection de l'enfance, tous sont diplômés et salariés de l'Association. En 2025, **plus de 124 500 sollicitations** ont été reçues, reflétant l'ampleur croissante des violences en ligne, notamment le cyberharcèlement, l'extorsion sexuelle, l'exposition à des contenus violents ou haineux et l'usurpation d'identité.

Le 8 novembre 2024, l'Arcom a désigné le 3018 comme premier signaleur de confiance en France dans le cadre du DSA. Ce statut oblige les plateformes soumises au DSA à traiter de manière rapide et prioritaire les signalements documentés transmis par le 3018 par un canal dédié. Cette reconnaissance institutionnelle d'une activité déjà entamée depuis près de 15 ans par l'Association, sur la base du volontariat de quelques plateformes, confère au 3018 un rôle officiel central comme interface opérationnelle entre les jeunes victimes, les plateformes et les autorités publiques. L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux du DSA : **transparence, traçabilité, indépendance et proportionnalité**. Chaque situation rapportée au 3018 qui génère un signalement fait l'objet d'un suivi précis, assurant la traçabilité des contenus, des réponses des plateformes et, le cas échéant, des recours engagés. L'indépendance du 3018 est garantie par l'absence de toute représentation des plateformes au sein l'Association dont elles ne sont ni membres ni a fortiori de la gouvernance, assurant que les décisions sont prises exclusivement dans le cadre de l'objet et des mission de l'Association : l'intérêt des mineurs victimes et la protection des jeunes utilisateurs.

L'action de l'Association e-Enfance/3018 repose sur **quatre pôles** complémentaires et interdépendants. **Le premier pôle, la prévention**, consiste en plus de 280 000 jeunes et adultes (parents et professionnels) rencontrés chaque année lors de sessions d'information et de sensibilisation, afin de développer les compétences numériques des jeunes, prévenir les comportements à risque, affiner leur esprit critique et favoriser une culture du respect en ligne. Il a également pour mission l'accompagnement à la parentalité numérique et l'outillage des professionnels dans l'accompagnement des jeunes face aux situations de violences numériques. **Le deuxième pôle, la ligne d'écoute 3018**, constitue le cœur opérationnel du dispositif. Les équipes évaluent les situations, accompagnent les victimes, qualifient les contenus, transmettent les signalements aux plateformes et orientent vers des dispositifs juridiques ou psychologiques, ainsi que vers les institutions partenaires selon les besoins (police, justice, services sociaux, ministère de l'Éducation nationale, des Sports...). **Le 3018 est la Helpline membre du consortium européen Safer Internet France et de Child Helpline International**, réseau mondial de 173 lignes d'assistance téléphonique pour enfants présentes dans 142 pays. Elle est

également membre de la gouvernance du GIP France Enfance Protégée qui gère le 119-Enfance en danger. **Le troisième pôle, le plaidoyer**, vise à faire évoluer les cadres d'action publique à l'échelle nationale, européenne et internationale, ainsi que les pratiques des acteurs du numérique afin de garantir un environnement numérique dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant et la réalisation effective de ses droits constituent des considérations primordiales. Enfin, **le quatrième pôle, l'Observatoire e-Enfance/3018**, créé en juin 2025, analyse et documente les violences numériques. Il identifie les tendances émergentes et les modes opératoires liés au cyberharcèlement, à l'extorsion sexuelle, au *grooming* ou à la diffusion d'images intimes. Il produit études, rapports et analyses destinés aux pouvoirs publics, aux professionnels et au grand public tout en assurant une veille sur les menaces numériques, y compris les usages criminels des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle. Grâce à son réseau partenarial national et international, l'Observatoire alimente des projets pluridisciplinaires et contribue à l'amélioration des politiques de protection.

L'expérience quotidienne du 3018 montre que les violences numériques sont rarement isolées. Elles s'inscrivent souvent dans des parcours complexes où le simple retrait d'un contenu ne suffit pas à protéger durablement la victime. La prise en charge globale, combinant prévention, repérage, écoute, accompagnement, action et analyse, constitue un levier essentiel pour l'efficacité du signalement et confère toute sa dimension au statut de signaleur de confiance. Cette approche permet non seulement de faire retirer les contenus illicites mais aussi de soutenir les victimes, limiter la propagation des violences et mieux comprendre les dynamiques numériques et les mécanismes de prédation. Elle contribue également à la reconstruction des victimes, que ce soit par une prise en charge psychologique ou par un accompagnement juridique.

Pour renforcer encore cette prise en charge, dans le cadre du premier plan interministériel de lutte contre le harcèlement, et après un audit de la DITP, les pouvoirs publics ont confié à l'Association e-Enfance/3018, à partir du 1^{er} janvier 2024, la gestion de l'ensemble des incidents liés au harcèlement entre pairs, mutualisant les lignes 3020 et 3018 au profit de cette dernière. Cette centralisation permet de suivre la totalité du parcours des victimes et de garantir une intervention cohérente et complète.

Bien que sa mission principale soit la protection des mineurs, l'Association s'adresse également aux jeunes majeurs (18-25 ans), particulièrement exposés à certaines violences numériques, telles que la diffusion non consentie d'images intimes, l'exploitation sexuelle à des fins prostitutionnelles ou l'extorsion sexuelle. Cette approche inclusive reflète la réalité des usages numériques contemporains où les vulnérabilités ne se limitent pas à l'âge légal de la minorité.

L'Association e-Enfance/3018 s'appuie sur un réseau partenarial particulièrement étendu, reflet de la reconnaissance institutionnelle de son expertise dans la protection des mineurs et la prévention des violences en ligne. Agréée par le ministère de l'Éducation nationale, par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris ainsi que par l'Agence du Service civique, elle intervient en lien étroit avec de nombreux acteurs publics. Son action s'inscrit notamment dans une coopération régulière avec plusieurs ministères impliqués dans la protection de l'enfance, parmi lesquels le ministère de l'Intérieur à travers les services d'enquête, le ministère de la Justice via la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et le réseau France Victimes, ou encore le ministère chargé des Solidarités et de la Santé à travers la Direction Générale de la Cohésion Sociale, ainsi que le ministère de l'Agriculture dans sa dimension éducative. Cette dynamique partenariale se prolonge également au niveau territorial, l'Association travaillant avec les collectivités locales, conseils régionaux et départementaux, municipalités, ainsi qu'avec la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, afin d'assurer une présence et une action au plus près des réalités du terrain. Parallèlement, l'expertise de l'Association e-Enfance/3018 est régulièrement sollicitée au sein d'instances spécialisées et d'espaces de réflexion institutionnels, notamment auprès du Défenseur des Droits, de l'Arcom (au sein du collège Jeune public et de l'Observatoire de la haine en ligne) ou encore du CLEMI. L'association bénéficie enfin du soutien et du financement de la DILCRAH³, ce qui témoigne de la place qu'elle occupe dans les politiques publiques de lutte contre les violences, les discriminations et les risques auxquels les mineurs peuvent être exposés dans l'environnement numérique.

Par son expertise, son indépendance et son engagement auprès des victimes, l'Association e-Enfance/3018 contribue concrètement à la mise en œuvre des principes du DSA, participe à l'évaluation des risques systémiques pour les utilisateurs et renforce la protection des jeunes dans l'espace numérique européen.

Qu'est-ce qu'un signaleur de confiance (article 22 du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques (DSA)) ?

Un signaleur de confiance est une organisation reconnue par une autorité nationale compétente pour son expertise dans l'identification et le signalement de contenus illicites en ligne. Ce statut est attribué à des acteurs capables d'effectuer des signalements précis, fiables et diligents, dans un domaine particulier (par exemple la protection de l'enfance). Les signalements transmis par ces entités doivent être traités en priorité par les plateformes numériques, afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la modération. L'objectif est de valoriser l'expertise d'organisations spécialisées et de renforcer la détection des contenus illicites. Les signaleurs de confiance doivent agir de manière indépendante et responsable, en respectant des exigences de qualité et de transparence. Ce mécanisme vise ainsi à améliorer la coopération entre les plateformes, les autorités publiques et les acteurs experts pour mieux protéger les utilisateurs en ligne.

Signaleur de confiance (DSA – Article 22)



Définition

- **Signaleur de confiance** : organisation reconnue par l'autorité nationale pour son expertise dans le signalement de contenus illicites.
- Signalements **priorisés** par les plateformes.



Conditions de désignation

- **Expertise démontrée** (ex. protection de l'enfance, discours haineux.)
- **Indépendance**
- **Fiabilité et rigueur**
- **Reconnaissance officielle** par l'autorité nationale.



Obligations

- **Transparence** (publication régulière de rapports et indicateurs)
- **Qualité** (analyses conformes aux standards)
- **Confidentialité et proportionnalité**
- **Évaluation continue** (statut maintenu ou retiré selon performance)



Rôles et bénéfices

- **Priorisation** des signalements
- Amélioration de l'**efficacité** de la modération
- Contribution à l'**écosystème DSA** (plateformes et autorités.)
- Anticipation des **risques spécifiques**
- **Protection coordonnée et réelle** des utilisateurs, en particulier des mineurs

▶ DONNÉES GLOBALES ASSOCIATION E-ENFANCE/3018

Nombre d'actions de sensibilisation ▼

📍 nombre de personnes sensibilisées aux usages du numérique et à ses risques :

10 200 interventions par an dont **34** à l'étranger
280 000 personnes sensibilisées

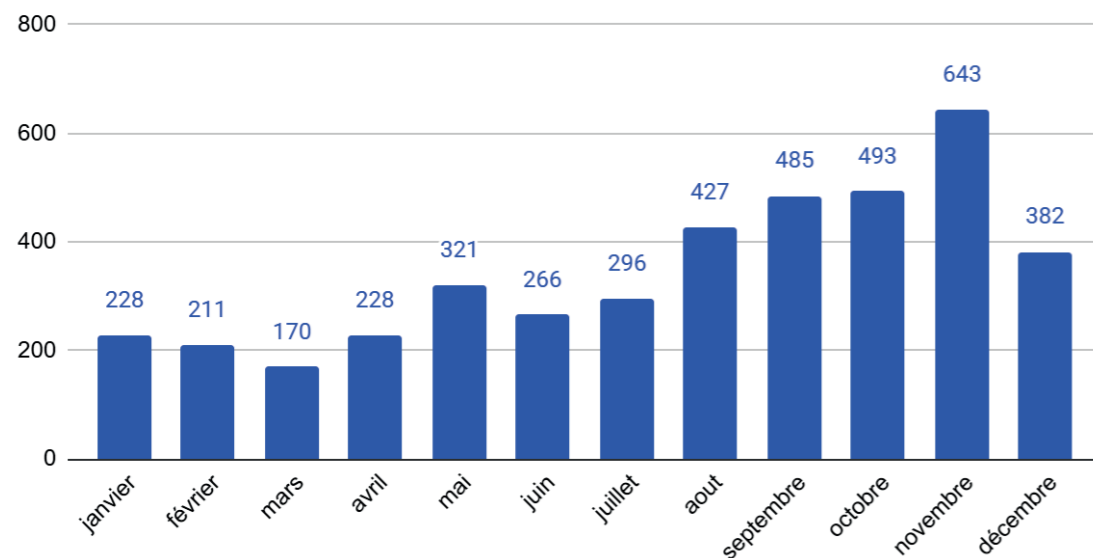
Nombre de sollicitations au 3018 (appels/tchat/autres) ▼

Nombre de sollicitations au 3018 : **124 500**
 Nombre de contacts (appels, tchat, autres) : **44 028**

Nombre de téléchargements de l'app 3018 depuis sa création ▼

Android : **47 532**
 iOS : **166 471**
Soit un total de 214 003 téléchargements (février 2026)

Nombre de signalements transmis par le 3018 aux services numériques en 2025 ▼



NOMBRE DE SIGNALEMENTS OU D'INFORMATIONS ENVOYÉS À L'ARCOM ET À L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX (ANJ)

En sa qualité de signaleur de confiance désigné par l'Arcom, l'Association e-Enfance/3018 est également amenée à alerter le régulateur sur certaines plateformes ou services en ligne présentant des dysfonctionnements majeurs. Lorsque l'analyse des signalements et des pratiques observées met en évidence des manquements graves, notamment en matière de modération, de sécurité des mineurs ou de traitement des contenus illicites, l'Association peut porter ces situations à la connaissance de l'Arcom. Ces alertes visent en particulier les cas où le fonctionnement d'une plateforme apparaît manifestement insuffisant ou susceptible de contrevenir aux obligations prévues par le DSA.

Cette action contribue à renforcer la vigilance du régulateur et à favoriser la mise en conformité des services numériques, dans l'objectif de garantir un environnement en ligne plus sûr, notamment pour les mineurs. **14 signalements** ont été effectués en **2025** et déjà **10 signalements entre janvier et février 2026**, démontrant l'accentuation de ce mode d'alerte.

• **2025 (mars - décembre) : Whatchpeople.die.com, Bounty.com, JusTalk Kids, KikFriendz, Chaat, Rencontres Ado, Zepeto, NGL link, Doxbin, amaleaked.pk, Leakimedia, Blogger / Blogspot, X** (avec une vigilance accrue sur l'arrêt de la détection en matière d'exploitation sexuelle de mineurs), **un épisode de la série Arte "Tu mourras moins bête"** (signalétique inadaptée)

• **2026 (janvier-février) : Gorecenter.com, Chaatiw.com, Chatiw.fr, Skibbel.com, Gydo.com, Sexeeuy.com, Guypr.com, Xcusy.com, Uahuah.com, Amazon.fr** (mise en vente d'un livre faisant l'apologie de l'inceste)

À une occasion en 2025, l'Association e-Enfance/3018 a signalé l'application mobile **Bogs** à l'Autorité nationale des jeux (ANJ). En effet, le fonctionnement de cette application apparaît contraire à l'interdiction d'accès des mineurs aux jeux d'argent en ligne, domaine relevant de la compétence de l'ANJ.

MÉTHODE DU RAPPORT DE TRANSPARENCE

Ce rapport de transparence a ainsi une double ambition : satisfaire aux exigences de transparence prévues par le DSA et contribuer, par une double lecture globale et contextualisée, à l'effectivité de la protection des mineurs dans l'environnement numérique.

Les encadrés méthodologiques qui l'ouvrent et le concluent précisent le périmètre, les choix méthodologiques, ainsi que les limites et perspectives associés aux données présentées. L'association e-Enfance/3018 entend poursuivre ce travail en étroite coopération avec les autorités compétentes, ses partenaires institutionnels et associatifs, les plateformes et l'ensemble des autres acteurs concernés, convaincue que la protection des mineurs en ligne repose sur la complémentarité des approches et la reconnaissance de la complexité des situations vécues.

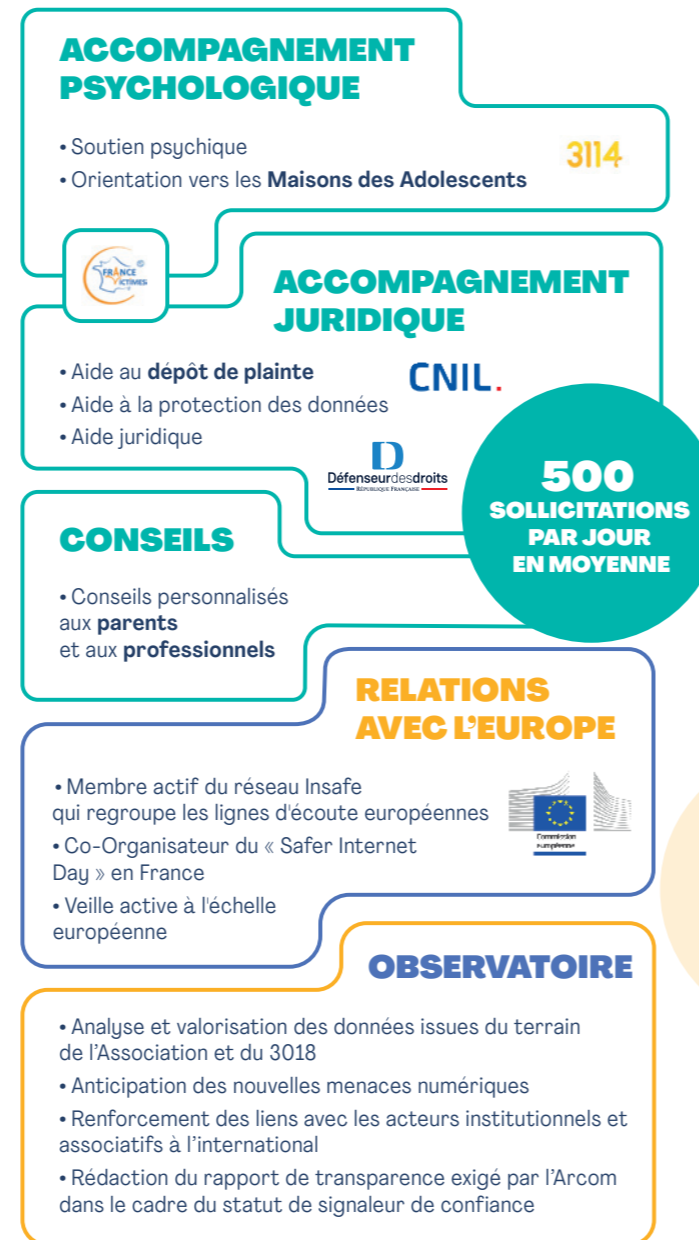
CHAPITRE 1

Le continuum de protection au cœur de la mission de l'Association e-Enfance/3018

La protection des mineurs et des jeunes majeurs dans l'environnement numérique constitue le cœur de la mission de l'Association e-Enfance/3018. Face à la complexité des violences numériques, la seule suppression d'un contenu ne suffit pas : chaque situation nécessite une prise en charge globale, coordonnée et multidimensionnelle. L'action de l'Association repose sur un continuum de protection articulant prévention, écoute et accompagnement via le 3018, signalement qualifié et observation. Chaque situation, impliquant un mineur ou un jeune majeur, est analysée dans sa globalité afin de mobiliser l'ensemble des leviers nécessaires à une protection durable.

Cette approche privilégie l'humain à la seule dimension technique. Le retrait d'un contenu s'inscrit dans un accompagnement plus large intégrant le soutien psychosocial des victimes, la coordination avec les autorités compétentes et la sensibilisation des publics exposés aux risques numériques. Le continuum de protection repose ainsi sur quatre leviers complémentaires et interdépendants, qui structurent un parcours cohérent de protection et d'intervention. Cette organisation intégrée, unique en France, favorise un repérage précoce des situations à risque permettant une prise en charge holistique des victimes et de leur entourage en identifiant rapidement les signaux d'alerte. Elle structure également une coordination efficace avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème.

ÉCOUTE, ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS PERSONNALISÉS



3018

LE NUMÉRO NATIONAL

VIOLENCES NUMÉRIQUES **HARCÈLEMENT**

Ligne d'écoute et d'actions
7j/7 de 9h à 23h

GRATUIT, ANONYME, CONFIDENTIEL

Pour les jeunes de moins de 25 ans, les parents, les professionnels

- Accessible aux personnes sourdes et malentendantes
- Disponible en 180 langues
- Écouteurs salariés : psychologues, juristes, travailleurs sociaux et éducateurs spécialisés
- TÉLÉPHONE
- APP 3018
- TCHAT
- WHATSAPP
- MAIL



- Exposition à la pornographie
- Pédocriminalité
- Escroquerie
- Photos et vidéos truquées
- Prostitution
- Cyberharcèlement
- Santé et écrans
- Contenus inappropriés
- Chantage
- Atteinte à la vie privée
- Usurpation d'identité
- Harcèlement

SIGNALEMENTS

15 000 SIGNALEMENTS AUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES PAR AN

AUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES

- 1^{er} signaleur de confiance en France désigné par l'Arcom au titre du DSA
- Suppression prioritaire de contenus illicites

Arcom

Instagram, TikTok, Snapchat, Telegram

YOUPOORN

EN MILIEU SCOLAIRE

- Signalements aux référents harcèlement

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

EN MILIEU SPORTIF ET DE LA JEUNESSE

- Signalements au ministère des Sports
- Signalements aux Fédérations partenaires

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

NATATION, FFVolley, Gym

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Signalements à la plateforme Pharos, à l'OFMIN, à l'OCRTEH et à la Gendarmerie Nationale

PHAROS, OFMIN, OCRTEH, Gendarmerie Nationale

EN CAS DE DANGER

- Signalements au procureur de la République, à la PJJ, à l'ASE, et au 119 en cas de maltraitance
- Orientation immédiate vers les services de secours (17-18-112) en cas de crise suicidaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 119

I - DE LA PRÉVENTION À L'ACTION :

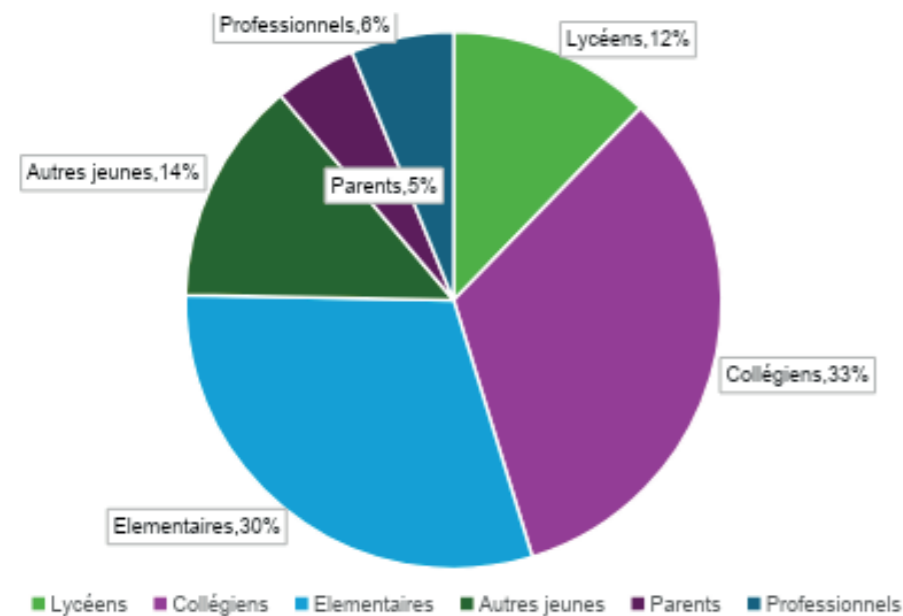
La prévention constitue le premier levier du continuum de protection. Elle vise à renforcer les compétences numériques des jeunes, à sensibiliser les parents et les professionnels et à promouvoir une culture du respect et de la responsabilité en ligne.

Sur la période de référence, près de 280 000 personnes ont été sensibilisées directement par les animateurs de l'Association, à travers environ 10 200 interventions, soit en moyenne 250 actions par semaine menées sur l'ensemble du territoire et à l'international⁴. Ces interventions, d'une durée variable selon les publics, sont assurées par un pôle prévention dédié composé d'animateurs formés, salariés ou quelques dizaine de volontaires en service civique. Les actions portent notamment sur le cyberharcèlement, les relations en ligne, la protection des données personnelles, l'exposition à des contenus inappropriés et les violences numériques, y compris sexuelles. Elles s'appuient sur des ressources pédagogiques adaptées à l'âge des publics, telles que des programmes éducatifs pour enfants dès l'âge de 6 ans "Les Super Héros du Net",

des outils d'analyse des perceptions (baromètres, questionnaires) ou des supports interactifs. Certaines de ces ressources sont soumises au **panel jeunes** créé en 2025⁵, composé d'adolescents volontaires de 13 à 18 ans, contribuant à éclairer les pratiques numériques et à identifier de nouveaux usages à risque. La prévention est directement reliée au dispositif d'assistance du **3018**, garantissant une continuité entre sensibilisation, détection des situations à risques et protection effective des mineurs. Lorsque des situations préoccupantes sont identifiées, les équipes peuvent orienter vers la ligne d'assistance ou engager les procédures appropriées, notamment la transmission d'informations préoccupantes ou de signalements aux autorités compétentes.

Chaque année scolaire, **une trentaine de signalements (Art.40 du CPP) ou informations préoccupantes (IP)** parviennent aux autorités judiciaires et/ou aux services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance via leur cellule de recueil des informations préoccupantes dans le respect du cadre légal.

Cartographie des publics sensibilisés - 2025 ▼



UNE ÉQUIPE DEDIEE ET FORMEE AU SERVICE DE LA PREVENTION

Les actions de prévention sont assurées par une équipe composée d'une quinzaine d'animateurs salariés et d'une dizaine de volontaires en service civique. Les intervenants présentent des niveaux de qualification allant du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFD) et jusqu'à des diplômes de niveau licence ou master ainsi que d'autres certifications équivalentes. Ils possèdent par ailleurs des formations issues de divers champs disciplinaires (sciences sociales, santé, criminologie, psychologie et sciences de l'éducation). Dès leur arrivée, les nouveaux membres de l'équipe bénéficient d'un mois de formation approfondie en interne et avec des experts extérieurs, visant à leur permettre d'acquérir une compréhension solide des enjeux liés aux usages numériques, aux comportements en ligne et aux mécanismes du harcèlement. Cette formation initiale est toujours renforcée par un dispositif de formation continue couvrant différentes thématiques en lien avec l'actualité, l'évolution des pratiques numériques et les réalités de terrain. Les intervenants sont également formés spécifiquement sur le rôle de signaleur de confiance de l'Association e-Enfance/3018 ainsi que sur le Digital Services Act (DSA). Cette connaissance et compréhension des mécanismes de signalement des contenus problématiques leur permet d'être les interlocuteurs clés pour prévenir, identifier les usages numériques problématiques et signaler les situations préoccupantes.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR L'ASSOCIATION E-ENFANCE/3018

Lors d'une action de sensibilisation menée dans un hôpital de jour d'un service de pédopsychiatrie, l'intervenante salariée de l'Association e-Enfance/3018 a été sollicitée à l'issue de sa présentation par l'une des jeunes patientes. Celle-ci lui confiait ce qu'elle subissait en ligne, ayant toujours accès à son téléphone portable, sans en avoir informé les praticiens qui la suivaient. Au regard des éléments décrits concernant ses activités en ligne, ainsi que des confidences plus personnelles partagées par la jeune fille de 15 ans, l'intervenante pensait immédiatement qu'elle pouvait être victime d'un phénomène émergent actuellement analysé par l'Observatoire : les violences extrêmes de type CVLT ou 764. Sensibilisée à cette situation par les productions de l'Observatoire, elle en informait les médecins, référents de la mineure, a procédé à un signalement aux autorités judiciaires sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale et alertait également le 3018 concernant la circulation de contenus intimes la mettant en scène sur certaines plateformes. Ces démarches permettaient ainsi la mise en place d'une prise en charge globale de la victime.

II - L'ÉCOUTE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES VIA LA LIGNE 3018

Le deuxième levier repose sur l'écoute, l'évaluation et l'accompagnement des victimes via la ligne nationale **3018**, cœur opérationnel du dispositif.

Les situations signalées sont analysées par des écoutants salariés, formés, issus de disciplines complémentaires, notamment la psychologie, le droit et le champ psychosocial. Cette approche pluridisciplinaire permet d'évaluer la nature des faits, d'identifier les risques immédiats pour le mineur ou le jeune majeur et de déterminer les mesures de protection adaptées. L'accompagnement peut inclure un soutien psychologique ou juridique, l'orientation vers des structures spécialisées ou la mobilisation de partenaires institutionnels. Il implique également un travail de coordination avec les familles, les établissements scolaires, les structures médico-sociales ou les autorités compétentes.

Au-delà des contenus eux-mêmes, l'intervention du 3018 repose sur une analyse globale des situations. Les signalements révèlent fréquemment des phénomènes complexes tels que le cyberharcèlement, les atteintes à l'intimité, l'extorsion sexuelle ou des situations d'emprise relationnelle, souvent liés à des facteurs de vulnérabilité hors ligne.

Cette phase d'écoute constitue une étape déterminante du continuum de protection : elle permet de qualifier les situations et d'orienter, lorsque cela est nécessaire, vers les actions opérationnelles suivantes, notamment le signalement qualifié aux plateformes.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

*Une adolescente âgée de 16 ans contactait le 3018 pour signaler des menaces de diffusion de vidéos intimes circulant sur **WhatsApp** et **TikTok**. Ces contenus avaient initialement été transmis à un ancien petit ami, tandis que les menaces de diffusion étaient proférées par plusieurs jeunes filles. L'échange avec l'écoutant permettait de mettre en évidence des éléments de vulnérabilité dépassant la seule question de la diffusion de contenus. La mineure indiquait être arrivée récemment en France, avoir été placée dans un foyer au titre de la protection de l'enfance, puis avoir quitté cet établissement deux mois auparavant. Elle déclarait depuis vivre chez un homme de 21 ans, être déscolarisée et ne plus avoir de contact avec sa famille restée dans son pays d'origine. Dans ce contexte, plusieurs actions étaient engagées. La jeune fille était accompagnée dans la mise en œuvre de mesures de protection immédiates, notamment la conservation des preuves, le signalement des contenus et le blocage des comptes concernés. Le 3018 procédait également à des signalements auprès des plateformes impliquées. L'intervention auprès de TikTok permettait le retrait des publications et la suppression des comptes impliqués, tandis que le signalement transmis à WhatsApp ne donnait pas lieu à réponse. Compte tenu de la situation de vulnérabilité de la mineure, un signalement était par ailleurs adressé au procureur de la République. La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département a été saisie.*

III - LE SIGNALEMENT QUALIFIÉ : UN LEVIER OPÉRATIONNEL DE PROTECTION

Le troisième levier du continuum repose sur le signalement qualifié des contenus préjudiciables ou illicites aux plateformes numériques. Depuis sa désignation officielle comme signaleur de confiance par l'Arcom, l'Association e-Enfance/3018 dispose d'un statut prioritaire auprès de toutes les plateformes concernées par le DSA, lui permettant de transmettre, avec obligation de traitement, des signalements documentés et contextualisés. Ces notifications s'appuient sur l'analyse préalable réalisée dans le cadre de l'accompagnement des victimes, permettant de qualifier juridiquement les contenus et d'évaluer les risques associés.

Le signalement constitue ainsi le prolongement opérationnel du travail d'écoute mené par les équipes du 3018. Son objectif dépasse la simple suppression d'un contenu : il vise à interrompre les dynamiques de violence, à limiter la propagation des contenus préjudiciables et à prévenir la réitération des atteintes. Lorsque la gravité des faits le justifie, cette action peut s'accompagner d'une coordination avec les autorités compétentes, notamment par la transmission d'informations aux autorités judiciaires sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

*Une adolescente de 13 ans contactait le 3018 afin de signaler une situation de harcèlement scolaire intense et prolongée. Les faits rapportés faisaient état d'insultes quotidiennes, de violences physiques commises par d'autres élèves, d'un isolement social marqué ainsi que de propos humiliants liés à son adoption. La mineure indiquait également être la cible de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, notamment sur **Snapchat** et **Instagram**, où des messages humiliants et des moqueries étaient diffusés à son encontre par plusieurs élèves. L'échange avec l'écoutant avait par ailleurs permis de mettre en lumière d'autres facteurs de vulnérabilité. La jeune fille présentait des comportements auto-agressifs récurrents (scarifications, morsures, grattages jusqu'au sang) ainsi que des idées suicidaires anciennes. Elle évoquait également un contexte familial marqué par des violences physiques et verbales exercées par son père adoptif, dans un climat d'absence de protection de la part de sa mère.*

Cette situation illustre le cumul de formes de violences auxquelles certains mineurs peuvent être confrontés, associant cyberharcèlement, harcèlement scolaire, violences intrafamiliales et détresse psychologique majeure. Au regard de ces éléments, des signalements furent effectués auprès du ministère de l'Éducation nationale, du procureur de la République, ainsi que des plateformes concernées.

IV - OBSERVATION ET ANALYSE DES PHÉNOMÈNES : COMPRENDRE POUR MIEUX PROTÉGER

Le quatrième levier du continuum de protection repose sur une fonction d'observation et d'analyse des phénomènes de violences numériques impliquant des mineurs.

Cette mission s'appuie sur l'analyse qualitative des situations traitées dans le cadre de l'activité du 3018. Les signalements reçus, les échanges avec les victimes et leurs familles ainsi que les interactions avec les partenaires institutionnels constituent une source d'information essentielle pour comprendre l'évolution des violences numériques et les dynamiques qui les sous-tendent. Cette capacité d'observation permet d'identifier l'émergence de nouveaux phénomènes ou l'évolution de pratiques existantes, souvent liées à l'intégration rapide de nouvelles technologies dans les usages numériques des jeunes.

Elle contribue également à éclairer les acteurs publics, les autorités judiciaires et les professionnels de l'éducation ou du secteur médico-social sur les formes contemporaines de cyberviolences. Dans une logique d'amélioration continue, le suivi des situations permet enfin d'évaluer l'efficacité des réponses apportées et d'identifier les leviers d'action les plus pertinents. Au-delà du volume de contenus supprimés, cette approche met en évidence que l'évaluation des politiques de régulation du numérique doit également prendre en compte la réduction effective et durable des risques auxquels les mineurs sont exposés dans l'espace numérique.

LE PLUS DE L'ASSOCIATION E-ENFANCE / 3018

PAROLE D'EXPERT

La parole est donnée à Lucile De Maublanc, Premier vice-procureure de la République, section J3 Cybercriminalité (Paris) sur la démarche globale de l'Association e-Enfance/3018 dans la prise en charge des mineurs victimes de harcèlement et de violences numériques en sa qualité de signaleur de confiance.

Le dossier :

www.watchpeopledie.com

En sa qualité de signaleur de confiance, l'Association e-Enfance/3018 porte à la connaissance des autorités publiques (Arcom et autorités judiciaires) des sites à risques pour les usagers, principalement mineurs.

Après plusieurs signalements reçus au 3018 et l'analyse du site américain Watchpeopledie.com (contenus et fonctionnalités) lequel contrevenait aux exigences du DSA en matière de protection des usagers mineurs, e-Enfance avait mené de front plusieurs actions :

- Information au grand public de l'existence de telles plateformes via son site internet, en publiant un article à visée préventive⁶ dès le 11 mars 2025.
- Signalement à l'Arcom
- Signalement via un article 40 du Code de procédure pénale au parquet J3

Fin 2025, l'Arcom a assigné les fournisseurs d'accès à internet pour obtenir son blocage en France. Le tribunal de Paris a ordonné le blocage du site, estimant les contenus choquants et dangereux.

TROIS QUESTIONS À LUCILE DE MAUBLANC

Dans quelle mesure la coopération opérationnelle avec des signaleurs de confiance spécialisés dans la protection des mineurs peut-elle contribuer à l'identification des risques systémiques mentionnés aux articles 34 et 35 du DSA, et ainsi soutenir l'action judiciaire face aux plateformes facilitant la diffusion de contenus violents ou préjudiciables aux mineurs ?

Les actions des associations, des signaleurs de confiance, des autorités administratives et judiciaires sont complémentaires. La coopération entre ces acteurs est essentielle pour lutter contre la prolifération de contenus illégaux en ligne. La section J3 du parquet de Paris est compétente pour engager des poursuites notamment sur le fondement de l'article 323-3-2 du Code pénal, à l'encontre des personnes dont l'activité consiste à fournir un service de plateforme en ligne, qui d'une part restreignent l'accès à ce service aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions ou ne respectent pas certaines obligations de la LCEN ou du DSA et d'autre part permettent sciemment la cession de produits, contenus ou services manifestement illicites. L'action pénale permet de sanctionner les auteurs de peines pouvant aller

jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. Elle permet également d'obtenir la saisie et la confiscation des contenus illicites, des noms de domaines, la fermeture des sites. L'action judiciaire ne se limite pas à cette possibilité : d'autres infractions peuvent être poursuivies par les parquets ; en application de l'article 6-3 de la LCEN, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut également prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Le Président, saisi par toute personne, peut ordonner le blocage, le retrait ou le déréférencement du contenu illicite.

Pour agir, la justice doit avoir connaissance des infractions commises. La veille et les signalements assurés par les associations spécialisées sont utiles pour permettre à l'action judiciaire de se déployer. L'action menée en 2025 à l'encontre du site internet "whatcpeopledie" est un parfait exemple de coopération. Les signalements et échanges entre l'Association e-Enfance/3018, l'Arcom et le parquet de Paris ont permis d'une part l'ouverture d'une enquête pénale contre le site internet "whatcpeopledie", d'autre part la saisine du Président du tribunal judiciaire de Paris par l'Arcom. C'est ainsi que le tribunal judiciaire de Paris a pu le 18 décembre 2025, après des réquisitions en ce sens du parquet de Paris, ordonner le blocage du site internet. Précisément il a ordonné à Orange, Free, Free Mobile, SFR, SFR Fibre et Bouygues Télécom de « mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre, toutes mesures les plus adaptées et les plus efficaces propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et par leurs abonnés situés sur ce territoire ».

Comment les mécanismes de notification et d'action prévus aux articles 9 et 16 du DSA peuvent-ils être articulés avec les prérogatives judiciaires nationales afin de renforcer l'efficacité des mesures contraignantes (blocage, déréférencement, conservation des preuves) dans les affaires de violences numériques visant les mineurs ?

La complémentarité des actions nécessite une bonne articulation entre les acteurs. Les divers mécanismes de signalement à l'autorité judiciaire permettent d'ouvrir des enquêtes pénales et de mener des enquêtes pour identifier les personnes

physiques à l'origine de la création ou de la diffusion des contenus illicites. Au-delà de la suppression ou du blocage des contenus, il est important de sanctionner les auteurs.

Quels sont, selon vous, les principaux enjeux et axes d'amélioration pour renforcer la coopération entre autorités judiciaires et signaleurs de confiance dans la lutte contre les violences numériques impliquant des mineurs ?

L'espace numérique nous impose de réagir avec rapidité, pour éviter la diffusion massive des contenus violents ou illicites. L'enjeu est de concilier la suppression la plus rapide possible des contenus et la préservation des preuves pour permettre la mise en œuvre rapide de l'action pénale.

Les quatre dimensions présentées, prévention, écoute et accompagnement, signalement qualifié et observation, structurent l'action de l'Association e-Enfance/3018 et du dispositif 3018 autour d'un continuum de protection visant à répondre à la complexité des violences numériques impliquant des mineurs. Cette approche intégrée repose sur l'idée qu'aucune situation ne peut être appréhendée de manière isolée : les actions de prévention favorisent le repérage des situations à risque, l'écoute et l'accompagnement permettent d'en comprendre la réalité humaine, le signalement qualifié active les mécanismes de régulation et de protection, tandis que l'observation des phénomènes contribue à documenter les évolutions des pratiques et à adapter les réponses apportées.

En articulant ces différents leviers, e-enfance/3018 développe une méthode d'intervention fondée sur l'analyse des situations et la coordination des acteurs, permettant d'aller au-delà d'une logique strictement technique centrée sur les contenus. L'objectif est d'assurer une protection effective des mineurs, en traitant les situations dans leur globalité et en inscrivant chaque intervention dans une démarche de prévention et d'amélioration continue. Ce modèle opérationnel constitue ainsi le socle de l'ensemble des actions conduites par l'Association e-Enfance/3018 et éclaire les analyses présentées.

CHAPITRE 2



Le 3018 : comprendre les situations pour mieux les accompagner

Le **3018** est aujourd'hui le numéro gouvernemental de référence pour les jeunes victimes de violences numériques et de harcèlement. Il constitue en France et en Europe un dispositif singulier par la spécialisation de ses équipes, la structuration de son intervention et sa capacité à agir dans des situations souvent complexes. Les situations traitées reflètent la diversité des violences numériques auxquelles les mineurs sont exposés : cyberharcèlement, diffusion non consentie d'images intimes, extorsion sexuelle (sextorsion), chantage, usurpation d'identité, humiliations publiques, phénomènes de meute numérique ou exposition à des contenus préjudiciables. Le 3018 ne se limite pas à une ligne d'écoute. Il s'agit d'un dispositif d'intervention spécialisé combinant accompagnement humain, expertise juridique, compréhension des environnements numériques et capacité d'action auprès des plateformes et des autorités compétentes. Cette articulation permet d'inscrire chaque situation dans une analyse globale, préalable à toute intervention technique.

I - LE 3018 : UN POINT D'ENTRÉE STRATÉGIQUE POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Lorsqu'une violence se déroule en ligne, les jeunes se retrouvent souvent confrontés à un sentiment d'impasse. La honte, la peur d'être jugé et l'impression qu'aucun interlocuteur n'existe réellement derrière les plateformes renforcent l'idée qu'il n'y a personne à qui parler. L'absence de véritable service client accessible sur les réseaux sociaux donne alors à la victime le sentiment que personne ne peut entendre sa situation ni l'aider à la résoudre. Le 3018 existe précisément pour répondre à cette impasse. Il constitue l'interlocuteur accessible lorsque les plateformes restent silencieuses et permet aux jeunes et à leurs familles de trouver enfin une écoute et des solutions concrètes.

Cette approche repose sur un principe fondamental : la compréhension humaine précède l'action technique. Avant toute demande de retrait de contenu ou transmission aux autorités, les équipes du 3018 analysent le contexte global de la situation : gravité des faits, environnement familial et scolaire, vulnérabilités éventuelles du mineur (isolement, handicap, exposition répétée à des violences...).

Le service joue ainsi un rôle déterminant dans l'identification précoce des risques et la coordination avec les acteurs compétents, services sociaux, établissements scolaires, plateformes numériques ou autorités judiciaires, afin d'assurer une protection proportionnée et adaptée à chaque situation.

FOCUS

Un appel initial pour une demande de conseil ou pour des idées suicidaires peut révéler, après analyse approfondie, une situation de violences sexuelles ou d'exploitation avec diffusion de contenus sexuels mettant en scène l'appelant. Ainsi, l'efficacité de la protection repose sur la capacité à analyser la situation dans son ensemble, et non sur la seule exécution d'une action technique ponctuelle. Le 3018 a reçu plus de **150 appels en 2025 pour des crises suicidaires, soit une fois tous les deux jours** (une **augmentation de 3000% en 10 ans**) ce qui éclaire sur l'impact du numérique sur la santé mentale des jeunes. Dans les cas extrêmes, un signalement à la plateforme **PHAROS** est effectué pour une sortie d'anonymat et une prise en charge par les services de secours et/ou d'urgences. Le 3018 peut aussi orienter les jeunes vers les Maisons des adolescents afin de leur permettre de bénéficier d'une prise en charge.

II - DES CANAUX DE CONTACT ADAPTÉS AUX USAGES DES MINEURS

Le 3018 repose sur une équipe de **15 ETP écoutants et de 5 personnels d'encadrement**, composée de psychologues, juristes et professionnels du travail social, formés aux violences numériques et aux mécanismes du harcèlement. L'équipe est encadrée par une direction associant expertise institutionnelle et clinique, ainsi que par trois coordinateurs spécialisés en protection de l'enfance et en droit du numérique.

Pour répondre aux usages numériques des jeunes, le dispositif s'appuie sur plusieurs **canaux de contact complémentaires**, accessibles **7 jours sur 7 de 9h à 23h**, garantissant confidentialité et anonymat, ainsi que des fonctionnalités inclusives (traduction en 180 langues, accessibilité pour les personnes sourdes ou malentendantes). En **2025**, en raison du volume important d'appels téléphoniques, le 3018 a été en mesure de répondre à **36 %** des sollicitations reçues par l'ensemble des canaux. En revanche, toutes les sollicitations transmises par mail et par chat ont fait l'objet d'une prise en compte systématique, garantissant ainsi un traitement de **100 %** de ces demandes. Ainsi le 3018 a pu traiter **44 028 contacts⁷ au cours de l'année écoulée**. Bien que le 3018 soit un service prioritairement destiné aux mineurs, une part significative des sollicitations émane d'adultes, notamment de parents ou de professionnels appelant pour des situations concernant des enfants. Parallèlement, un rajeunissement marqué des usagers du dispositif a été observé : **l'âge moyen** des personnes ayant contacté le service est passé de **20 ans en 2024 à 15 ans en 2025**. Cette évolution témoigne à la fois d'une meilleure identification du 3018 par les jeunes publics et d'un ancrage croissant du dispositif auprès des mineurs. Parmi les personnes ayant sollicité le service, **85 % étaient directement victimes d'une situation préjudiciable** (contre 65 % en 2024). **Le téléphone** demeure le principal canal de contact, représentant **50 % des sollicitations** en 2025. Il est particulièrement utilisé par les parents et les professionnels. Le nombre d'appels à contenu⁸

a augmenté (de **19 542 à 21 363** entre 2024 et 2025), tandis que le **temps moyen d'écoute active a progressé de 35 %**, passant de **9 min 30 à 14 min 40**, illustrant la complexité croissante des situations traitées. Parallèlement, le **temps d'attente moyen a diminué de plus de 30 %**, passant de **3 min 30 à 2 min 30**. Le **chat en ligne**, accessible depuis le site internet, représente désormais **13 % des contacts** (contre 35 % en 2024), au profit de celui de l'application 3018. Les **mails et formulaires en ligne** représentent environ **6 % des contacts**, principalement utilisés par des professionnels souhaitant formaliser un signalement ou une demande d'accompagnement, tout en gardant une trace. L'**application mobile 3018**, téléchargée plus de **214 000 fois**, constitue un levier essentiel pour atteindre les mineurs dans leur environnement numérique et déclencher le signalement. En 2025, les échanges via le chat de l'application représentent **32 % des contacts, contre 6 %** en 2024. L'application permet notamment l'envoi sécurisé de captures d'écran ou de contenus numériques grâce à la fonctionnalité "coffre-fort", facilitant l'évaluation des situations. Enfin, un dernier canal de contact dans le parcours de signalement du harcèlement existe au sein de deux réseaux sociaux : l'appel direct 3018 sur **Instagram** et le lien vers le 3018 sur **TikTok**.

Cette pluralité de canaux permet d'assurer proximité, réactivité et sécurité, tout en garantissant aux équipes des informations fiables pour l'analyse des situations. En 2025, **25,88 % des situations ont nécessité plusieurs contacts**, confirmant l'importance du suivi dans certaines situations.

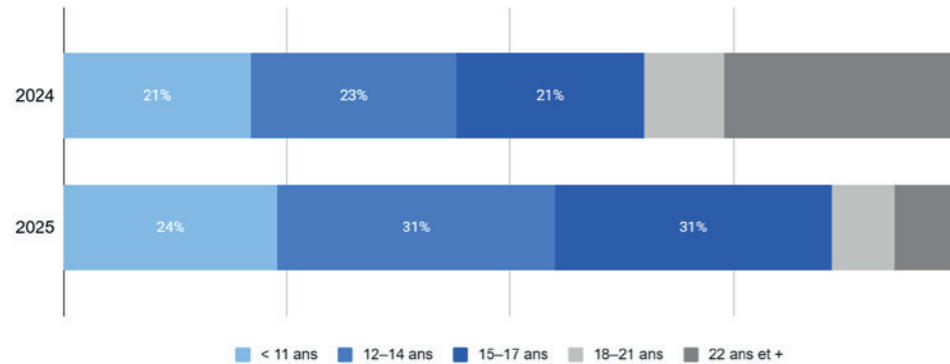
FOCUS

Qu'est-ce qu'un écoutant et quel est son rôle ?

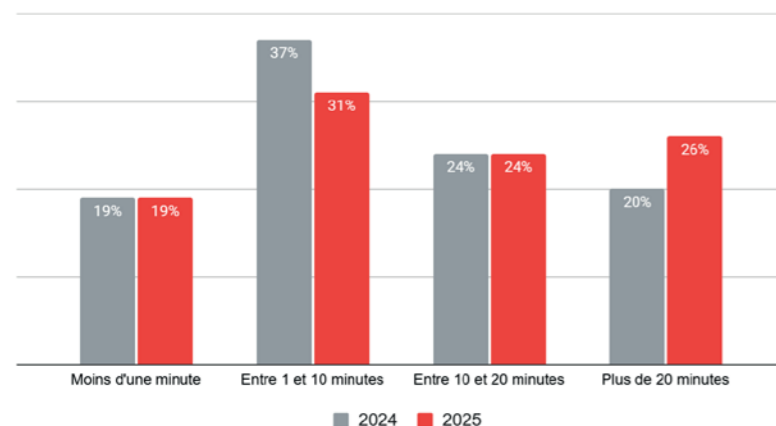
Un écoutant du 3018 est un professionnel diplômé d'un Master 2 minimum et justifiant d'expériences dans le champ juridico-psycho-social. Sa mission principale est d'accueillir la parole de la victime ou son entourage et de proposer une réponse sur mesure et globale. Cet accompagnement comporte la prise en charge psychologique, l'analyse de la problématique par l'écoute, l'orientation vers les structures et partenaires spécialisés, la qualification juridique, la réalisation de signalements aux administrations et autorités concernés ainsi que la prévention des risques liés aux violences dénoncées. En complément de sa formation académique, l'écoutant bénéficie à l'issue de son recrutement d'une formation en interne

à la relation d'aide, la gestion de crise et aux problématiques diverses impactant les victimes de harcèlement scolaire et cyber-violences. Des modules de formation continue sur des thématiques plus spécifiques (radicalisation, masculinisme, paraphilies, addictions, etc.) dispensés par des partenaires extérieurs lui sont ensuite proposés tout au long de son parcours. Cette formation permanente leur permet d'adapter leurs pratiques à l'évolution rapide des usages numériques et des formes de violence qui apparaissent en ligne. Dans le cadre de la politique interne de prévention des risques psycho-sociaux liés aux missions du 3018, l'ensemble des collaborateurs de la ligne d'écoute fait également l'objet d'une supervision (accompagnement psychologique) qui leur est spécifiquement dédiée.

Répartition des victimes qui ont contacté le 3018 par tranche d'âge ▼
comparaison 2024 et 2025



Répartition de la durée des appels au 3018 ▼
comparaison 2024 et 2025



EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

En novembre 2025, le 3018 recevait par mail l'alerte suivante de la part d'un usager de la **plateforme Wikipédia** "Je me suis rendue compte que le site Wikipedia mettait à disposition des articles détaillés et illustrés sur les pratiques sexuelles, et cela sans aucune barrière ni avertissement. Chaque acte sexuel est mis en image précise et détaillée. Or, chaque article de l'encyclopédie qui mentionne ces actes permet un lien direct avec lesdites pages. Lorsque la souris passe sur ces mots clefs (ex sodomie, fellation...) l'image s'affiche directement à l'écran, sans même que l'enfant n'ait recherché ce contenu. Étant une encyclopédie, il est peu probable que les parents pensent à le surveiller/limiter." Un signalement était rédigé à la plateforme avec l'analyse suivante : "L'application de l'article 227-24 du Code pénal suppose une qualification préalable du message comme pornographique au sens pénal appréciée au regard de son contenu, de sa présentation et de son contexte de diffusion. Lorsque les illustrations litigieuses sont diffusées dans un cadre encyclopédique (ou à finalité informative ou pédagogique), cette qualification pénale n'est pas automatique et nécessite une analyse contextuelle. Dans un tel cas, le caractère manifestement illicite du contenu ne peut être présumé ce qui rend l'application de l'article 6 de la LCEN juridiquement incertaine. En l'absence de caractère manifestement illicite établi au sens de l'article 227-24 du code pénal, la situation relève alors **du règlement (UE) 2022/2065 (DSA)**. En tant que service accessible aux mineurs, Wikipédia est soumise à l'**article 28** du Digital Services Act

qui impose aux plateformes en ligne accessibles aux mineurs de mettre en œuvre des mesures appropriées et proportionnées afin d'assurer un niveau élevé de protection de la vie privée, de la sécurité et de la sûreté des mineurs. Lorsque des illustrations à caractère sexuel explicite sont associées à des entrées lexicales librement accessibles, le signalement peut ainsi être fondé sur le respect de ces obligations de protection sans impliquer une qualification pénale du contenu ni une obligation automatique de retrait. Par ailleurs, **l'article 16 du DSA** impose à tout fournisseur de services d'hébergement de mettre en place un mécanisme de notification et d'action aisément accessible permettant de signaler des contenus illicites. En parallèle, **les CGU de Wikipédia** (service opéré par la Wikimedia Foundation) prévoient l'existence de mécanismes de signalement et reconnaissent un pouvoir de modération des contenus contraires aux règles internes ou aux lois applicables. Or, Wikipédia ne propose pas de bouton de signalement simple et immédiatement identifiable permettant de signaler un contenu depuis la page concernée."

En conclusion : le fondement de ce signalement reposait donc sur **l'article 28 du DSA**, indépendamment de toute caractérisation préalable d'un contenu illicite et permettait également d'alerter sur les exigences posées par **l'article 16 du DSA** quant à l'accessibilité et à l'effectivité du mécanisme de notification.

III - UNE MÉTHODE STRUCTURÉE ET PLURIDISCIPLINAIRE

Le traitement des situations repose sur une méthodologie structurée, associant écoute, analyse et action adaptée. Chaque sollicitation suit un protocole en plusieurs étapes : un accueil et une écoute de la personne signalante⁹, dans un cadre sécurisé favorisant la confiance, la qualification des faits, permettant d'identifier la nature des violences (cyberharcèlement, extorsion sexuelle, diffusion d'images intimes, mise en danger...), l'identification des vulnérabilités du mineur (âge, isolement, handicap, parcours institutionnel ou exposition à d'autres violences), l'orientation et accompagnement, pouvant inclure une coordination avec les services

sociaux, les établissements scolaires ou les autorités compétentes, l'action technique, lorsque des contenus préjudiciables sont identifiés, notamment par le signalement aux plateformes numériques.

Le traitement complet d'une situation mobilise en moyenne **60 à 75 minutes** de travail par écoutant qui comprend le temps d'écoute de l'utilisateur, d'échange en équipe pluriprofessionnelle, de rédaction du ou des signalements. Cette méthodologie garantit que les actions techniques, notamment les signalements aux plateformes, reposent sur une analyse approfondie de la situation et de ses enjeux de protection.

IV - UNE ANALYSE FINE DES SITUATIONS ET LA PRIMAUTE DONNÉE À L'HUMAIN

Les sollicitations adressées au 3018 couvrent un large spectre de situations. Toutes ne nécessitent pas immédiatement une intervention technique. Dans de nombreux cas, la protection commence par le conseil, l'orientation ou l'accompagnement éducatif¹⁰. Les équipes interviennent ainsi dans des situations variées : conseils aux parents (équipement, contrôle parental, gestion des écrans, jeux vidéos) ou aux professionnels, accompagnement face à des usages numériques à risque, cyberharcèlement, diffusion de contenus intimes, extorsion sexuelle ou exposition à des contenus inappropriés. L'expérience du 3018 montre que les situations sont souvent multifactorielles, combinant plusieurs formes de violences et des vulnérabilités personnelles ou sociales. L'analyse humaine permet d'éviter des réponses purement techniques qui ne traiteraient pas l'ensemble des enjeux de protection.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

Une mineure de 16 ans contactait le 3018 via l'application pour signaler des pressions exercées par un homme majeur rencontré en ligne. La demande initiale aurait pu être traitée comme un simple signalement de compte à supprimer. Pourtant, l'échange approfondi mené par l'écouterne permettait de révéler une situation bien plus grave. Au fil de la conversation, la jeune fille décrivait une relation pseudo-amoureuse ayant évolué vers des exigences de contenus sexuels, des propos humiliants et des menaces. Elle expliquait également avoir été incitée à intégrer un réseau structuré de prostitution en ligne opérant sur plusieurs plateformes. Les éléments rapportés laissaient apparaître un mécanisme d'emprise et une organisation susceptible de relever d'infractions pénales graves. C'est le lien de confiance instauré avec l'écouterne qui avait rendu possible cette révélation progressive. Dans un cadre sécurisant, la mineure avait verbalisé les faits, avait accepté d'être accompagnée et avait envisagé des démarches judiciaires. À la suite d'un signalement adressé au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, un contact immédiat avait été établi avec les services d'enquête compétents et un rendez-vous organisé avec une psychologue afin de l'accompagner dans une démarche de dépôt de plainte.

AUTRE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

Une jeune fille de 14 ans contactait le 3018 demandant qu'un contenu à caractère sexuel la mettant en scène soit supprimé. Au fil de la conversation avec l'écouterne établissant un lien de confiance, la mineure expliquait avoir fait l'objet d'une extorsion sexuelle par un inconnu via **Snapchat**. Des difficultés de langage contrastées, des défaillances exposées par la jeune fille, l'écouterne percevait rapidement que cette dernière était atteinte d'un trouble autistique et était scolarisée dans un IME, au sein duquel la mineure révélait avoir dernièrement subi une agression sexuelle par l'un de ses camarades de classe. Finalement, la jeune fille indiquait subir également à domicile des viols réguliers de la part de son frère. À l'issue de cet appel, la jeune fille était immédiatement prise en charge psychologiquement avec un accompagnement personnalisé et un signalement urgent à l'office mineurs de la Direction nationale de la police judiciaire était réalisé.

V - LE 3018 COMME VIGIE ET ACTEUR DE PRÉVENTION, AU SENS MÊME DU DSA

Au-delà de l'accompagnement individuel, le 3018 joue un rôle de vigie des risques numériques affectant les mineurs.

Les informations recueillies lors des sollicitations permettent d'identifier des dysfonctionnements ponctuels ou récurrents des plateformes, des fonctionnalités à risque ou l'émergence de nouvelles pratiques dangereuses. Ces éléments peuvent être transmis aux plateformes afin d'améliorer leurs dispositifs de modération et de sécurité. Le 3018 contribue également à la veille stratégique sur les violences numériques, en lien avec l'Observatoire e-Enfance/3018. Les données issues du terrain alimentent ainsi l'analyse des tendances et permettent d'alerter les autorités publiques, les acteurs éducatifs et les partenaires institutionnels. Cette fonction de vigie illustre que la protection des mineurs ne repose pas uniquement sur la suppression de contenus, mais également sur l'anticipation des risques, la prévention et la coordination des acteurs de la protection de l'enfance.

EXEMPLE

L'application **JusTalk Kids** et la plateforme **Azar** ont ainsi été détectées par le 3018 comme étant des services en ligne dangereux pour les mineurs et ne répondant pas aux exigences minimales en matière de protection des utilisateurs mineurs. Après analyse de l'Observatoire, il était établi que ces mineurs étaient mis en contact avec des inconnus, majoritairement des prédateurs sexuels exigeant des contenus sexualisés voire des rencontres physiques via des chats en ligne non sécurisés et exposant ces jeunes utilisateurs à des contenus inappropriés (violents et/ou sexuels). Des signalements à l'Arcom étaient effectués.

Dans cette perspective, le 3018 agit pleinement comme acteur de prévention, d'alerte et de coordination, en cohérence avec les objectifs du Digital Services Act et avec son statut de signaleur de confiance. Cette fonction garantit que les enseignements tirés des sollicitations individuelles contribuent à améliorer la protection globale des mineurs sur l'ensemble du territoire. Le 3018 ne se limite pas à la gestion de situations personnelles.

LE PLUS DE L'ASSOCIATION E-ENFANCE/3018

LE BILLET
D'UNE COORDINATRICE
DU 3018



La parole est donnée à **Caroline Barré-Villeneuve, juriste en droit des mineurs. Spécialisée en protection de l'enfance, elle a exercé au sein de plusieurs institutions publiques et associatives intervenant dans ce domaine, notamment au sein d'une cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Elle est coordinatrice au 3018 depuis juillet 2024, où elle assure la coordination opérationnelle de la plateforme d'écoute et accompagne l'équipe dans**

le traitement des situations complexes impliquant des mineurs, ainsi que dans les signalements adressés aux plateformes numériques et aux autorités compétentes lorsque la protection d'un enfant l'exige.

"Au quotidien, quelle que soit la situation, le travail du 3018 commence par l'écoute. Les écoutants prennent le temps de reconstituer le tableau complet : contexte relationnel, vulnérabilités éventuelles, risques immédiats, environnement scolaire ou familial. Les mineurs contactent le 3018 pour ce qu'ils perçoivent comme une urgence : une menace de diffusion, un compte usurpé, un message inquiétant. Ce qu'ils présentent comme un incident ponctuel révèle parfois une situation bien plus ancienne et grave, qu'il s'agisse d'une emprise, de violences sexuelles, d'exploitation ou d'une mise en danger plus large. Les écoutants ne s'en tiennent pas au motif déclaré de l'appel. Leur intervention consiste à appréhender la situation dans toutes ses dimensions : état physique et psychique du mineur, niveau d'isolement social et affectif, identification des ressources disponibles dans son environnement proche, qu'il s'agisse de la famille, de l'entourage amical ou des professionnels susceptibles d'être mobilisés. Cette analyse permet d'évaluer le niveau de vulnérabilité et d'identifier d'éventuels signaux d'alerte : isolement, détresse aiguë, idées suicidaires, violences intrafamiliales ou exposition à un danger immédiat. La relation de confiance établie avec le mineur est ce qui permet d'aller au-delà de la demande initiale. Le jeune contacte le 3018 pour obtenir le retrait d'un contenu, mais c'est souvent bien plus que cela qu'il porte. Certains traversent des situations anciennes, lourdes, qu'ils n'ont jamais pu confier à personne. Parce que la parole est reçue sans jugement, ils peuvent enfin les nommer. Les écoutants peuvent alors appréhender la situation dans sa totalité et activer les réponses adaptées. Le 3018 n'est pas un simple outil de signalement : c'est un dispositif de protection."

CHAPITRE 3

Le signalement, levier stratégique du signaleur de confiance et véritable outil de protection

Le signalement, lorsqu'il est traité par un signaleur de confiance, dépasse la simple formalité administrative ou le retrait de contenu. Pour l'Association e-Enfance et le dispositif 3018, il constitue un levier stratégique de protection des mineurs, transformant chaque alerte numérique en action concrète de prévention et de sécurisation. Chaque signalement permet non seulement d'identifier des contenus problématiques mais aussi de détecter des vulnérabilités individuelles, des comportements à risque et des situations complexes nécessitant une coordination multi acteurs. Le 3018 qualifie juridiquement les faits, contextualise les situations et fournit aux plateformes et aux autorités toutes les informations nécessaires à une protection efficace. Fondée sur l'expertise juridique, l'expérience terrain et l'analyse humaine, cette approche transforme le signalement en outil opérationnel et ciblé, contribuant à la protection durable des mineurs en ligne.

I - ACTIVITÉ DE PERFORMANCE DU 3018 DANS LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Au cours de l'année 2025, le 3018 a transmis **4 150 demandes de suppression de comptes ou de contenus en ligne**, soumises par des particuliers via son formulaire de signalement en ligne et le coffret de son application 3018. Parmi celles-ci, **3 326** concernaient des **victimes mineures**, tandis que **824** visaient des **victimes jeunes adultes âgées de 18 à 25 ans**. **1 946** demandes concernaient des **contenus diffusés sur des plateformes en ligne et ont été transmises aux fournisseurs de ces plateformes par le 3018, en qualité de signaleur de confiance au sens de l'article 22** du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques (DSA).

5 contenus ont été signalés à des fournisseurs de services d'hébergement, également soumis au DSA, mais qui ne sont pas concernés par l'obligation de traitement prioritaire prévu à l'article 22 du DSA.

Les **2 199** autres demandes concernaient **des contenus diffusés via des services de communication interpersonnelle privée¹¹, qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2022/2065** relatif aux services numériques (DSA), et ont été adressées aux services concernés selon leurs procédures propres.

Lorsque les décisions rendues par les fournisseurs de services en ligne n'apparaissent pas satisfaisantes au regard de la gravité des faits signalés, le 3018 a la possibilité d'engager des procédures d'appel et de demander un réexamen des signalements. En 2025, le 3018 a engagé **221 procédures d'appel**.

En 2025, le 3018 a transmis des signalements à **38 fournisseurs de services en ligne**, parmi lesquels **7 très grandes plateformes en ligne (VLOPs) et un très grand moteur de recherche en ligne (VLOSE)** au sens du DSA.

● Les services intermédiaires relevant du champ d'application du DSA ayant reçu au moins un signalement de la part du 3018 en 2025

Très grandes plateformes en ligne (VLOPs)	Facebook, Instagram, Pinterest, Snapchat TikTok, X, YouTube
Très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE)	Google Search
Plateformes en ligne	Amaleaked, Beurettesvideo.com, Bigo live, Blogger (Google), Cam4joy, Candaulib, Cloudz.fun, Discord, Doxbin, Ero me, Grindr, Kikfriender, Leakimedia, NGL, Rave, Reddit, Rencontre Ados, Roblox, SexyForums, Shopify, Threads, Twitch, WatchPeopleDie, Yubo
Services d'hébergement	CapCut, Files, ImgBB
Services de communication interpersonnelle disposant également de fonctionnalités de diffusion publique (notamment via des chaînes ou des groupes ouverts)	Telegram, Whatsapp ¹² , Luffa

● Constats sur les mécanismes de signalement des services intermédiaires pour les signaleurs de confiance

En vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques (DSA), les fournisseurs de plateformes en ligne sont tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans le cadre de leur domaine d'expertise désigné, soient traitées en priorité et sans délai indu. L'Association e-Enfance/3018 constate que les mécanismes de notification et d'action mis en place par les plateformes en ligne présentent une hétérogénéité marquée tant dans leur forme (portail dédié, formulaire de notification en ligne, adresse électronique de contact) que dans leurs modalités d'accès.

La pluralité des plateformes et la diversité des mécanismes de signalement nécessitent une adaptation constante des écoutants du 3018. Cette absence d'unité de formulaire et d'une transmission des signalements par API¹³ entraîne un temps de traitement des situations chronophage.

Certaines plateformes en ligne ont mis en place un canal de notification spécifiquement destiné aux signaleurs de confiance. Dans certains cas, il s'agit d'un **portail de notification dédié**, tandis que d'autres proposent un formulaire de notification en ligne (comme c'est le cas du service **Snapchat et Google**) ou une adresse électronique de contact dédiée. **Le portail de notification constitue le mode de transmission le plus adapté aux besoins opérationnels des juristes du 3018.** À la différence des formulaires en ligne ou des adresses électroniques de contact, il permet d'assurer le suivi de l'état de traitement des notifications transmises et de faciliter la gestion d'éventuelles relances ou procédures d'appel. **Meta (Facebook et Instagram), TikTok, eBay** ou encore **Discord** ont notamment mis à disposition un portail de notification destiné aux signaleurs de confiance.

D'autres plateformes en ligne ne disposent pas d'un canal de notification spécifiquement conçu pour les signaleurs de confiance mais mettent à disposition un **mécanisme de notification accessible à l'ensemble des utilisateurs**, sous la forme d'un formulaire en ligne ou d'une adresse électronique de contact. Certaines d'entre elles indiquent néanmoins

que les notifications émises par des signaleurs de confiance sont identifiées et traitées en priorité, notamment grâce à l'adresse électronique figurant dans la liste publique des signaleurs de confiance publiée par la Commission européenne. Ce mécanisme est utilisé par **X, Amazon Store, App Store et Zalando** par exemple. Par ailleurs, **Pinterest** inclut dans son formulaire de notification en ligne une option permettant aux signaleurs de confiance d'indiquer explicitement leur statut.

Certaines plateformes, comme **Shein**, mettent à disposition **une adresse électronique de contact unique** destinée aux autorités des États membres, à la Commission européenne et au Comité européen des services numériques, conformément à l'article 11 du DSA, et l'utilisent également pour les échanges avec les signaleurs de confiance. D'autres plateformes, telles que **Temu**, disposent d'un **mécanisme de notification et d'action accessible aux utilisateurs**, conformément à l'article 16 du DSA, ainsi que d'un canal de communication réservé aux autorités des États membres, à la Commission européenne et au Comité européen des services numériques au titre de l'article 11, sans prévoir de dispositif spécifique destiné aux signaleurs de confiance ni mention explicite de leur statut.

● Exemples de plateformes en ligne rencontrant des difficultés de contact par le 3018 en 2025 :

Rencontre Ados

Ce site de rencontre destiné aux adolescents et aux jeunes adultes **ne dispose pas d'un canal de notification dédié aux signaleurs de confiance et met uniquement à disposition une adresse électronique de contact accessible à l'ensemble des utilisateurs**. Le 3018 a utilisé à plusieurs reprises cette adresse afin de notifier des contenus illicites et d'informer le service que plusieurs victimes avaient signalé des faits de *grooming*¹⁴ et d'extorsion sexuelle de mineur sur la plateforme. Une seule réponse a été reçue à ce jour.

Dès lors, les signalements de contenus illicites ne sont pas traités de manière efficace par la plateforme. Le dispositif de signalement ne permet en aucun cas une communication fiable et rapide avec la plateforme. Cela limite grandement la capacité d'intervention pour protéger les victimes mineures.

Leakimedia

Il permet à ses utilisateurs de partager des contenus « leakés » (souvent à caractère sexuel) provenant d'autres services en ligne tels que **OnlyFans** ou **mym.fans**, met à disposition **un formulaire de contact en ligne unique destiné à l'ensemble des utilisateurs**. Toutefois, ce formulaire s'avère dysfonctionnel : les juristes du 3018 ont tenté à quatre reprises d'y soumettre des notifications relatives à des comportements et contenus illicites, notamment des faits de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, sans recevoir de réponse. Ainsi les tentatives de notification de contenus illicites (diffusion non consentie de contenus sexuels) n'aboutissent pas. Les signalements transmis par le 3018 ne reçoivent aucune réponse et le dispositif de contact empêche concrètement la notification et le traitement des infractions.

Doxbin

Ce service permettant la diffusion non autorisée d'informations personnelles ou privées concernant des tiers (*doxing*), avait autorisé le 3018, en tant que signaleur de confiance, à utiliser **l'adresse électronique réservée aux demandes des autorités judiciaires**. Cette adresse, affichée publiquement sur le site de Doxbin, n'est toutefois **plus opérationnelle depuis le 11 août 2025**. Depuis cette date, le 3018 n'a plus été en mesure de contacter le service, notamment pour notifier des faits de doxing visant des mineurs. Ainsi, il est constaté une impossibilité de contacter le service pour signaler des contenus. Les notifications en provenance du 3018 concernant des faits de doxing visant des mineurs sont donc bloquées. L'absence d'un canal alternatif pour les signalements urgents met à mal de manière prégnante la protection des mineurs en ligne.

KikFriender

Elle ne met à disposition qu'une **unique adresse électronique de contact**, qui n'est **plus opérationnelle**. En conséquence, le 3018 n'a pas été en mesure d'y notifier des contenus à caractère sexuel diffusés sans le consentement d'une victime mineure.

Il existe donc une impossibilité totale de notifier des contenus illicites et les signalements relatifs à la diffusion non consentie de contenus sexuels impliquant une mineure ne peuvent pas être transmis à la plateforme excluant toute protection des mineurs dans son utilisation.

II - LA QUALIFICATION JURIDIQUE ET LA CONTEXTUALISATION DES SIGNALEMENTS : LA VALEUR AJOUTÉE DU SIGNALEUR DE CONFIANCE

L'une des spécificités du 3018 réside dans sa capacité à qualifier juridiquement les situations signalées et à contextualiser les faits transmis aux plateformes. Contrairement aux signalements effectués directement par les utilisateurs via les interfaces des plateformes, les transmissions réalisées par le 3018 reposent sur une analyse approfondie des faits, du contexte et de la vulnérabilité éventuelle des mineurs concernés.

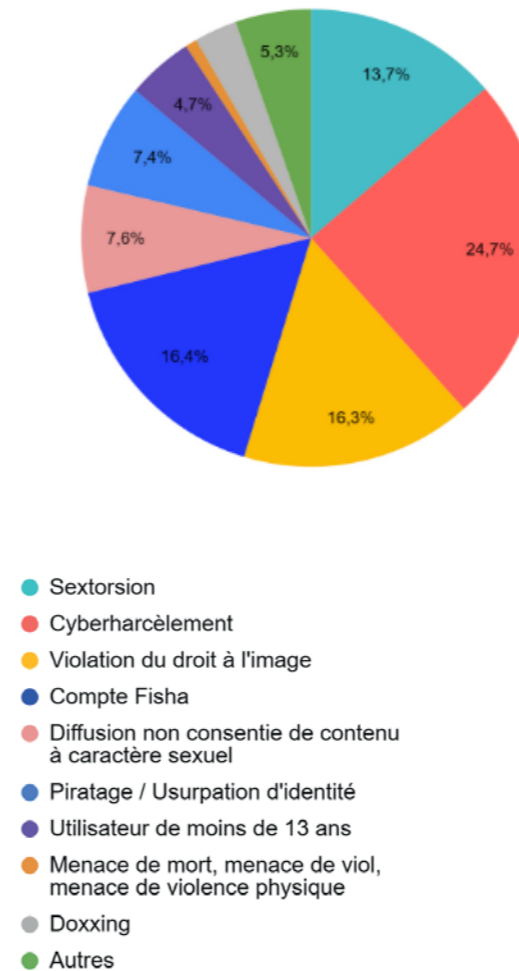
Cette expertise constitue un levier essentiel d'efficacité, permettant de transformer un simple signalement technique en un outil de protection plus complet et mieux pris en compte par les plateformes.

● L'importance de la qualification juridique des faits

L'activité du 3018 couvre un large spectre d'infractions et de comportements préjudiciables, qui dépassent aisément les seules situations de cyberharcèlement (lorsque les comportements répétés visent à dégrader les conditions de vie d'un mineur) ou de violences sexuelles en ligne (sollicitation sexuelle, incitation/provocation à caractère sexuel, corruption sexuelle, chantage ayant pour base un contenu sexuel mettant en scène un mineur) néanmoins majoritairement dénoncées par les mineurs. Parmi les qualifications juridiques susceptibles d'être mobilisées figurent aussi l'usurpation d'identité (lorsqu'un compte est créé pour se faire passer pour un mineur ou diffuser des contenus en son nom), le *doxing* (consistant à divulguer des informations personnelles dans le but de nuire ou d'intimider), les escroqueries ou arnaques financières (notamment dans les environnements de jeux en ligne ou de plateformes sociales) ou encore les atteintes à la réputation, par la diffusion de rumeurs, de montages ou de contenus humiliants. Les contacts pour des faits constitutifs d'exploitation sexuelle de mineurs à des fins prostitutionnelles en ligne et de traite des êtres humains aggravée sont en constante augmentation. Les contenus détournés par des outils d'intelligence artificielle (principalement des outils de déshabillage) font également l'objet de signalements pour les victimes dont l'image a été modifiée.

Dans ce contexte, la qualification juridique précise des faits permet d'orienter le signalement vers le cadre normatif le plus pertinent, qu'il s'agisse des règles internes de la plateforme ou des obligations prévues par le droit européen notamment dans le cadre du DSA.

Répartition des motifs de signalement transmis par le 3018 aux plateformes en ligne en 2025 ▼



● L'articulation entre règles des plateformes et cadre juridique

Selon la nature des faits, les signalements du 3018 peuvent s'appuyer sur différents fondements juridiques ou réglementaires soit les conditions générales d'utilisation (CGU) des plateformes, qui interdisent certains comportements ou contenus, soit les obligations prévues par le Digital Services Act (DSA), qui impose aux plateformes de traiter de manière prioritaire les signalements émanant des signaleurs de confiance.

● Les dispositions du droit pénal, lorsque les faits signalés sont susceptibles de constituer une infraction

L'aptitude du 3018 à mobiliser ces différents leviers constitue un facteur déterminant dans l'efficacité du traitement des signalements. Selon la plateforme concernée et la nature des faits, il peut être nécessaire de mettre en avant tel ou tel élément qualificatif, afin d'obtenir la suppression rapide d'un contenu ou la suspension d'un compte. Cette capacité nécessite une connaissance particulièrement fine des écoutants et de l'équipe de direction du 3018, raison pour laquelle plusieurs membres de l'équipe sont des juristes spécialisés en droit pénal.

● La contextualisation des signalements : un facteur déterminant

Au-delà de la qualification juridique, la contextualisation des situations représente une valeur ajoutée essentielle du 3018. Les signalements transmis aux plateformes incluent majoritairement l'historique de la situation (lorsque plusieurs incidents ont été rapportés), l'âge du mineur concerné (lorsque celui-ci est connu), les éléments de vulnérabilité identifiés au cours de l'échange avec l'écoutant et la répétition ou l'intensité des faits (notamment dans les situations de harcèlement).

Ces éléments permettent aux plateformes de mieux apprécier la gravité de la situation et d'adapter leur réponse en conséquence.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ AU 3018

Un adolescent de 14 ans contactait le 3018 afin de signaler l'existence d'une chaîne **YouTube** créée lorsqu'il était enfant (8 ans), il n'en détenait plus les identifiants. Celle-ci contenait plusieurs vidéos montrant son visage et des éléments de contexte familial. Elles avaient été redécouvertes par d'autres jeunes et circulaient dans son environnement scolaire donnant lieu à des moqueries répétées. Le 3018 signalait la situation à la plateforme en précisant notamment que le compte avait été créé alors que l'enfant avait moins de treize ans et que ces contenus étaient désormais utilisés dans un contexte de harcèlement. La plateforme indiquait que le compte ne présentait pas de violation de ses règles communautaires et invitait la personne concernée à déposer une demande au titre de la protection de la vie privée. Le 3018 accompagnait le mineur dans cette démarche et déposait une demande auprès de la plateforme en tant que représentant de la victime. À l'issue de cette procédure, la chaîne concernée était supprimée.

● La qualité des signalements et efficacité du traitement

Cette approche qualitative permet de distinguer la logique de volume de la logique de protection. Le rôle du 3018 ne consiste pas uniquement à multiplier les signalements mais à transmettre des signalements complets, qualifiés et contextualisés, susceptibles de produire un effet concret. Les données internes montrent ainsi que les signalements enrichis d'éléments contextuels détaillés sont davantage pris en compte par les plateformes, ce qui confirme l'importance de cette approche.

Les situations de cyberharcèlement illustrent particulièrement l'importance de cette contextualisation. Dans certains cas, un contenu isolé peut sembler relativement banal lorsqu'il est analysé hors contexte. Cependant, replacé dans une dynamique de harcèlement répétée, il peut constituer un élément d'une situation beaucoup plus grave. La transmission par le 3018 d'un historique détaillé des faits, comprenant plusieurs contenus, captures d'écran et éléments de chronologie, permet aux plateformes de prendre conscience de la dimension systémique du harcèlement et d'agir plus efficacement.

AUTRE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

Dans une situation signalée au 3018 en février 2025, une adolescente de 15 ans indiquait être victime de cyberharcèlement depuis plusieurs mois sur plusieurs réseaux sociaux, notamment **Snapchat**, **TikTok** et **Instagram**. Les contenus visant la victime étaient diffusés dans plusieurs groupes de discussion réunissant plusieurs dizaines d'utilisateurs ainsi que par différents comptes relayant des rumeurs et des propos insultants. La victime transmettait au 3018 plusieurs captures d'écran de groupes de discussion et de publications. L'analyse de ces éléments par l'équipe du 3018 permettait d'identifier plusieurs comptes impliqués dans la diffusion des contenus ainsi que différents espaces de publication sur plusieurs plateformes. Certains de ces comptes et groupes n'avaient pas été explicitement mentionnés par la victime mais avaient pu être identifiés à partir des informations visibles dans les captures transmises. Le signalement adressé aux plateformes regroupait ainsi l'ensemble des comptes, groupes et contenus identifiés, accompagné des captures d'écran et d'une chronologie des faits permettant de documenter la répétition des attaques. À la suite de ce signalement, les groupes à l'origine de la diffusion des contenus étaient supprimés et le compte identifié comme créateur de l'un des groupes était suspendu par la plateforme concernée.

Ainsi la qualification juridique et la contextualisation des situations constituent l'une des principales valeurs ajoutées du 3018 en tant que signaleur de confiance. En transformant un signalement brut en analyse structurée et juridiquement argumentée, le 3018 renforce l'efficacité des mécanismes de retrait et contribue à faire du signalement un véritable outil stratégique de protection des mineurs en ligne.

III - LA PERSÉVÉRANCE DU 3018 FACE AUX LIMITES DE COOPÉRATION DE CERTAINES PLATEFORMES

Si le signalement constitue un levier essentiel de protection des mineurs en ligne, son efficacité dépend en grande partie du niveau de coopération des plateformes numériques. L'expérience quotidienne du 3018 montre que cette coopération demeure très variable selon les services, tant en matière de délais de traitement que de qualité des réponses apportées (lorsqu'elles existent).

Dans ce contexte, l'action du 3018 repose non seulement sur la transmission de signalements qualifiés, mais également sur une persévérance constante pour obtenir un traitement effectif des situations signalées.

● Des niveaux de coopération très hétérogènes

Toutes les plateformes ne disposent pas des mêmes dispositifs pour traiter les signalements émanant des signaleurs de confiance. Plusieurs difficultés sont régulièrement rencontrées telles que l'absence de canal de signalement prioritaire, obligeant les écoutants à utiliser les formulaires publics destinés aux utilisateurs classiques, des procédures peu lisibles ou fragmentées, rendant difficile l'identification du bon interlocuteur ou encore des délais de réponse particulièrement longs, qui nécessitent de multiples relances.

Ainsi les écoutants du 3018 reçoivent quotidiennement des centaines de sollicitations, dont une part significative nécessite une transmission aux plateformes pour suppression de contenus ou suspension de comptes. Or les délais de réponse des plateformes varient selon les services et les types de contenus signalés. **Certaines plateformes répondent sous 24 à 48 heures, parfois même en moins d'une heure, tandis que d'autres peuvent mettre plusieurs semaines**, nécessitant des relances répétées de la part des écoutants. Dès lors, **en raison des délais et de l'absence de réponse automatique de certaines plateformes**, le 3018 est dans l'obligation d'assurer un suivi constant, afin de garantir le plus possible qu'à tout signalement une réponse ou une action concrète soit apportée pour une protection optimale des mineurs en ligne.

Finalement, tous ces obstacles ralentissent considérablement la suppression de contenus pourtant manifestement préjudiciables pour les mineurs.

● Des situations d'absence de réponse ou de coopération limitée

Certaines plateformes présentent des niveaux de coopération particulièrement faibles, caractérisés par l'absence de réponse aux signalements transmis, malgré les relances (parfois nombreuses), un manque de visibilité sur le traitement effectif des contenus signalés ou encore l'impossibilité d'échanger avec un interlocuteur dédié. Comme par exemple, la plateforme **Rencontre Ados** (<https://rencontre-ados.net/>).

Dans ces situations, le 3018 peut être amené à agir sans retour d'information sur le traitement du signalement, ce qui limite la capacité d'accompagnement des victimes et complique le suivi des situations. Cette absence de coopération conduit parfois les équipes à poursuivre leur action "à l'aveugle", en multipliant les tentatives de contact ou en mobilisant d'autres leviers institutionnels lorsque cela est possible.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ AU 3018

En novembre 2025, une adolescente de 16 ans contactait le 3018 pour signaler la diffusion sur plusieurs espaces en ligne de photographies et de vidéos la représentant dans des contextes sexualisés. Les contenus circulaient notamment au sein d'un canal **Telegram** rassemblant plus de 500 membres, où des utilisateurs diffusaient des montages pornographiques réalisés à partir de ses images et partageaient des vidéos humiliantes la représentant. La victime indiquait également que certains de ces contenus avaient été repris et publiés sur le site **Leakimedia**, hébergeant des pages dédiées à la diffusion d'images intimes sans le consentement des personnes concernées. Dans ce second environnement, les écoutants du 3018 avaient rencontré des difficultés pour transmettre une demande de retrait. Le formulaire de contact du site empêchait l'envoi des messages en indiquant que la requête était considérée comme du spam, ce qui ne permettait pas d'adresser un signalement à l'exploitant du site.

● La mobilisation de leviers institutionnels

Lorsque les mécanismes ordinaires de signalement se révèlent insuffisants, le 3018 peut également mobiliser d'autres leviers institutionnels. La reconnaissance du statut de signaleur de confiance dans le cadre du DSA permet notamment de rappeler aux plateformes leurs obligations de traitement prioritaire des signalements émanant d'acteurs spécialisés dans la protection des mineurs. Cette reconnaissance renforce la capacité du 3018 à interpeller les plateformes lorsque leurs dispositifs apparaissent insuffisants ou inefficaces. Cela a ainsi été le cas pour les messageries interpersonnelles **Whatsapp** et **Telegram** lesquelles disposent maintenant de canaux "publics" telles que des chaînes ou des lieux d'échanges de contenus particulièrement fréquentés (parfois plusieurs centaines ou milliers de participants) ce qui ôte de fait tout caractère privé.

L'expérience du 3018 montre que l'efficacité du signalement dépend autant de la qualité des informations transmises que de la coopération des plateformes. Face aux disparités observées, la persévérance des équipes, leur connaissance fine des procédures et leur capacité à relancer les acteurs concernés constituent des éléments déterminants pour garantir que le signalement demeure un outil de protection effectif pour les mineurs.

IV - LA COOPÉRATION DES PLATEFORMES : UN LEVIER DÉTERMINANT POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Si certaines plateformes présentent des difficultés de coopération, l'expérience du 3018 montre également que la collaboration constructive avec les acteurs du numérique constitue un levier majeur pour améliorer la protection des mineurs en ligne. Les modalités de traitement des signalements peuvent en effet varier considérablement selon les plateformes, certaines développant des pratiques particulièrement efficaces en matière de réponse aux signalements et de prévention des risques.

Dans ce contexte, le statut de signaleur de confiance confère au 3018 une position privilégiée pour dialoguer avec les plateformes et contribuer à l'amélioration progressive de leurs mécanismes de modération.

● Des plateformes engagées dans une coopération proactive

Dès sa désignation en tant que signaleur de confiance, l'Association e-Enfance/3018 a été contactée par **eBay** et **Dailymotion** afin que lui soit signifiée la création d'un canal de signalement dédié, favorisant ainsi la protection des mineurs en ligne. Ainsi certaines plateformes disposent de canaux dédiés aux signaleurs de confiance, permettant un traitement plus rapide et précis des situations signalées : points de contact spécialisés, délais de traitement réduits et échanges directs avec les équipes de modération pour contextualiser les signalements. Cette coopération avec le 3018 facilite l'interruption rapide des violences en ligne et la limitation de la diffusion de contenus préjudiciables.

Des réunions régulières avec les responsables des plateformes permettent d'identifier les dysfonctionnements et d'inciter à l'implémentation de nouvelles fonctionnalités pour renforcer la protection des mineurs et la prise en compte de leurs vulnérabilités. À titre d'exemple, **Snapchat** a associé l'Association dès la phase de conception d'un formulaire dédié aux signaleurs de confiance dans le but d'intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à la protection de l'enfance.

Ces bonnes pratiques montrent que l'efficacité du signalement repose sur la coopération structurée, transparente et réactive entre plateformes et signaleurs de confiance, permettant de réduire les délais de traitement et l'exposition des mineurs aux violences en ligne. À l'inverse, l'absence de dispositifs adaptés ralentit l'action de protection. Ainsi, le dialogue entre plateformes et 3018 constitue un levier central pour améliorer durablement la sécurité et la protection des mineurs dans l'environnement numérique.

V- LE SIGNALEMENT COMME INDICATEUR DE VULNÉRABILITÉ ET OUTIL STRATÉGIQUE DE PROTECTION

Au-delà de sa fonction opérationnelle de retrait de contenus ou de suspension de comptes, le signalement constitue également pour le 3018 un indicateur précieux des situations de vulnérabilité auxquelles les mineurs peuvent être confrontés. L'analyse des signalements reçus et traités met en effet en lumière le fait que les violences numériques sont souvent imbriquées dans des contextes personnels, familiaux ou scolaires plus larges.

Dans de nombreux cas, les mineurs ou leurs proches contactent le 3018 pour un problème apparemment circonscrit à un contenu en ligne ou à un comportement sur une plateforme. Pourtant, l'examen approfondi de la situation révèle fréquemment des facteurs de fragilité supplémentaires : isolement social, difficultés familiales, situations de harcèlement scolaire, parcours éducatifs perturbés ou encore fragilités psychologiques.

● Le signalement comme porte d'entrée vers des situations complexes

L'activité du 3018 montre que les signalements constituent souvent le premier point d'identification de situations de mise en danger plus larges. Un contenu humiliant diffusé en ligne peut ainsi être le symptôme d'un harcèlement répété dans l'environnement scolaire.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ AU 3018

Dans plusieurs situations signalées au 3018, des élèves avaient alerté le service au sujet de comptes anonymes créés sur des réseaux sociaux afin de diffuser des rumeurs concernant des élèves d'un même établissement scolaire. Ces comptes, parfois appelés « **comptes gossip** » ou « **comptes fisha** », invitent les utilisateurs à transmettre anonymement des accusations ou des rumeurs visant leurs camarades. Les messages étaient ensuite publiés sous forme de stories ou de vidéos visibles par un grand nombre d'élèves. Le 3018 observe régulièrement ce type de dispositifs sur différentes plateformes, notamment **Instagram** ou **TikTok**. Dans de nombreux cas, ces comptes viennent nourrir ou amplifier des situations de harcèlement déjà présentes dans l'établissement, en facilitant la diffusion rapide de rumeurs et d'humiliations. Outre le signalement effectué auprès de la plateforme afin d'obtenir la suppression du compte, ces situations peuvent également donner lieu à une information transmise aux autorités éducatives compétentes afin de permettre une prise en charge au sein de l'établissement.

De la même manière, un compte suspect ou un échange inapproprié sur une plateforme peut révéler une situation d'emprise ou de manipulation.

EXEMPLE

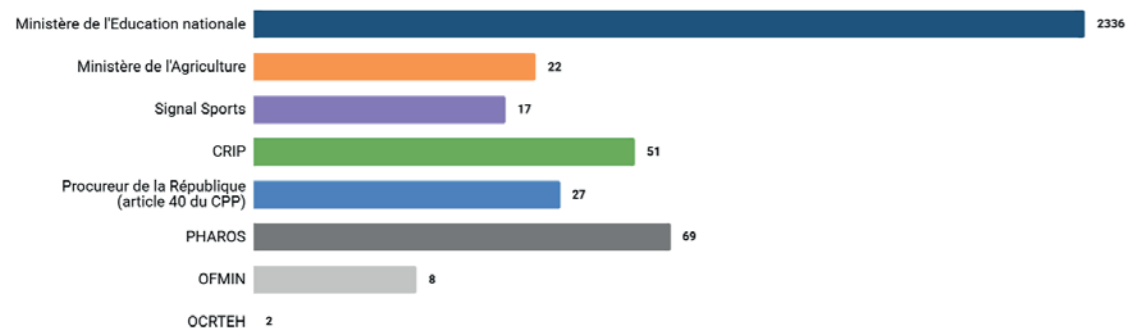
Dans une autre situation traitée par le 3018, une adolescente de 14 ans contactait le service après avoir été approchée sur le réseau social **Snapchat** par un individu se présentant comme un homme âgé d'une vingtaine d'années. Dès les premiers échanges, celui-ci avait sollicité l'envoi de photographies à caractère intime et avait exercé des pressions sur la mineure, en la menaçant de diffuser des contenus si elle cessait de répondre ou venait à le bloquer. L'auteur avait également demandé à la jeune fille de lui transmettre des photographies d'autres élèves de son établissement scolaire. La victime, isolée et n'ayant initialement informé aucun adulte de la situation (crainte de la réaction parentale), avait contacté le 3018 à deux reprises pour obtenir de l'aide. L'analyse de la situation par l'équipe avait permis d'identifier un risque de grooming et d'exploitation sexuelle impliquant potentiellement plusieurs mineures. Un signalement était effectué auprès de la plateforme concernée ainsi qu'aux autorités compétentes.

Dans ces contextes, le signalement ne vise pas uniquement à faire retirer un contenu : il permet aussi d'identifier les situations nécessitant l'intervention d'autres acteurs de protection, qu'il s'agisse de l'institution scolaire, des services sociaux ou de l'autorité judiciaire.

● Une articulation avec les dispositifs de protection de l'enfance

Lorsque l'analyse des situations met en évidence un niveau de vulnérabilité particulier, le 3018 peut être amené à mobiliser d'autres dispositifs de protection. Les informations recueillies peuvent ainsi conduire à une transmission aux cellules de recueil des informations préoccupantes (**CRIP**) lorsqu'un risque pour la sécurité ou le développement du mineur est identifié, à effectuer une information des services éducatifs, notamment lorsque les faits impliquent un cadre scolaire (signalement au ministère de l'Education nationale) ou dans une structure sportive (signalement à la **cellule signal-sports** et à la fédération référente) ou enfin à une saisine de l'autorité judiciaire (**gendarmerie nationale, police nationale, justice**), lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction.

Nombre de signalements transmis par le 3018 aux institutions ▼



Ces articulations montrent que le signalement effectué par le 3018 s'inscrit dans un écosystème plus large de protection de l'enfance, dans lequel l'environnement numérique constitue souvent un point d'entrée vers des situations plus globales.

● Une analyse utile pour la compréhension des phénomènes

L'ensemble des signalements traités par le 3018 constitue également une source d'observation privilégiée des risques émergents en ligne. L'analyse des situations permet notamment d'identifier les nouvelles pratiques à risque ou les usages détournés de certaines plateformes, de repérer les formes émergentes de violences numériques et de mieux comprendre les profils de vulnérabilité des mineurs exposés à ces risques.

Ces informations contribuent à nourrir les travaux d'analyse de l'Observatoire, à informer les intervenants du pôle prévention et les développeurs de ressources pédagogiques de l'Association e-Enfance/3018, ainsi qu'à éclairer les politiques publiques en matière de protection des mineurs dans l'environnement numérique à travers les actions de plaidoyer. Ainsi, le signalement apparaît comme un levier essentiel d'une stratégie globale de protection, articulant retrait de contenus, accompagnement des victimes et mobilisation des acteurs compétents. Et à ce titre **le 3018 agit comme un hub central**, orchestrant l'ensemble des interventions pour garantir une protection durable et globale.

CHAPITRE 4



L'Observatoire : capteur systémique au service du signalement de confiance

L'Observatoire de l'Association e-Enfance/3018 luttant contre le harcèlement et les violences numériques faites aux mineurs constitue un outil stratégique au service de la protection des mineurs, conçu pour transformer les signalements reçus par la ligne nationale 3018 en analyses prospectives et recommandations concrètes. Sa création, en juin 2025, répond à un besoin croissant : anticiper les risques émergents liés aux usages numériques des mineurs et renforcer l'efficacité des interventions en amont, avant que les situations ne deviennent critiques. Au cœur de sa mission, l'Observatoire combine l'expertise pluridisciplinaire de ses équipes avec les retours d'expérience issus du terrain, ce qui lui permet de produire des analyses contextualisées et opérationnelles. En tant qu'outil d'intérêt général, l'Observatoire e-Enfance/3018 contribue également à développer les bonnes pratiques, à favoriser les échanges nationaux et internationaux avec des acteurs de l'écosystème et à éclairer la régulation par ses recommandations en lien avec le plaidoyer porté par l'Association. Il permet ainsi de renforcer la prévention et la régulation en amont, tout en consolidant le rôle du 3018 comme signaleur de confiance capable d'identifier et d'anticiper les risques les plus complexes pour les mineurs en ligne.

I - L'OBSERVATOIRE E-ENFANCE/3018, OUTIL D'EXPERTISE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE

Après sa désignation en novembre 2024 par l'Arcom en tant que premier signaleur de confiance, l'Association e-Enfance/3018 a rapidement fait le constat que pour donner toutes ses lettres de noblesse et une réelle effectivité à cette nomination, elle devait se doter d'une structure encore unique en France : un Observatoire de lutte contre le harcèlement et les violences numériques faites aux mineurs.

Les missions de celui-ci sont transversales et complémentaires. Il cherche à anticiper les risques émergents en détectant les tendances à risque et les nouvelles pratiques numériques susceptibles de mettre en danger les mineurs notamment par les expériences et les retours de terrain du pôle prévention de l'Association. Il doit analyser et contextualiser les signalements en transformant les alertes reçues par le 3018 en recommandations concrètes et adaptées. Il lui incombe alors de mettre en lumière et de développer les bonnes pratiques en partageant les savoirs issus du terrain avec les acteurs institutionnels, les plateformes numériques et les organisations partenaires, au niveau national et international. Enfin, dans le cadre de l'exercice de son statut de signaleur de confiance, il lui appartient d'informer l'autorité nationale de régulation compétente et de contribuer à l'éclairage du débat public en transmettant aux autorités et aux régulateurs des points de vigilance fondés sur des observations concrètes, documentées et systématiques.

L'Observatoire repose sur une équipe pluridisciplinaire, dont l'expertise couvre l'ensemble des dimensions de la protection des mineurs en ligne. Il est dirigé par une ancienne officier de police, dotée d'une expérience de 23 années dans la lutte contre les violences faites aux mineurs et spécialisée dans le champ du numérique. Ses collaborateurs sont :

- Des juristes en droit pénal, en droit européen, en sécurité numérique sachant qualifier juridiquement les faits et interpréter les cadres réglementaires nationaux et européens
- Une psychologue clinicienne et Docteur en psychologie spécialisée dans les violences sexuelles faites aux mineurs et aux mécanismes de prédation pédocriminelle, laquelle analyse les vulnérabilités des mineurs et des dynamiques de violence en ligne.
- Une experte du numérique et analyste de risques assurant la veille technologique, l'identification des plateformes et contenus à risque.

Cette pluridisciplinarité permet de produire des analyses complètes, combinant une expertise technique, juridique et humaine, afin de guider la prise de décision et les recommandations adressées aux plateformes et aux autorités.

L'Observatoire ne se limite pas à une action locale, s'inscrivant dans un écosystème plus large de protection de l'enfance et rayonnant nationalement et internationalement. Ainsi, les travaux de l'Observatoire s'inscrivent également dans une dynamique de coopération européenne et internationale visant à renforcer la compréhension des risques numériques sur les mineurs. Dans ce cadre, les analyses et ressources produites contribuent aux échanges menés au sein du programme européen **Better Internet for Kids (BIK+)** et du réseau **Insafe** qui rassemble les *helplines* chargées d'accompagner les enfants et les adolescents confrontés à toutes formes de cyberviolences. Ces échanges permettent de mettre en perspective les phénomènes identifiés en France avec ceux observés à l'échelle européenne.

Depuis janvier 2026, l'Association e-Enfance/3018 est également membre de **Child Helplines International (CHI)**, réseau mondial fédérant les lignes d'assistance à l'enfance. Cette participation renforce le partage d'expertises, de ressources et de bonnes pratiques entre organisations engagées dans la protection de l'enfance dans l'environnement numérique. Les productions de l'Observatoire contribuent également à la diffusion de connaissances sur des phénomènes émergents ou encore peu documentés par les autres *helplines*.

EXEMPLE DE PARTAGE INTERNATIONAL DE PHÉNOMÈNES ÉMERGENTS

Une fiche réflexe consacrée au phénomène de cyberviolences extrêmes centré sur l'exploitation sexuelle de mineurs et sur la diffusion de contenus pédocriminels dit CVLT-764¹⁵ a été partagée avec les *helplines* grecque (*The Smile of Child*) et suédoise (BRIS) membres du réseau.

En miroir, cette dimension internationale permet également d'identifier des tendances émergentes à l'échelle mondiale et de préparer des réponses adaptées avant la propagation de nouveaux risques dans le contexte français.

En cela, l'Observatoire e-Enfance/3018 agit comme capteur systémique des risques numériques pour les mineurs.

II - L'OPÉRATIONNALITÉ DE L'OBSERVATOIRE E-ENFANCE/3018 : ANALYSE DES RISQUES ÉMERGENTS ET IDENTIFICATION DES PLATEFORMES PROBLÉMATIQUES

En 2025, plusieurs tendances émergentes et/ou particulièrement alarmantes pour les mineurs en ligne se sont dégagées et sur lesquelles l'Observatoire a souhaité axer ses travaux.

● Le masculinisme et la propagation idéologique

Cette volonté est née de divers points d'alerte émis par l'ensemble des structures composant l'Association e-Enfance/3018. Lors d'actions de sensibilisation, il est ressorti au travers de réflexions portées par des mineurs, souvent scolarisés au collège, l'adhésion de plus en plus forte aux contenus valorisant des idéologies sexistes ou violentes. Les signalements au 3018 ayant trait à du harcèlement/cyberharcèlement, haine ou violences de genre en ligne, voire certaines violences sexuelles en ligne démontrent un argumentaire sous-jacent dédié à l'idéologie masculiniste. Enfin, les constatations effectuées directement en ligne sur les réseaux sociaux, les plateformes de chats en ligne, les chaînes de messageries interpersonnelles ou encore par l'écoute de podcasts accessibles très facilement par les mineurs dès le plus jeune âge, favorisent la propagation massive de cette menace idéologique et entraînent des conséquences néfastes pour les jeunes¹⁶.

FOCUS

Depuis septembre 2025, l'Observatoire e-Enfance/3018 en collaboration avec le collège Hector Berlioz de Vincennes (94) développe un projet pédagogique sur la désinformation et le masculinisme intitulé "Info ou intox : comment les réseaux sociaux influencent-ils notre vision de l'égalité

...femme-homme". Il vise à accompagner les élèves dans la compréhension critique de leurs usages numériques, en particulier face aux phénomènes de désinformation et à la diffusion de discours remettant en cause l'égalité entre les femmes et les hommes, jusqu'à des formes idéologiques dites masculinistes. Déployé sur l'année scolaire, alliant atelier de décodage des informations, battle de plaidoyers, réalisation d'une capsule vidéo de sensibilisation pour leurs pairs. Ce projet a pour vocation première de permettre aux élèves de distinguer les faits des opinions, d'identifier la désinformation et les stratégies d'adhésion, d'analyser les biais algorithmiques et l'influence, et de développer leur esprit critique notamment en ligne.

● L'intelligence artificielle (IA)

Les enfants et les adolescents sont aujourd'hui exposés à des risques inédits liés au développement rapide de l'intelligence artificielle. Le détournement d'images via des technologies de synthèse (deepfakes pédocriminels) permet de créer et diffuser sans consentement des représentations compromettantes de mineurs, avec des conséquences psychologiques et sociales graves. De même, les agents conversationnels, les plateformes et les applications dotés d'IA sont massivement utilisés par ce public. Ces services collectent et traitent des données personnelles. Or sans garde-fous suffisants, ces interactions peuvent mener à des violations de la vie privée, à l'exposition à des contenus inappropriés ou à des manipulations émotionnelles. Par ailleurs, l'isolement émotionnel, l'exposition à des discours toxiques ou des communautés dangereuses en ligne peuvent contribuer à des troubles psychologiques, à de la dépression et, dans les cas extrêmes, à des passages à l'acte auto agressifs. Enfin, des prédateurs peuvent exploiter ces technologies pour approcher, gagner la confiance et radicaliser des mineurs dans des desseins criminels (notamment pédocriminels).

Dans ce contexte, l'Observatoire e-Enfance/3018 a mené une étude sur la place croissante qu'occupe l'IA dans le quotidien des mineurs, influençant à la fois leurs apprentissages, leurs loisirs et leurs modes de communication. Si cette évolution offre de nombreuses opportunités, elle soulève également des enjeux majeurs en matière de développement et de protection des jeunes.

FOCUS : ÉTUDE OBSERVATOIRE E-ENFANCE/3018

"L'IA et son appropriation par les jeunes". Quels sont leurs usages de l'intelligence artificielle générative ? Qu'en pensent-ils ? En deviennent-ils dépendants ? S'en méfient-ils ? Et bien d'autres questions encore, notamment sur les comportements illégaux issus de détournements d'outils d'IA dont ils peuvent être victimes/auteurs, ou enfin sur l'impact des agents conversationnels sur leurs agissements, leur rapport aux autres. Réalisée auprès d'une cohorte de **107 jeunes** composée du panel jeunes de l'Association e-Enfance/3018 et de 4 classes de la cité scolaire Hector Berlioz de Vincennes (94). Dans cette étude, les élèves indiquent utiliser majoritairement leur smartphone pour interroger une IA, avec une finalité d'aide aux devoirs. Ce qui marque en tout premier lieu, c'est que **10,6% des élèves déclarent avoir développé un sentiment de dépendance à l'utilisation d'un outil d'IA**¹⁷.

● Les objets connectés

Les objets connectés peuvent présenter des risques importants pour les mineurs, et plus largement pour l'ensemble des utilisateurs, en particulier lorsqu'ils intègrent des fonctionnalités reposant sur l'intelligence artificielle. L'Observatoire e-Enfance/3018 porte une attention particulière aux informations remontant du terrain, que ce soit lors des actions de sensibilisation menées auprès des jeunes ou à travers les signalements reçus par le 3018. Plusieurs points de vigilance sont actuellement identifiés.

C'est notamment le cas du collier connecté **Friend necklace**, doté d'une intelligence artificielle et présenté comme un dispositif d'écoute permanente promettant une forme d'amitié. Ce type d'objet peut particulièrement attirer des mineurs vulnérables, en situation d'isolement ou de mal-être. De même, les lunettes connectées telles que celles commercialisées par **Ray-Ban Meta Smart Glasses** peuvent être utilisées pour capter des images ou des vidéos et, dans certains cas, pour détourner ou diffuser celles de leurs propriétaires ou de personnes filmées à leur insu. Ces usages soulèvent des enjeux importants en matière de protection de la vie privée et de prévention des violences numériques, notamment lorsqu'ils concernent des mineurs.

Le 3018 a reçu **3 signalements** concernant spécifiquement les lunettes de marque Ray-Ban Meta. Plusieurs autres signalements visaient des produits similaires non commercialisés par cette marque.

EXEMPLE DES LUNETTES CONNECTÉES

Depuis plusieurs mois, le 3018 reçoit des signalements concernant l'usage de lunettes connectées. Certaines victimes rapportaient avoir été filmées à leur insu dans l'espace public, notamment dans la rue, et que ces vidéos avaient ensuite été diffusées sur les réseaux sociaux, en particulier TikTok, entraînant dans certains cas des situations de cyberharcèlement. Les demandes de suppression de ces contenus, formulées par le 3018 dans le cadre de son statut de signaleur de confiance, étaient majoritairement rejetées par Meta, au motif du respect du droit à l'image. La plateforme avait également indiqué l'existence d'un canal spécifique permettant aux utilisateurs de signaler ce type de contenus. Il sera donc important d'observer dans les prochaines semaines l'évolution de l'interprétation juridique de la plateforme, afin de garantir une meilleure protection des personnes filmées sans leur consentement, en particulier les mineurs, qui pourraient devenir les principales victimes d'un usage détourné de ces dispositifs.

● Les protections insuffisantes sur les marketplaces et les risques pour les mineurs

Les marketplaces qui ne mettent pas en place de mesures spécifiques de protection des mineurs, comme l'exige le DSA, exposent les jeunes à des risques importants. L'absence de contrôles d'âge et de filtrage efficace permet à des mineurs d'accéder à des produits inappropriés ou dangereux.

Le scandale des poupées pédocriminelles mises en vente et accessibles aux mineurs sur la marketplace **Shein** en est une illustration flagrante. Lors de la nomination de l'Association e-Enfance/3018 en qualité de premier signaleur de confiance, seule la plateforme **eBay** a proactivement contacté l'Association pour indiquer la mise en place d'un canal privilégié de signalement. Ces manquements montrent que sans vigilance, la commercialisation en ligne peut non seulement violer la réglementation, mais aussi mettre en danger la sécurité physique et psychologique des enfants.

● Les mouvements extrémistes et sous-cultures numériques

L'Observatoire e-Enfance/3018 est très attentif à certaines mouvances en ligne particulièrement dangereuses pour les mineurs et qui semblent trouver au sein de ce jeune public des victimes de choix. L'une des plus alarmantes et qui mobilise depuis de nombreux mois l'ensemble des services judiciaires (police et justice) en France, mais également à l'international est la mouvance *The Com* au sein de laquelle œuvrent les sous-groupes CVLT ou 764.

« *The Com* » se caractérise par une forme de violence numérique extrême, mêlant extorsion sexuelle, manipulation psychologique et diffusion virale de contenus violents ou pédocriminels. Ces réseaux, dépourvus d'idéologie politique structurée, s'inscrivent dans une culture de domination et de transgression, souvent associée à des esthétiques nihilistes, gores ou satanistes. Les mineurs en sont les principales cibles, en raison de leur vulnérabilité, de leur isolement ou de fragilités psychologiques. Les conséquences pour les victimes peuvent être particulièrement graves : traumatismes, honte, repli sur soi et, dans certains cas, risque suicidaire. Dans certains parcours, un mécanisme d'identification à l'agresseur peut également conduire certaines victimes à basculer progressivement vers des comportements d'auteurs.

Les intervenants du pôle prévention de l'Association e-Enfance/3018 ont déjà été confrontés à des révélations ayant trait à cette typologie de violences¹⁸. La ligne 3018 fait aussi régulièrement l'objet de signalements de mineurs, victimes de cette mouvance, nécessitant une prise en charge immédiate et rapide des services judiciaires. Le 3018 est en lien direct avec l'Office mineurs (OFMIN) de la Direction nationale de la police judiciaire pour porter les signalements à leur connaissance tout en opérant en parallèle auprès des plateformes dans le cadre de son rôle de signaleur de confiance. En 2025, le 3018 a effectué **8 signalements** à l'OFMIN.

● Les nouveaux mobiles de violence en ligne

Le phénomène pédocriminel d'extorsion sexuelle de mineur (auparavant appelée sextorsion) est le fait d'opérer un chantage à l'égard d'un mineur sur la base d'un premier contenu sexuel le mettant en scène afin d'obtenir de sa part des nouveaux contenus à caractère sexuel, de l'agent, une rencontre physique ou tout autre avantage. Ces violences en ligne, dont les mineurs sont particulièrement la cible, se développent via des réseaux sociaux comme **Snapchat**, **Instagram** ou **TikTok**, ainsi que sur des plateformes de jeux en ligne telles que **Roblox**, **Minecraft** ou **Fortnite**, où les prédateurs entrent en contact avec eux et instaurent progressivement une relation de confiance. Après une phase de manipulation, les échanges sont souvent déplacés vers des applications mobiles chiffrées comme **Telegram** ou **WhatsApp**, ou vers des services proposant des contenus éphémères comme **JusTalk Kids**, illustrant l'évolution constante et la mutation de ces formes de violences numériques. L'intelligence artificielle, principalement l'usage d'outils de déshabillage, a profondément modifié le phénomène (rapidité de prédation, amplification du nombre de victimes...).

Les cas signalés depuis plusieurs semaines au 3018 amènent à penser, après analyse par l'Observatoire e-Enfance/3018, qu'une nouvelle version de cette extorsion arrive en masse sur les plateformes. Il s'agit du phénomène que l'Association e-Enfance/3018 appelle l'extorsion sexuelle à but d'humiliation (ESBH).

FOCUS : QU'EST-CE QUE L'EXTORSION SEXUELLE A BUT D'HUMILIATION (ESBH)?

Les signalements, émis par les mineures (très majoritairement) victimes, dénoncent des actes malveillants ayant pour visée leur humiliation et l'atteinte à leur réputation via l'extorsion de contenus sexuels. Passée la première phase de *grooming* réalisée sur des plateformes grand public, la mineure est invitée à continuer à échanger sur une messagerie chiffrée. Dès lors, la mineure est incitée à faire parvenir des contenus sexuels la mettant en scène selon des scénarios précis, dégradants et déterminés par l'extorqueur. L'humiliation au cœur du lien se manifeste par l'usage de qualificatifs insultants couplé à des incitations à s'auto-pénétrer, souvent avec des objets. Des demandes de blessures auto-infligées peuvent être exigées comme expression de l'absolue soumission de la victime à son oppresseur. Si la victime tente de s'opposer, des actes de représailles surviennent : menaces de diffusion / diffusion des contenus produits par la victime ou *deepfakes* générés par l'IA. Les témoignages des victimes, âgées entre 12 et 17 ans, mettent en évidence la mise en place presque instantanée d'un lien d'emprise. Reposant sur l'adhésion aveugle de la victime au rapport de dominance instauré par l'auteur, il conduit à la réalisation d'actes sexuels violents auto-infligés dès les premières heures qui suivent la rencontre. Dans les cas les plus graves, le signalement au 3018 ne suffit pas à rompre le lien d'emprise instauré depuis plusieurs mois.

Il apparaît que le 3018 a constaté une augmentation importante des signalements ayant trait à ce phénomène émergent, passant de **quelques-uns lors des 6 premiers mois de 2025 à un par jour depuis la fin de l'année** et le début de 2026.

EXEMPLE DE CAS TRAITÉ PAR LE 3018

*Le cas étudié concerne une mineure de 16 ans ayant contacté le 3018 alors que ses contenus intimes étaient en train d'être diffusés par l'auteur. Celui-ci avait instauré une relation de confiance pendant plusieurs mois avant de la menacer et de diffuser les images auprès de ses abonnés, notamment via l'usurpation de son identité et la création d'un faux compte. La situation de la victime révèle une forte vulnérabilité : antécédents de diffusion non consentie d'images, détresse psychologique, tentatives de suicide, contexte familial instable et absence de cadre dans l'usage des réseaux sociaux. Ces facteurs avaient contribué à l'exposition et à la gravité de l'impact de l'extorsion sexuelle. En tant que signaleur de confiance, le 3018 a demandé la suppression des comptes impliqués auprès de la plateforme, tout en orientant la victime vers un soutien psychologique et vers le **3114**¹⁹ en cas d'idées suicidaires.*

III - IMPACT STRATÉGIQUE ET RÉPONSES DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire e-Enfance/3018 ne se limite pas à l'identification des risques et des plateformes problématiques, ces divers analyses et travaux permettent d'élaborer des points de vigilance précis pour les régulateurs et les plateformes conformément au statut de signaleur de confiance et en rebond de former les écoutants et les intervenants en prévention de l'Association aux phénomènes émergents pour une protection la plus exhaustive possible du jeune public en ligne.

● Les réponses internes : formation et préparation des intervenants et des écoutants

Pour renforcer l'efficacité du 3018 et garantir une protection proactive des mineurs, l'Observatoire déploie des actions internes : la formation continue des écoutants et intervenants sur les tendances émergentes et les nouveaux risques, le développement de protocoles d'analyse et de qualification des signalements, permettant d'identifier rapidement les situations de vulnérabilité et les phénomènes complexes en lien constant avec le 3018, le partage régulier de guides et de retours d'expérience, assurant une approche homogène et contextualisée pour chaque situation.

Ainsi l'Observatoire a déjà délivré **9 notes** (**5** concernant des plateformes problématiques, **4** concernant des phénomènes de violences en ligne) et **7** fiches réflexe lors de ses six premiers mois d'existence. La vocation de cette documentation produite par l'Observatoire est la diffusion optimale d'informations au sein de l'Association. Ces mesures internes assurent que les signalements sont traités avec compétence et pertinence, et que les équipes sont capables d'agir sur les contenus problématiques tout en identifiant les vulnérabilités des mineurs.

● Les réponses externes : influence sur les plateformes et régulation

L'Observatoire agit également en dehors du dispositif 3018 pour renforcer la prévention et la régulation. Il entretient un dialogue continu avec les plateformes, à travers des réunions et échanges visant à améliorer les pratiques de modération, réduire les délais de traitement des signalements et favoriser une meilleure réactivité face aux contenus à risque. Il effectue également des signalements aux régulateurs et autorités : **Arcom** (**14** signalements en 2025 et 10 en janvier-février 2026), **PHAROS** (**69** en 2025), **Autorité nationale des jeux** (**1** signalement concernant l'application **Bogs**) et **autorités judiciaires** (**10** signalements en 2025).

Par ailleurs, l'Observatoire contribue au débat public et aux politiques de prévention, en formulant des recommandations, en alertant sur les tendances émergentes et en diffusant des bonnes pratiques auprès des parlementaires, des membres du gouvernement ou encore du Haut-Commissariat à l'Enfance.

Cette action externe transforme le signalement en outil systémique de protection, capable d'influencer durablement l'écosystème numérique et les pratiques des plateformes.

● Au-delà du champ du DSA, l'action stratégique de l'Observatoire

Les services de communication interpersonnelle constituent un vecteur particulièrement complexe pour la protection des mineurs. En effet, les contenus échangés dans le cadre de communications interpersonnelles privées sur des services comme **Telegram, WhatsApp, Signal, Justalk, Zangi** ou **Microsoft Teams** échappent au DSA et à une modération centralisée. Certaines fonctionnalités, notamment le chiffrement de bout en bout, compliquent la détection et la prévention des contenus à risque, principalement pédocriminels. Ces espaces sont souvent utilisés pour l'extorsion sexuelle, le cyberharcèlement ou les violences entre pairs, notamment dans des groupes privés de classe, et des pratiques comme le *happy slapping* y sont rapportées.

Dans ce contexte, l'Association e-Enfance/3018, en tant que signaleur de confiance, reste particulièrement vigilante. Malgré les limites de la modération technique, le 3018 reçoit un nombre significatif de signalements issus de ces messageries, faisant de ces environnements l'un des principaux lieux de violences numériques. Ces contenus requièrent une attention spécifique, une analyse humaine et des actions de prévention adaptées. En 2025, le 3018 a transmis **2200 signalements** relatifs à contenus issus de communications interpersonnelles privées, dont **1231 signalements** concernant des faits de *sextorsion* via messageries chiffrées, qui réduisent fortement les risques de détection. Bien qu'hors du champ du DSA, ces signalements ont été transmis aux plateformes en ligne à toutes fins utiles.

Ainsi, le 3018 et l'Observatoire constituent un dispositif systémique de protection combinant traitement humain, analyse des risques émergents et action auprès des plateformes et régulateurs. Au-delà du simple retrait de contenus, ce dispositif permet de prévenir, anticiper et coordonner des réponses durables, en identifiant les vulnérabilités des mineurs et en transformant chaque signalement en levier stratégique de protection.

LE PLUS DE L'ASSOCIATION E-ENFANCE/3018

ENTRETIEN CROISÉ



Alexandre Ledrait

Professeur des universités en psychopathologie clinique et psycho-criminologie, expert judiciaire dont les travaux portent sur les effets psychopathologiques des traumatismes relationnels précoces, les trajectoires de radicalisation violente et les violences graves chez les adolescents



Inès Legendre

Responsable du plaidoyer à l'Association e-Enfance/3018.

1. VULNÉRABILITÉS DES MINEURS ET EXPOSITION AUX RISQUES NUMÉRIQUES

Question à Alexandre Ledrait : Dans une perspective psychopathologique et développementale, quels profils de vulnérabilité identifiez-vous chez les mineurs exposés à des environnements numériques violents ou idéologiquement polarisés ?

Concernant les radicalités masculinistes, j'observe de façon récurrente des vécus traumatiques infantiles (instabilité parentale, sentiment de non-existence dans le regard parental, parfois négligence), associés à des expériences adverses à l'adolescence, notamment des épisodes de harcèlement scolaire et en ligne. Ces trajectoires s'accompagnent fréquemment de troubles psychopathologiques tels que la dépression, l'anxiété, la phobie sociale ou l'idéation suicidaire. Ces constats cliniques sont concordants avec les données issues de la littérature scientifique internationale, qui montrent la stabilité de ces profils de vulnérabilité.

Question à Inès Legendre : À partir des signalements traités par le 3018, quels facteurs récurrents favorisent l'exposition des mineurs aux cyberviolences, au cyberharcèlement ou aux contenus problématiques ?

Il n'existe pas un facteur unique. Plusieurs facteurs coexistent, ce qui renforce d'ailleurs les risques. A commencer par la précocité de l'accès aux réseaux sociaux. 67% des enfants de 6 à 10 ans sont présents sur au moins un réseau social ou une messagerie privée. Ce qui veut dire que ces enfants et ces adolescents évoluent très tôt dans des environnements numériques qui sont les mêmes que ceux des adultes avec la possibilité d'entrer en contact avec n'importe quel autre utilisateur, y compris inconnu et majeur. Et tous les individus ne sont malheureusement pas bien intentionnés. Les mêmes fonctionnalités sont accessibles à tous (messagerie, groupes, mises en relation, échanges privés...) sans garde-fou effectifs. Cette absence de friction facilite directement les phénomènes de pédocriminalité, de *grooming*, de *sextorsion* ou de cyberharcèlement que nous observons majoritairement au 3018. Un autre facteur tient à la conception même de ces services. Les environnements numériques dans lesquels évoluent les mineurs n'ont pas été pensés pour eux. Les paramètres par défaut et les mécanismes d'engagement répondent avant tout à des logiques économiques. Les modèles de certains réseaux sociaux reposent notamment sur la viralité et les systèmes de recommandation algorithmique qui poussent à être exposés de manière répétée à des contenus humiliants, violents, sexualisés ou dégradants et à être progressivement enfermés

dans des univers de contenus très homogènes et pas toujours bénéfiques pour leur développement, la santé mentale, l'estime de soi ou les représentations sociales. Plus largement, ces constats rejoignent directement les orientations de l'article 28 du DSA selon lequel l'idée centrale est que la protection des mineurs doit être intégrée dès la conception des services. Cela suppose notamment un contrôle de l'âge réellement efficace, des paramètres de protection activés par défaut pour les comptes de mineurs, des restrictions sur les contacts avec des inconnus et une vigilance accrue sur les systèmes de recommandation. L'enjeu est d'adapter graduellement l'environnement numérique aux mineurs plutôt que de laisser les mineurs s'adapter seuls à des environnements qui n'ont pas été pensés pour eux.

2. ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES ET DYNAMIQUES DE RADICALISATION ADOLESCENTE

Question à Alexandre Ledrait : Comment les espaces numériques interviennent-ils dans la construction et la consolidation des radicalités adolescentes observées dans vos travaux cliniques et experts ?

Leur impact est majeur. Concernant les radicalités masculinistes, le rôle des algorithmes de certains réseaux sociaux est central, en favorisant l'exposition répétée à des contenus similaires. Fait notable, l'entrée dans ces sphères idéologiques se fait souvent par des vidéos d'hommes témoignant de leur rejet social et relationnel, davantage que par des contenus de propagande explicite. L'adhésion masculiniste apparaît alors comme une cause et une solution à un problème de santé mentale sous-jacent, venant donner sens à un mal-être non identifié. Progressivement, la consommation de contenus bascule vers des discours plus offensifs, puis vers des contenus violents et morbides comme "watchpeople die". L'intrication avec une consommation pornographique précoce et compulsive constitue également une constante.

Question à Inès Legendre : Quels types d'environnements numériques ou de contenus apparaissent comme facilitateurs de trajectoires d'engagement progressif vers des formes de violence ou d'idéologisation ?

L'entrée dans ces trajectoires se fait rarement par des contenus explicitement violents ou idéologiques dès le départ. Elle passe beaucoup plus souvent par des contenus qui, pris isolément, peuvent paraître anodins. On peut avoir par exemple des témoignages personnels : récits de rejet social, discours sur la réussite masculine, conseils sur la séduction. Et ces types de contenus parlent à des adolescents en quête de repères, de reconnaissance ou simplement d'explication ou de compréhension face à leur mal-être. Progressivement, l'exposition peut évoluer vers des discours plus polarisés, plus humiliants et violents. C'est un mécanisme d'escalade assez classique. Les jeunes commencent à y adhérer, à les relayer, à commenter, parfois même à produire eux-mêmes des vidéos ou des publications dans la même logique. On voit alors se constituer de véritables communautés autour de ces discours. Mais ce que l'on observe énormément via les situations que l'on traite c'est ce qu'on appelle "la bascule". Très rapidement, les échanges se déplacent vers des espaces beaucoup moins visibles et beaucoup moins régulés en particulier les messageries privées ou certains groupes fermés. C'est souvent là que les dynamiques les plus problématiques se construisent réellement : la validation par le groupe, la radicalisation des discours, la circulation de contenus violents ou humiliants, parfois aussi l'organisation de campagnes de harcèlement. Dans ces espaces, on sort largement du cadre de régulation des plateformes. Les échanges sont difficilement détectables et les dynamiques d'entraînement ou d'emprise peuvent s'y développer beaucoup plus rapidement.

3. DISCOURS MASCULINISTES, CYBERSEXISME ET VIOLENCES GENRÉES

Question à Alexandre Ledrait : Dans quelle mesure les discours masculinistes peuvent-ils constituer un support identitaire pour certains adolescents confrontés à des impasses développementales ou traumatiques ?

Ces discours offrent une réponse structurante à un vécu diffus de mal-être. Ils se présentent comme des solutions à la crise adolescente, notamment à travers des plateformes promouvant le *looksmaxxing*, proposant des normes et des conduites à tenir pour devenir enfin viril et accéder aux femmes, condition présentée comme indispensable au statut d'homme. Ces espaces de coaching et de relooking peuvent conduire à des conduites auto-agressives, voire à des mutilations, dans la quête d'un idéal masculin inatteignable.

Question à Inès Legendre : Comment ces dynamiques se traduisent-elles opérationnellement dans les signalements (cybersexisme, campagnes de harcèlement, banalisation de la violence ou phénomènes d'entraînement collectif) ?

Tout d'abord par une hausse des campagnes de cyberharcèlement justement souvent accompagnées de propos sexistes ou humiliants visant des jeunes filles. Mais ce qui est particulièrement frappant aujourd'hui, c'est la banalisation de ces violences dans les interactions entre mineurs. Les situations recueillies illustrent des comportements qui ne sont même plus perçus comme du harcèlement par les jeunes eux-mêmes. Les insultes, les commentaires dégradants, les attaques coordonnées deviennent une forme d'habitude, de normes où finalement "tout le monde y passe". Cette banalisation favorise des phénomènes d'entraînement collectif où nombre d'entre eux participent à une campagne d'humiliation et de moqueries sans toujours mesurer la gravité de ce qu'ils font. Un autre élément très marquant parmi les signalements que l'on traite concerne l'intériorisation des normes sexistes par les victimes elles-mêmes, en particulier par les jeunes filles. Lorsqu'on les accompagne, on observe souvent qu'elles reprennent le vocabulaire et les représentations qu'elles voient circuler en ligne. Dans des situations de sextorsion par exemple, il n'est pas rare qu'elles se perçoivent elles-mêmes comme responsables de ce qui leur arrive. Elles vont dire qu'elles ont « fait une erreur », qu'elles n'auraient pas dû envoyer telle photo, ou qu'elles ont « cherché » la situation et que c'est normal qu'on les insulte si le contenu est diffusé. Cette adhésion progressive à certaines représentations dégradantes des relations entre les sexes est largement amplifiée en ligne. Les discours masculinistes et formes de cybersexisme contribuent à installer l'idée que la valeur des filles se joue dans leur apparence, leur sexualité, leur disponibilité et que les garçons doivent affirmer une forme de domination pour exister socialement. On le voit clairement dans les interactions entre jeunes, dans les campagnes de harcèlement, dans la diffusion d'images intimes ou dans les commentaires humiliants que l'on nous signale. C'est donc moins une succession d'incidents isolés qu'une évolution plus large des normes sociales chez les adolescents fortement influencée par les contenus et les dynamiques qui circulent en ligne.

4. MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE SIGNALEUR DE CONFIANCE

Question à Alexandre Ledrait : Quelles limites présente une approche centrée exclusivement sur le retrait de contenus lorsqu'elle n'intègre pas les dimensions cliniques et développementales des trajectoires adolescentes ?

À l'adolescence, une approche centrée sur la censure favorise le contournement. Il est essentiel de comprendre ce que ces contenus viennent signifier pour les adolescents et d'identifier comment répondre à leurs inquiétudes sous-jacentes. Par ailleurs, la présence accompagnée d'adultes permet de contenir et de réguler les sujets les plus vulnérables, afin d'éviter qu'ils ne soient laissés seuls face à des groupes organisés dont l'objectif est de recruter et de fidéliser de nouveaux adhérents.

Question à Inès Legendre : Quels effets concrets observez-vous depuis la mise en œuvre du statut de signaleur de confiance en matière de coopération avec les plateformes : délais de traitement, qualité des réponses, compréhension des risques concernant les mineurs ?

Ce statut a permis la reconnaissance de notre expertise de terrain et de notre capacité à documenter les situations que vivent les enfants et les adolescents dans leurs environnements numériques. Il a également envoyé un signal clair aux plateformes en ligne en consacrant le rôle d'acteurs de la société civile comme le 3018, qui intervient au quotidien auprès des victimes et de leur entourage. Cela nous place à la fois comme témoins directs des violences que subissent les mineurs en ligne et comme vigie de leur protection auprès des services numériques. Sur un plan très concret, ce statut garantit un traitement prioritaire des signalements que nous adressons aux plateformes. Mais la réalité reste assez hétérogène. Il y a des plateformes qui ont mis en place des canaux dédiés, avec des délais de traitement plus rapides et des échanges plus structurés. Et puis il y en a d'autres où les dispositifs restent encore perfectibles. L'enjeu est aussi de pouvoir documenter cette réalité, de valoriser l'importance des signalements qualifiés et d'alerter sur les phénomènes émergents qui touchent les mineurs et qui évoluent souvent beaucoup plus vite que le cadre juridique. Un autre point essentiel, c'est la coopération avec le régulateur. Le travail avec l'Arcom, notamment à travers les réunions techniques et remontées régulières sur ce que nous observons, est déterminant pour renforcer progressivement les dispositifs de protection.

5. ARTICULATION ENTRE RÉGULATION NUMÉRIQUE, PRÉVENTION ET RÉPONSE INSTITUTIONNELLE

Question à Alexandre Ledrait : Quels enseignements issus de la clinique et de l'expertise judiciaire permettent d'identifier des moments clés d'intervention préventive avant le passage à l'acte violent ?

La majorité des sujets rencontrés décrivent leur radicalisation comme un moment de bascule face à une crise adolescente envahissante, dans un contexte où l'adulte apparaît insuffisamment disponible ou secourable, favorisant un repli vers le groupe et la constitution d'attachements puissants. Beaucoup évoquent également des difficultés de santé mentale jamais verbalisées. Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en place de véritables dispositifs de dépistage de la santé numérique auprès des lycéens, en explorant avec eux leurs environnements numériques qui fonctionnent en miroir de leurs mondes internes. La prévention constitue un levier central : les radicalités relèvent moins d'un enjeu strictement sécuritaire que d'un enjeu majeur de santé publique.

Question à Inès Legendre : Quelles coopérations institutionnelles devraient être renforcées entre plateformes, régulateur, associations spécialisées et acteurs de la santé mentale pour améliorer la protection des mineurs ?

Ce qui est essentiel, c'est de sortir d'une logique en silos et de penser un véritable continuum dans la prise en charge des situations. La protection des mineurs en ligne ne peut pas reposer uniquement sur le retrait d'un contenu. D'une part, parce que retirer un contenu ne fait pas disparaître l'impact que la violence a pu avoir sur l'enfant ou l'adolescent. Et d'autre part, parce que cela ne traite en rien la question de la prévention : comment éviter que ces situations ne se reproduisent, comment mieux sensibiliser les jeunes, comment mieux accompagner les victimes. C'est précisément cette conviction qui a guidé l'Association dans le déploiement du 3018. Nous avons développé un modèle d'accompagnement que l'on peut qualifier de prise en charge à 360 degrés. Nous intervenons d'abord sur notre cœur de compétence : l'écoute et l'accompagnement des victimes, avec un soutien psychologique de premier niveau, puis la qualification juridique des situations et des signalements. À partir de là, nous pouvons agir directement auprès des plateformes pour obtenir le retrait des contenus ou des comptes concernés. Mais cela ne s'arrête pas là : nous orientons ensuite

les victimes et leurs familles vers les dispositifs les plus adaptés, qu'il s'agisse des autorités, des services de protection de l'enfance ou des professionnels de santé. Pour que ce continuum fonctionne réellement, la coopération entre les différents acteurs est indispensable. Les plateformes ont évidemment un rôle clé dans la prévention et la modération des contenus, mais elles doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise des acteurs de terrain qui voient au quotidien l'évolution des violences et des usages. Le rôle du régulateur, en particulier de l'Arcom, est aussi central pour structurer ce dialogue et permettre des échanges réguliers entre plateformes, associations spécialisées et institutions publiques. Surtout, il est essentiel de mieux intégrer les acteurs de la santé mentale et de l'éducation dans cette chaîne de protection. Derrière de nombreux signalements, il y a des mineurs en situation de vulnérabilité qui ont besoin d'un accompagnement dans la durée. La protection des mineurs en ligne ne peut être efficace que si l'on articule régulation des plateformes, accompagnement des victimes et prévention auprès des jeunes.

6. RECOMMANDATIONS À DESTINATION DU RÉGULATEUR

Question commune : Au regard de vos expertises respectives, quelles recommandations prioritaires formulerez-vous à destination de l'Arcom concernant

La détection précoce des risques pour les mineurs ?

Renforcer la détection précoce des risques par une approche développementale et cumulative. Il apparaît essentiel de dépasser une détection fondée uniquement sur des contenus explicitement violents ou illicites, pour intégrer une lecture développementale des trajectoires adolescentes. Les risques émergent rarement de manière brutale, mais s'inscrivent dans des processus progressifs, marqués par l'accumulation de contenus dévalorisants, victimaires ou identitaires. La détection précoce doit ainsi s'appuyer sur l'identification de signaux faibles : répétition de discours de rejet, d'humiliation ou de ressentiment, isolement numérique croissant, consommation intensive de contenus normatifs sur la virilité ou la domination, basculement progressif vers des communautés fermées. Ces indicateurs doivent être pensés comme des marqueurs de vulnérabilité psychologique et développementale, et non uniquement comme des signaux de radicalité idéologique.

La prise en compte des contenus « gris » et des dynamiques pré-radicalisantes ?

Intégrer pleinement les contenus « gris » et les dynamiques pré-radicalisantes dans l'analyse des risques systémiques. Les contenus dits « gris » constituent un enjeu central de la prévention. Ils ne relèvent pas en eux-mêmes de l'illégalité, mais participent à la construction de cadres interprétatifs rigides, binaires et déshumanisants. Dans les trajectoires observées, l'entrée dans les radicalités masculinistes se fait rarement par des contenus explicitement violents, mais par des récits de souffrance, d'échec social ou affectif, progressivement réinterprétés à travers des grilles idéologiques simplificatrices. Ces vécus mis en scène viennent donner corps à un vécu adolescentaire vécu comme stigmatisant. Se ressentant reconnu par ce partage des vulnérabilités, l'adolescent plonge, tel un miroir, dans une relation narcissique par écrans interposés. Il est recommandé que l'Arcom encourage les plateformes à intégrer ces dynamiques pré-radicalisantes dans leurs évaluations de risques systémiques, notamment en analysant le rôle des algorithmes de recommandation dans la mise en continuité de ces contenus, ainsi que leur articulation avec d'autres univers numériques à risque (pornographie précoce, contenus violents ou morbides).

L'amélioration des mécanismes de coopération entre plateformes, signaleurs de confiance et autorités publiques ?

Améliorer la coopération entre plateformes, signaleurs de confiance et autorités publiques par une logique de continuité et d'accompagnement. La coopération ne peut se limiter à une logique de retrait de contenus. Elle doit s'inscrire dans une chaîne de prévention articulant détection, signalement, compréhension clinique et orientation. Il apparaît nécessaire de renforcer les échanges qualitatifs entre plateformes et signaleurs de confiance, afin que ces derniers puissent contextualiser les signalements, notamment lorsqu'ils concernent des mineurs en situation de vulnérabilité. Par ailleurs, la coopération avec les autorités publiques gagnerait à intégrer des dispositifs de relais vers des acteurs de la protection de l'enfance, de la santé mentale et de l'éducation, afin d'éviter que les mineurs repérés ne soient laissés seuls face à des dynamiques groupales radicalisantes. Une telle approche permettrait de passer d'une régulation strictement réactive à une régulation préventive, fondée sur la compréhension des trajectoires et la réduction des risques à long terme. Les radicalités adolescentes sont l'affaire de tous, et non dévolues qu'à certains profils hors normes.

CHAPITRE 5

Évaluer, alerter, recommander : contribution de l'Association e-Enfance/3018 à la mise en œuvre du DSA

L'Association e-Enfance et son dispositif opérationnel 3018 participent activement à la protection des mineurs dans l'environnement numérique, dans le cadre du *Digital Services Act (DSA)*. Le 3018 combine évaluation, alerte et recommandations pour agir efficacement sur les contenus à risque et soutenir les plateformes dans leurs actions de modération. Deux dimensions sont mises en lumière : la place du 3018 au sein de l'écosystème européen de protection en ligne et l'évolution de son statut, passant de tiers de confiance de fait à signaleur de confiance désigné par l'Arcom, reconnu par les plateformes.

I - LE 3018, ACTEUR RECONNU DE L'ÉCOSYSTÈME EUROPÉEN DE PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE

En 2025, le 3018 a renforcé sa présence au sein de l'écosystème européen de protection des mineurs en ligne, notamment par sa participation active au programme *Better Internet for Kids (BIK+)* et au réseau *Insafe*, qui regroupe les *helplines* chargées d'accompagner les mineurs confrontés à des risques numériques dans les États membres. L'organisation des dispositifs européens montre que les fonctions d'assistance aux victimes et de signalement de contenus aux plateformes sont souvent séparées. Dans plusieurs pays, la *helpline* dédiée à l'accompagnement des enfants et de leurs familles est distincte de la structure désignée comme signaleur de confiance au titre du DSA.

Le 3018 se distingue par sa capacité à combiner ces deux missions, en assurant simultanément l'accompagnement des victimes et la transmission de signalements aux plateformes, grâce à son **statut hybride de helpline et de signaleur de confiance**²⁰, ce qui lui confère un rôle central et stratégique au sein de l'écosystème européen de protection des mineurs en ligne valorisé par son investissement au sein du *BIK Helpline Observatory*. Dans ce contexte,

les données transmises par le 3018 contribuent à l'identification et à l'analyse européenne de ces phénomènes en alimentant les travaux du réseau *Insafe* et en documentant l'évolution des formes de violences numériques affectant les mineurs.

Au cours de l'année, 31 *helplines* issues de 29 pays ont contribué à cette structure. Les analyses publiées mettent en évidence plusieurs phénomènes structurants observés à l'échelle européenne.

- Le **cyberharcèlement** demeure la principale cause de sollicitation des *helplines* représentant **environ 17%** des contacts.
- Les situations de **sextorsion** constituent également une part importante des cas traités avec **8% et 9%** des situations signalées.
- Les observations recueillies indiquent par ailleurs une progression de **l'e-crime** qui inclut notamment les piratages de compte, les escroqueries ou les usurpations d'identité, avec **819 cas** recensés au **premier trimestre, 1 370** au **deuxième trimestre**.

Ainsi, à travers sa participation au réseau *Insafe*, sa contribution au *BIK Helpline Observatory* par l'analyse des phénomènes émergents et l'utilisation du mécanisme de signalement prévu par le DSA, le 3018 participe pleinement à la protection des mineurs dans l'environnement numérique européen.

En outre, dans l'*Action plan against Cyberbullying* publié par la Commission européenne lors de l'édition 2026 du Safer Internet Day, au Parlement européen²¹, l'application mobile 3018 a été citée comme bonne pratique à déployer dans l'ensemble des États membres afin de permettre aux mineurs de signaler facilement des situations problématiques.

II - EVOLUTION DU RÔLE DE TIERS DE CONFIANCE AU STATUT DE “SIGNALÉUR DE CONFIANCE” :

L'Association e-Enfance/3018 entretient depuis 2010 des relations constructives avec les plateformes, visant à co-construire la protection des mineurs, bien avant sa désignation comme signaleur de confiance en novembre 2024 qui a entériné sa pratique depuis plus d'une dizaine d'années. Ces liens n'ont jamais compromis son indépendance, aucune plateforme n'ayant jamais été membre de l'association ni participé à sa gouvernance. Fort de plus de quinze ans d'expérience, le 3018 s'est ainsi imposé comme un tiers de confiance, capable de signaler contenus, comportements ou comptes à risque, tout en conservant son rôle impartial de protection de l'enfance en ligne. Grâce à sa connaissance approfondie des plateformes, de leurs outils et de leurs fonctionnalités, ainsi qu'à l'expertise qui lui a valu d'être le tout premier signaleur de confiance désigné par l'Arcom, e-Enfance/3018 dispose d'une vision éclairée des bonnes pratiques, des points de vigilance et des éventuelles violations des dispositions du DSA par les plateformes.

L'ensemble de ces informations a été synthétisé sous la forme d'un “vigilomètre”. Chaque année, cet outil sera mis à jour et enrichi des constats issus de l'ensemble des pôles de l'Association : prévention, 3018, Observatoire et plaidoyer. Il vise à sensibiliser à la fois le régulateur et les plateformes aux progrès réalisés et à encourager la mise en place de services plus protecteurs pour les plus jeunes utilisateurs, conformément aux dispositions du DSA.

	Niveau	Pratique	Plateformes concernées (liste non exhaustive)	Commentaires
Bonnes pratiques	1	Mise en place d'un portail de notification dédié aux signaleurs de confiance	Discord, eBay, Google, Meta, Snapchat, TikTok, YouTube	Le portail de notification facilite le travail des signaleurs de confiance car il permet d'assurer un suivi de l'état de traitement des notifications transmises, et simplifie la gestion d'éventuelles relances ou procédures d'appel.
	2	Modération active de la plateforme avant l'intervention du signaleur de confiance	Blogger (Google), Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok	Certaines plateformes retirent des contenus illicites avant même d'avoir reçu une notification du 3018. Dans ces cas, la plateforme a soit détecté elle-même le contenu illicite, soit traité rapidement le signalement émis par l'utilisateur. Il s'agit des situations où l'hébergeur informe le signaleur de confiance que le contenu a déjà été supprimé. Cette pratique permet de limiter, voire d'empêcher, la diffusion du contenu, et contribue au bien-être de la victime.
	3	Organisation de réunions collaboratives avec l'Association e-Enfance / 3018	eBay, Google, Meta, Pinterest, Snapchat, YouTube	Cette pratique montre la volonté des plateformes de collaborer avec les signaleurs de confiance. Elle contribue à la connaissance des missions du signaleur de confiance, et à une meilleure prise en compte des signalements transmis.
Points de vigilance	4	Manque d'harmonisation sur les éléments de preuves demandés par les plateformes (également au sein d'une même plateforme)	Toutes les plateformes	Selon les plateformes, et parfois même au sein d'une seule, les preuves requises varient : pseudonyme ou ID de l'auteur, captures d'écran, lien URL, ou combinaison de ces éléments.
	4	Manque d'harmonisation des CGU entre les plateformes	Toutes les plateformes	L'hétérogénéité des CGU entre les différentes plateformes entraîne un travail de qualification juridique complexe pour les juristes-écoutants, avec un risque d'erreurs.
	5	Manque de clarté et d'informations dans les réponses des plateformes	Snapchat, Roblox, Yubo	Pour certaines infractions, certaines plateformes répondent avoir pris des mesures appropriées, mais sans préciser lesquelles. Dans ces situations, le 3018 ne peut pas fournir d'informations claires aux victimes, qui restent dans l'incertitude concernant la suite donnée à leur signalement.
	5	Mesures de géoblocage en France	X, TikTok	Pour certains signalements, des plateformes, choisissent de restreindre la visibilité de certains contenus en France via le géoblocage, plutôt que de les supprimer. Ces situations concernent principalement des atteintes au droit à l'image et des cas de cyberharcèlement. Les contenus signalés restent ainsi accessibles à l'étranger et continuent de nuire à la victime.
Violations du DSA	6	Absence de point de contact ou de mécanisme clair permettant aux utilisateurs, dont les signaleurs de confiance, de signaler des contenus ou comportements illicites	Cam4Joy, KikFriender, Leakimedia,, ImgBB	L'absence de mécanisme clair de signalement peut constituer une non-conformité du DSA. Le 3018 a reçu des signalements de la part de particuliers visant ces plateformes et a rencontré des difficultés, voire n'a pas réussi, à contacter leur hébergeur.
	6	Absence de mécanismes de vérification d'âge pour accéder à des contenus dangereux ou inappropriés pour les mineurs	Stripchat, WatchPeopleDie, Chatiw.com, Skibbel.com	Le DSA impose aux plateformes de mettre en place des mesures raisonnables pour empêcher l'accès des mineurs à des contenus ou services inappropriés. Les plateformes citées, en ne vérifiant pas l'âge des utilisateurs, exposent les mineurs à des contenus pornographiques ou à des contenus gore.

Le vigilomètre de l'Association e-Enfance/3018 - Année 2025 ▲

CONCLUSION

Les résultats présentés dans ce rapport doivent être interprétés à la lumière du cadre méthodologique exposé en ouverture et des spécificités des missions de l'Association e-Enfance/3018 en matière de protection des mineurs.

Les situations accompagnées analysées en 2025 reposent sur des sollicitations volontaires de mineurs, de jeunes majeurs, de familles ou de professionnels. Elles ne prétendent pas décrire l'ensemble des usages numériques des mineurs mais reflètent des situations de vulnérabilité identifiées et prises en charge dans une logique de protection. La nature globale de l'approche retenue, articulant prévention, accompagnement humain, signalement et observation, implique que certaines données reposent sur des analyses qualitatives réalisées par les équipes de l'Association e-Enfance/3018. Ces analyses sont fondées sur des référentiels internes harmonisés, appelés à être consolidés et affinés dans le temps. S'agissant des signalements qualifiés transmis aux plateformes, les indicateurs présentés rendent compte de l'activité du 3018 en tant que signaleur de confiance, sans se substituer aux obligations de transparence et d'évaluation incombant aux fournisseurs de services numériques au titre du DSA.

Par ailleurs, la création de l'Observatoire e-Enfance en juin 2025 conduit à présenter certaines analyses sur un périmètre temporel encore limité. Les tendances émergentes identifiées constituent des signaux appelant à être confirmés et approfondis au fil des exercices à venir.

Dans cette perspective, l'Association e-Enfance/3018 poursuivra ses travaux visant à renforcer la structuration des données, l'harmonisation méthodologique et le dialogue avec les plateformes et les autorités compétentes, afin de contribuer durablement à l'identification des risques systémiques et à l'amélioration de la protection des mineurs dans l'environnement numérique.

Ces éléments fondent une série de recommandations destinées à renforcer l'efficacité du dispositif.

LES RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION E-ENFANCE/3018

I - RENFORCER L'ARCHITECTURE TECHNIQUE DU SIGNALEMENT DES CONTENUS IMPLIQUANT DES MINEURS

● Exiger des plateformes en ligne qu'elles disposent d'un canal de notification prioritaire dédié aux signaleurs de confiance

Conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne doivent veiller à ce que les notifications soumises par les signaleurs de confiance soient traitées en priorité et sans délai indu.

Dans la pratique, l'effectivité de cette priorité suppose que les plateformes soient en mesure d'identifier clairement les notifications transmises par les signaleurs de confiance et d'en assurer un traitement spécifique. Dans cette logique, chaque plateforme relevant du champ d'application de l'article 22 du DSA doit mettre en place un canal de notification prioritaire sécurisé accessible aux signaleurs de confiance et distinct de celui mis à disposition du grand public. Ce canal doit permettre la transmission qualifiée des signalements, l'identification du statut du notifiant, le suivi de l'état de traitement et la gestion des relances.

Les plateformes doivent également prévoir un canal subsidiaire de notification permettant d'assurer la continuité du traitement en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement du canal principal. L'absence de mécanisme opérationnel de notification ou la mise à disposition de dispositifs non fonctionnels ne sauraient être regardées comme conformes aux obligations prévues par les articles 16 et 22 du DSA.

● Instaurer une nomenclature harmonisée au niveau européen pour les signalements relatifs aux contenus impliquant des mineurs

L'expérience opérationnelle du 3018 met en évidence une fragmentation importante des mécanismes de signalement selon les plateformes, tant dans leur structure que dans leurs modalités d'accès. Cette hétérogénéité entraîne un allongement significatif des délais de traitement et mobilise de manière disproportionnée les ressources nécessaires à la transmission des notifications.

Nous recommandons d'adopter une nomenclature harmonisée au niveau européen applicable aux signalements relatifs aux contenus impliquant des mineurs. Celle-ci devrait prévoir des champs communs permettant notamment l'identification du contenu ou du compte signalé, la qualification juridique des faits, le fondement juridique mobilisé, l'urgence de la situation, l'âge de la victime lorsque celui-ci est connu ainsi que les éléments contextuels nécessaires à l'appréciation du risque.

Cette nomenclature devrait également harmoniser les exigences relatives aux éléments de preuve demandés par les plateformes. L'analyse des procédures de signalement montre en effet des divergences importantes dans les pièces exigées, y compris au sein d'un même service. Cette variabilité allonge les délais de traitement et accroît les risques d'erreurs de qualification.

La définition d'un socle commun d'informations et d'éléments probatoires permettrait de sécuriser juridiquement les procédures de notification et de limiter les obstacles techniques rencontrés par les victimes et les acteurs chargés de signaler ces contenus.

● Encadrer les délais de traitement des notifications et imposer une réponse motivée des plateformes

Les observations du 3018 révèlent des disparités importantes dans les délais de traitement des notifications transmises aux plateformes, certaines étant traitées en quelques heures tandis que d'autres nécessitent plusieurs semaines ou ne donnent lieu à aucune réponse.

Dans ce contexte, il convient nécessaire de préciser les exigences applicables aux plateformes en matière de traitement des notifications émanant des signaleurs de confiance. Les plateformes devraient notamment être tenues :

- de fournir un accusé de réception immédiat des notifications transmises
- d'indiquer le délai maximal de traitement applicable au signalement
- de transmettre une réponse explicite et motivée, y compris lorsqu'aucune mesure n'est prise.

II - AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA MODÉRATION DES CONTENUS IMPLIQUANT DES MINEURS

● Promouvoir une norme de modération humaine qualifiée et adaptée aux risques affectant les mineurs

Les plateformes en ligne devraient garantir que le traitement des signalements relatifs à des contenus impliquant des mineurs repose sur une modération humaine disposant de compétences adaptées à l'analyse de ces situations.

À cette fin, les fournisseurs de plateformes devraient mettre en place des équipes de modération disposant de ressources humaines proportionnées à la taille du service, au nombre d'utilisateurs actifs et aux risques identifiés dans le cadre du fonctionnement de la plateforme.

Les modérateurs chargés de traiter ces signalements doivent être formés afin de comprendre les enjeux juridiques, sociaux, linguistiques et culturels susceptibles d'éclairer le contexte dans lequel s'inscrivent les contenus ou comportements signalés, en particulier lorsque ceux-ci impliquent des mineurs.

Une telle approche contribuerait à garantir une appréciation plus précise des signalements transmis, notamment lorsque ceux-ci comportent des éléments contextuels relatifs à la vulnérabilité des victimes ou à la répétition des atteintes.

● Intégrer la contextualisation des signalements dans les mécanismes de modération

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne doivent mettre à disposition des mécanismes permettant de notifier la présence de contenus illicites au moyen de notifications suffisamment motivées. Dans ce cadre, les plateformes devraient prendre en compte les éléments contextuels accompagnant les notifications transmises par les signaleurs de confiance spécialisés dans la protection des mineurs, notamment l'âge de la victime, les vulnérabilités identifiées, l'historique des faits ou le cumul d'atteintes et devraient intégrer ces éléments contextuels dans l'analyse des signalements afin d'identifier et de traiter de manière prioritaire les situations révélant des violences répétées ou une vulnérabilité particulière impliquant des mineurs.

Cette prise en compte doit également conduire les plateformes à prévoir des mécanismes d'escalade interne lorsque les notifications transmises par un signaleur de confiance mettent en évidence un risque grave pour l'intégrité d'un mineur, notamment en cas d'exploitation sexuelle, de chantage ou de mise en danger psychologique.

● Garantir le retrait effectif des contenus illicites impliquant des mineurs plutôt que le recours au géoblocage

Certaines plateformes répondent aux signalements transmis par le 3018 en rendant les contenus inaccessibles depuis le territoire de certains États membres tout en les maintenant accessibles dans d'autres juridictions. Une telle pratique de restriction territoriale de l'accès ne met pas fin à la diffusion du contenu sur le service et ne permet pas d'assurer une protection effective des victimes.

Lorsque le contenu signalé présente un caractère manifestement illicite ou préjudiciable, notamment en matière de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, de cyberharcèlement ou d'atteintes graves à la dignité d'un mineur, la limitation territoriale de l'accès ne saurait constituer une réponse suffisante au regard des obligations de diligence prévues par le règlement (UE) 2022/2065.

Nous appelons les plateformes à procéder au retrait effectif de ces contenus à l'échelle du service, et non à se limiter à des mesures de géoblocage restreintes au territoire national ou européen.

III - RENFORCER LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRÈS GRANDES PLATEFORMES (VLOPS)

● Intégrer un mécanisme d'orientation vers les helplines spécialisées, telles que le 3018, dans la protection des mineurs via un « safe button » dans les parcours de signalement

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065, les plateformes en ligne doivent mettre à disposition des mécanismes de notification accessibles et efficaces permettant aux utilisateurs de signaler la présence de contenus illicites. Les lignes directrices relatives à l'article 28 du DSA rappellent en outre que ces mécanismes doivent être conçus de manière claire et compréhensible pour les mineurs afin de leur permettre d'identifier facilement les dispositifs de protection et d'assistance disponibles.

Dans ce cadre, les très grandes plateformes en ligne devraient intégrer, dans les parcours de signalement des comptes mineurs un « safe button » permettant d'orienter directement les utilisateurs vers une helpline spécialisée dans la protection des mineurs. En France, certaines grandes plateformes ont déjà mis en œuvre cette fonctionnalité en renvoyant vers le 3018 permettant un accompagnement et des capacités d'intervention plus rapides, notamment pour des cas de cyberharcèlement.

Ce modèle pourrait être généralisé au niveau européen en s'appuyant sur les helplines nationales du réseau Insafe, reconnues comme signaleurs de confiance. Conformément aux orientations du plan d'action européen contre le cyberharcèlement, des applications d'assistance sur le modèle du 3018 ont vocation à être déployées dans l'ensemble des États membres afin de faciliter l'accès direct des mineurs à ces dispositifs d'aide. À ce titre, nous recommandons l'intégration par défaut de ces applications sur les terminaux utilisés par les mineurs.

● Prévoir la mise à disposition d'interfaces de programmation (API) dédiées au traitement des signalements relatifs aux mineurs

Pour les très grandes plateformes en ligne, le mécanisme de notification prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 devrait être complété par la mise à disposition d'interfaces de programmation (API) relatives à des contenus impliquant des mineurs.

Ces interfaces permettraient notamment la transmission sécurisée et automatisée des éléments

constitutifs du signalement, ainsi que le suivi de leur traitement, en complément du canal de notification prioritaire prévu pour les signaleurs de confiance à l'article 22 du règlement.

Une telle interconnexion technique contribuerait à réduire les délais de transmission et de traitement des signalements et à garantir l'effectivité du traitement prioritaire des notifications concernant des situations impliquant des mineurs.

● Permettre la suspension des comptes ayant servi à initier une infraction visant un mineur

Les analyses du 3018 montrent que de nombreuses infractions visant des mineurs sont initiées sur des plateformes en ligne relevant du champ d'application du règlement (UE) 2022/2065, avant d'être poursuivies sur des services de communication interpersonnelle.

Ces situations concernent notamment des faits de sollicitation sexuelle de mineurs, d'extorsion sexuelle, de manipulation ou d'emprise, dans lesquels la prise de contact initiale intervient sur une plateforme en ligne avant que les échanges ne soient transférés vers un service de communication interpersonnelle.

Dans ces configurations, l'analyse menée par les équipes du 3018 permet, grâce à la qualification juridique et à la contextualisation des signalements, d'identifier le compte de plateforme ayant servi à initier la situation et d'établir un lien factuel entre ce compte et la commission ultérieure de l'infraction sur un service tiers.

Or, en pratique, certaines plateformes refusent de prendre des mesures à l'encontre du compte ayant servi à initier l'infraction au motif que celle-ci s'est poursuivie sur un service extérieur à leur infrastructure.

Il est essentiel que les mécanismes de notification et d'action prévus à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 doivent permettre la prise en compte d'éléments contextuels établissant que l'utilisation d'un compte de plateforme a servi à initier ou faciliter une infraction visant un mineur.

Lorsque ces éléments sont transmis par un signaleur de confiance au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 et permettent d'identifier de manière suffisamment caractérisée le compte ayant servi à initier la situation, les fournisseurs de plateformes en ligne doivent être tenus de prendre les mesures appropriées à l'encontre de ce compte, notamment sa suspension ou sa suppression, même lorsque la commission de l'infraction s'est poursuivie sur un service de communication interpersonnelle.

● **Intégrer les données issues des signalements spécialisés dans l'analyse des risques systémiques**

Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche sont tenus, en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, de procéder à des évaluations régulières des risques systémiques résultant du fonctionnement et de l'utilisation de leurs services, notamment en ce qui concerne les effets négatifs sur la sûreté, sécurité ou santé des mineurs.

Dans la pratique, ces évaluations reposent principalement sur des données internes issues des systèmes de modération ou de l'analyse des usages des services. Cette approche présente toutefois des limites, dans la mesure où certaines dynamiques de mise en danger des mineurs ne sont identifiables qu'à partir d'une analyse contextualisée des situations signalées par les victimes, leurs proches ou les professionnels qui les accompagnent.

Nous appelons à ce que les évaluations de risques prévues à l'article 34 intègrent également les données issues des signalements qualifiés transmis par les signaleurs de confiance au sens de l'article 22 du règlement. Ces signalements reposent sur une analyse humaine et contextualisée des situations et permettent d'identifier des typologies de risques que les outils automatisés des plateformes ne détectent pas toujours.

Cette intégration permettrait d'identifier plus précisément les fonctionnalités ou environnements numériques susceptibles d'exposer les mineurs à des risques particuliers, notamment les systèmes de recommandation, les dispositifs de mise en relation entre utilisateurs ou certains espaces communautaires, et d'adapter en conséquence les mesures d'atténuation prévues à l'article 35 du règlement.

IV - RENFORCER LA SUPERVISION ET L'ÉVALUATION DU DSA

● **Renforcer le contrôle de l'effectivité des mécanismes de notification et d'action (Art.16 et 22)**

La conformité aux obligations prévues par le règlement (UE) 2022/2065 relatives aux mécanismes de notification et d'action ne saurait être appréciée à la seule aune de l'existence formelle d'un dispositif de signalement. L'article 16 du DSA impose aux

fournisseurs de plateformes en ligne de mettre à disposition des mécanismes permettant de notifier la présence de contenus illicites, tandis que l'article 22 prévoit un traitement prioritaire des notifications transmises par les signaleurs de confiance.

Les observations du 3018 montrent toutefois que certains dispositifs de notification, bien que formellement existants, ne permettent pas en pratique un traitement effectif des signalements. Cette situation peut résulter notamment de l'inaccessibilité des mécanismes de notification, de leur dysfonctionnement technique ou de l'absence de traitement effectif des notifications transmises.

Nous appelons les autorités compétentes pour la supervision du règlement (UE) 2022/2065, coordinateur pour les services numériques au niveau national ainsi que la Commission européenne pour les très grandes plateformes en ligne à intégrer dans leur contrôle de conformité une évaluation de l'effectivité réelle de ces mécanismes.

Cette évaluation devrait notamment permettre de vérifier que les dispositifs de notification prévus aux articles 16 et 22 du DSA permettent effectivement la transmission et le traitement des signalements et ne se limitent pas à une conformité purement formelle.

● **Intégrer la qualité et la contextualisation des signalements dans la supervision du DSA**

Il apparaît opportun que le régulateur et la Commission européenne intègrent dans l'évaluation de la conformité des plateformes des indicateurs relatifs à la prise en compte qualitative des signalements transmis par les signaleurs de confiance.

Cette évaluation ne doit pas se limiter aux volumes de signalements reçus ou aux délais de traitement observés mais inclure également une analyse de la manière dont les plateformes prennent en compte les éléments contextuels accompagnant ces notifications, notamment lorsqu'ils concernent des situations complexes impliquant des mineurs.

Cette perspective permettrait d'apprécier plus précisément l'effectivité des obligations de diligence prévues par le règlement (UE) 2022/2065, en particulier lorsque les signalements transmis par les signaleurs de confiance comportent des informations relatives à la vulnérabilité des victimes, à la répétition des faits ou au cumul d'atteintes.

● **Mieux prendre en compte les phénomènes de déplacement des risques entre services numériques**

La Commission européenne pourrait évaluer l'opportunité d'étendre l'analyse des risques systémiques aux environnements numériques servant de vecteurs de contact ou de déplacement des interactions impliquant des mineurs, notamment les jeux en ligne et les services de communication interpersonnelle.

VI - ASSURER LA LISIBILITÉ ET LA PÉRENNITÉ DU DISPOSITIF DES SIGNALEURS DE CONFIANCE

● **Clarifier le domaine d'expertise des signaleurs de confiance afin d'améliorer l'orientation des signalements et la coordination de la protection des mineurs**

Le mécanisme des signaleurs de confiance institué à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 repose sur la reconnaissance d'entités disposant d'un domaine d'expertise spécifique dans l'identification et la notification de contenus illicites. Dans certains domaines, le traitement des signalements nécessite une articulation avec d'autres dispositifs de protection, notamment judiciaires, éducatifs, sociaux ou médico-psychologiques.

Dans ce contexte, il semble pertinent que les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du règlement puissent prendre en considération la spécialisation des signaleurs de confiance et leur domaine d'expertise dans l'organisation du dispositif prévu à l'article 22. Une telle approche pourrait contribuer à renforcer la coordination entre plateformes et acteurs publics, tout en améliorant la lisibilité du dispositif pour les utilisateurs, en facilitant notamment l'identification des entités les plus adaptées pour traiter des signalements relevant de domaines spécifiques.

● **Créer un mécanisme européen de financement pérenne des signaleurs de confiance spécialisés dans la protection des droits fondamentaux**

L'efficacité du dispositif de signalement prévu à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 repose en grande partie sur l'action des signaleurs de confiance chargés d'identifier, qualifier et notifier aux plateformes des contenus présumés illicites

relevant de leur domaine d'expertise. Dans certains domaines, notamment la protection des mineurs, ces entités jouent un rôle central dans la détection des risques et la transmission d'informations essentielles aux plateformes et aux autorités compétentes.

Or, contrairement au dispositif de supervision prévu par le règlement, aucun mécanisme financier spécifique n'est prévu pour soutenir l'activité des signaleurs de confiance. Cette situation contraste avec le mécanisme établi à l'article 43 du DSA, qui prévoit une redevance annuelle à la charge des très grandes plateformes en ligne (VLOPs) et des très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSEs) afin de couvrir les coûts supportés par la Commission européenne dans l'exercice de ses missions de supervision.

Afin de garantir l'effectivité des missions prévues à l'article 22, il convient d'instituer un mécanisme européen de financement pérenne pouvant prendre la forme d'un fonds alimenté par une contribution des VLOPs et VLOSEs selon une logique comparable à celle prévue à l'article 43 du règlement.

La répartition des financements devrait reposer sur des critères objectifs reflétant l'activité réelle des signaleurs de confiance dans le cadre du dispositif prévu par le DSA, notamment :

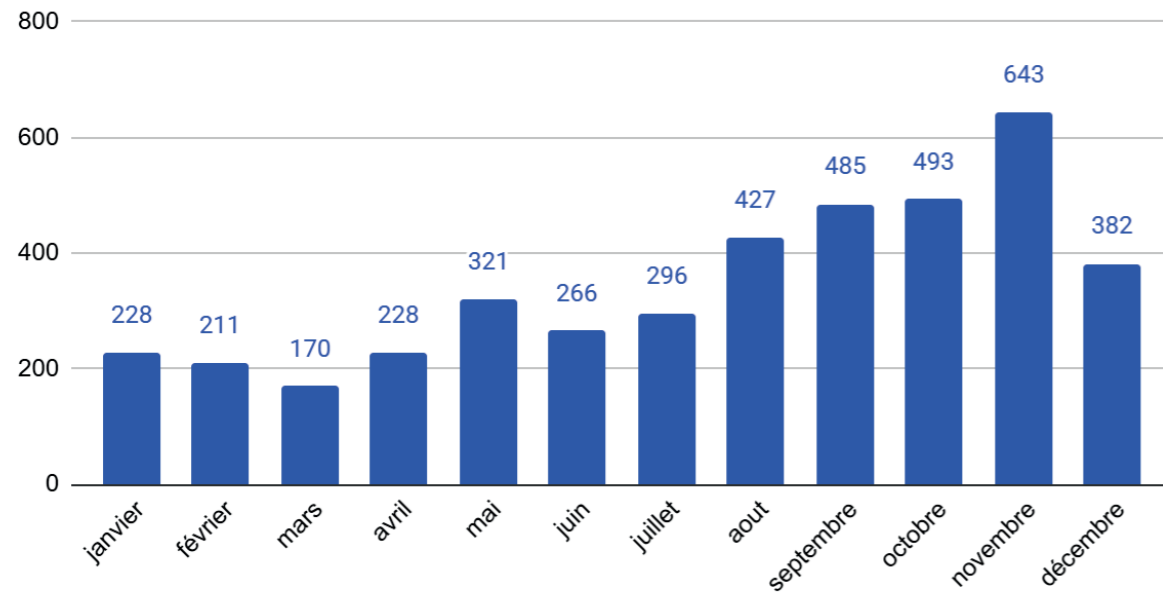
- Le volume de signalements qualifiés transmis aux plateformes relevant spécifiquement du mécanisme de traitement prioritaire prévu à l'article 22 ;
- La capacité opérationnelle de l'entité, appréciée notamment au regard des ressources humaines mobilisées pour l'analyse, la qualification et le suivi des signalements ;
- La qualité juridique et technique des notifications transmises au sens de l'article 16 du règlement ;
- Les investissements techniques nécessaires à la traçabilité et à la fiabilité des signalements ;
- L'expertise interdisciplinaire mobilisée pour la qualification contextualisée des situations, en particulier lorsqu'elles impliquent des mineurs.

Un tel dispositif permettrait d'assurer la pérennité des signaleurs de confiance contribuant à la protection effective des droits fondamentaux dans l'environnement numérique européen, tout en garantissant que les ressources soient attribuées en cohérence avec le domaine d'expertise pour lequel ces entités ont été désignées conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065.

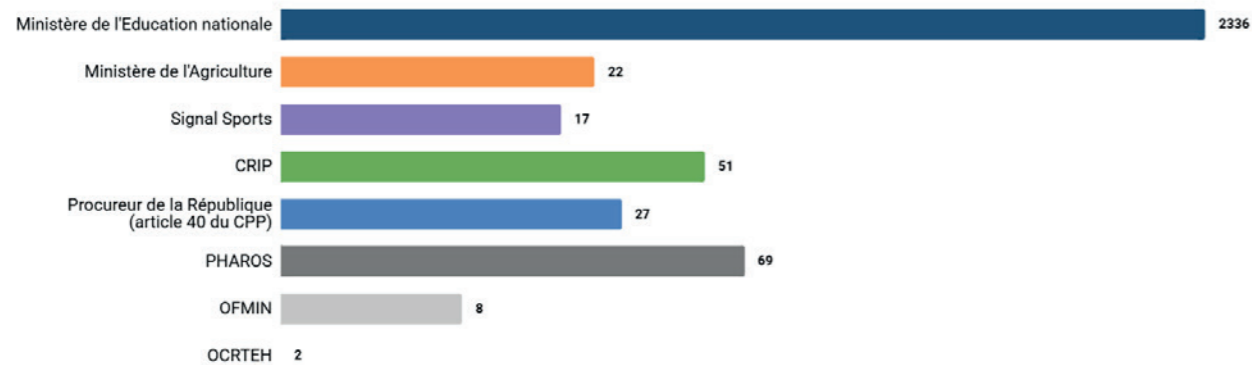
ANNEXE 1

Données globales

Nombre de signalements effectués par le 3018 aux services numériques ▼



Nombre de signalements transmis par le 3018 aux institutions ▼

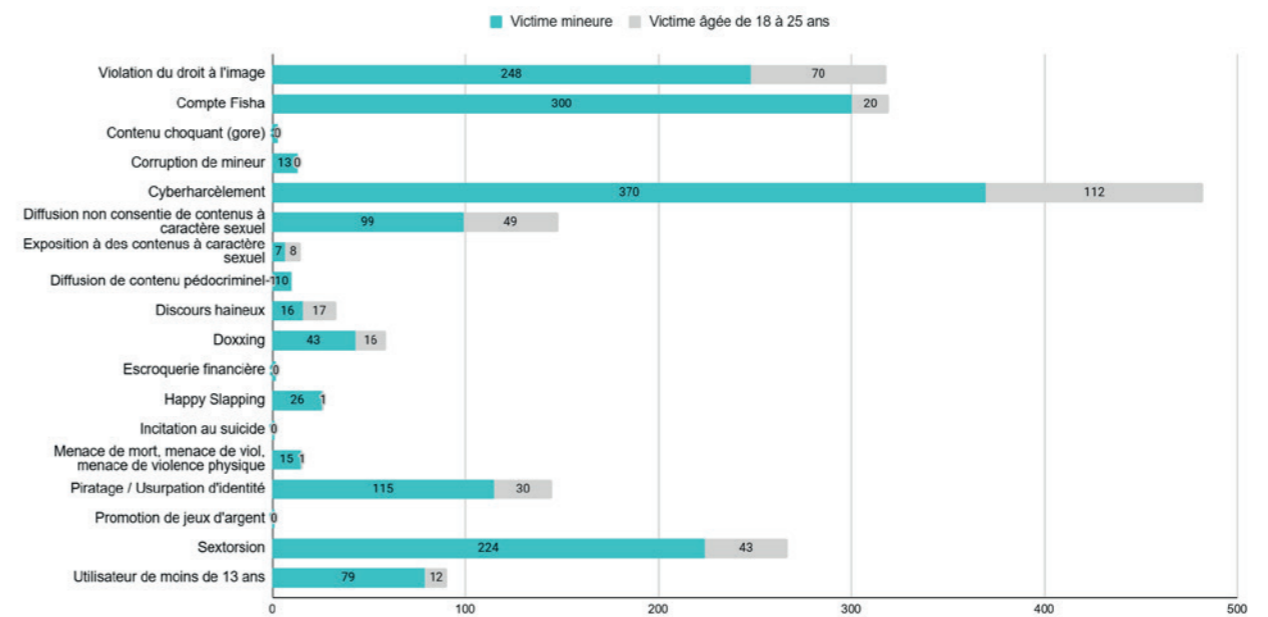


ANNEXE 2

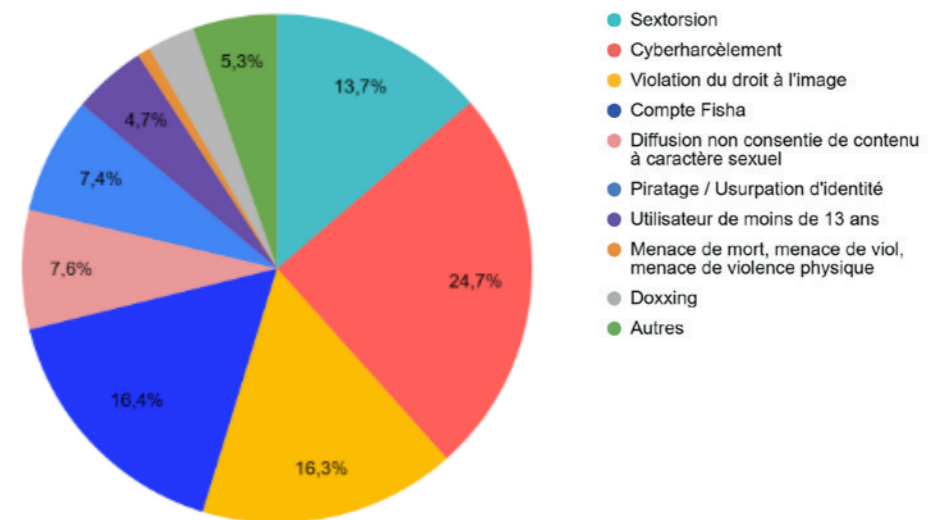
Document détaillant l'activité de notification du 3018 auprès des services intermédiaires en vertu de son statut de signaleur de confiance

BILAN GLOBAL DES SIGNALEMENTS TRANSMIS PAR LE 3018 À DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES SOUMIS AU DSA:

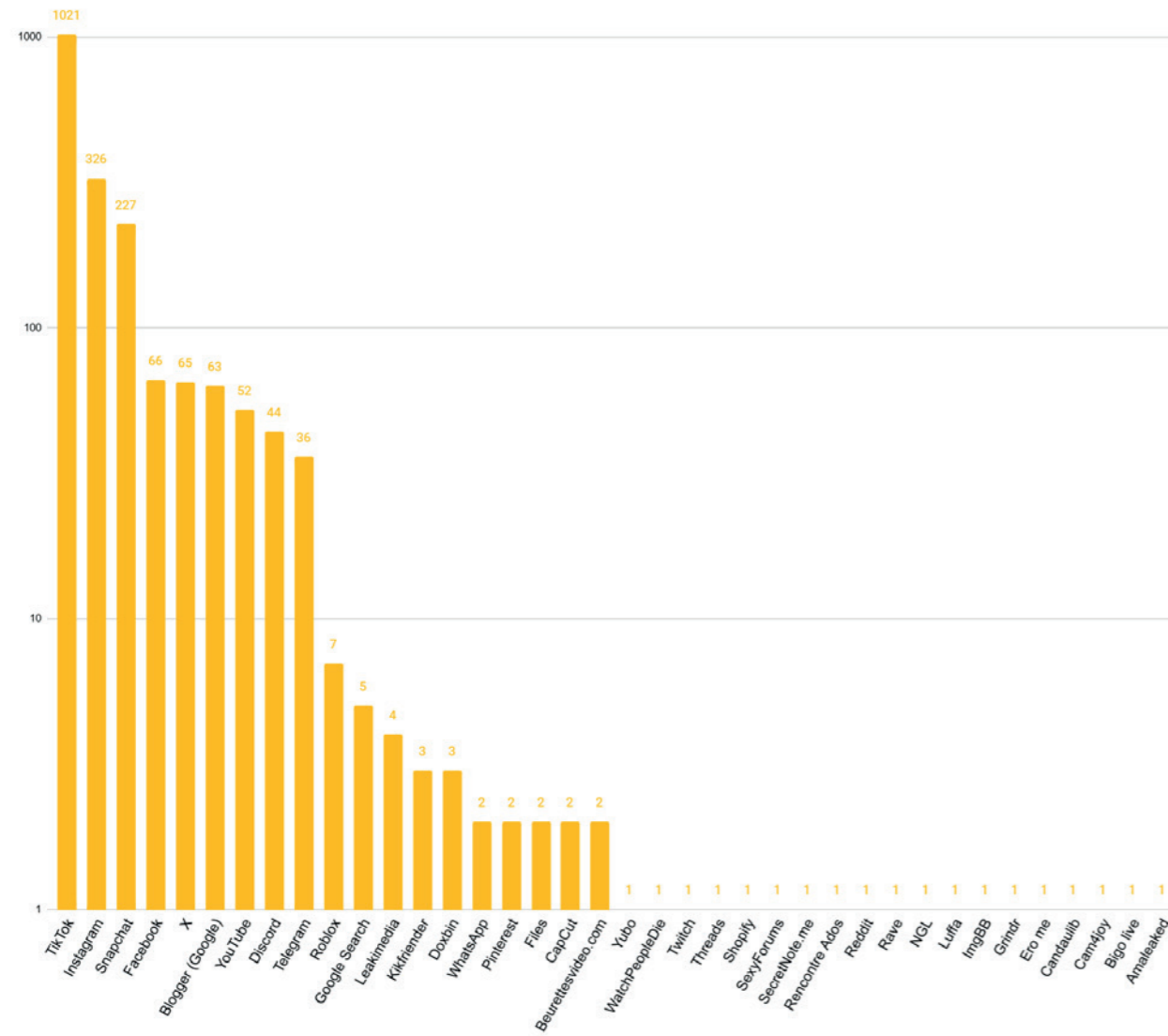
Nombre de signalements transmis par le 3018 selon le motif ▼



Répartition des motifs de signalement transmis par le 3018 aux plateformes en ligne en 2025 ▼



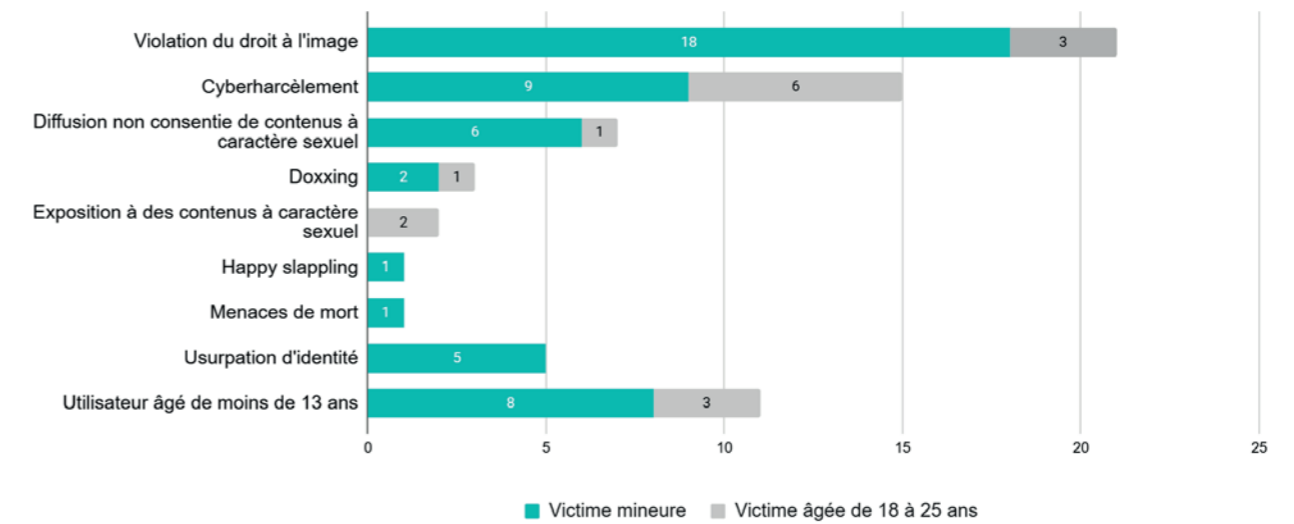
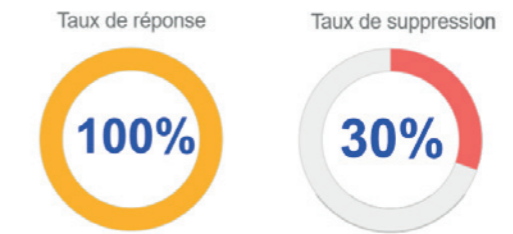
Répartition des signalements du 3018 par service intermédiaire numérique ▼



BILAN DU TRAITEMENT DES NOTIFICATIONS DU 3018 SELON LES SERVICES INTERMÉDIAIRES

FACEBOOK (VLOPS) ▼

66 signalements transmis
20 contenus / comptes supprimés²²
13 procédures en appel
7 contenus / comptes supprimés en appel
Délai moyen de réponse²³ : 3,9 jours

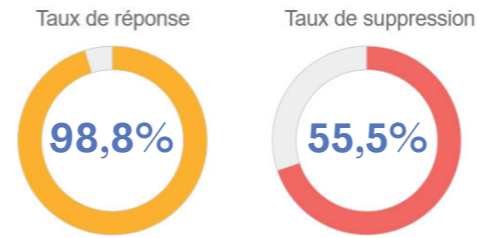


	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Déjà supprimé	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Refus pour non violation
Violation du droit à l'image	2		3	15
Cyberharcèlement	5	1	2	8
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	4			3
Doxxing	2			1
Happy slapping	1			
Menaces de mort	1			
Usurpation d'identité	2		1	2
Utilisateur âgé de moins de 13 ans	1			10
Exposition à des contenus à caractère sexuel	2			

INSTAGRAM (VLOPS) ▼

326 signalements transmis
181 contenus / comptes supprimés
26 procédures en appel
13 contenus / comptes supprimés en appel

Délai moyen de réponse: 1,6 jours



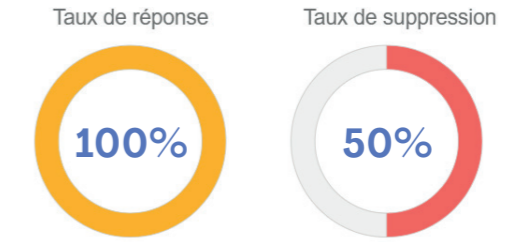
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Déjà supprimé	Géoblocage en France	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Refus pour non violation	Contenu / compte introuvable	Pas de réponse
Violation du droit à l'image	17				31		
Compte Fisha	76	1		1	9	1	1
Cyberharcèlement	31				26	2	1
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	12			1	5	1	1
Discours haineux	1						
Doxxing	2				4		
Happy Slapping	1			1			
Menace de mort	1				1		
Menace de violences physiques	1				1		
Piratage / Usurpation d'identité	23			1	19	1	
Sextorsion	14		1	2	7	1	1
Utilisateur de moins de 13 ans	1			1	23	1	

PINTEREST (VLOPS) ▼

2 signalements transmis
1 contenu supprimé

Aucune procédure en appel

Délai moyen de réponse : 29 jours

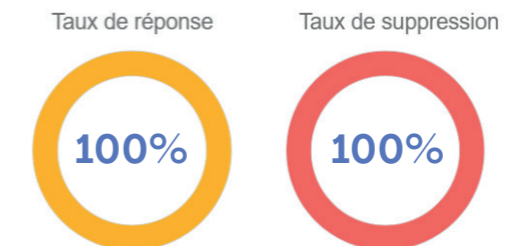


- 1 signalement pour des faits de violation du droit à l'image, victime mineure : mesures confidentielles
- 1 signalement pour des faits de cyberharcèlement, victime âgée de 18 ans : contenu supprimé

GOOGLE SEARCH (VLOSE) ▼

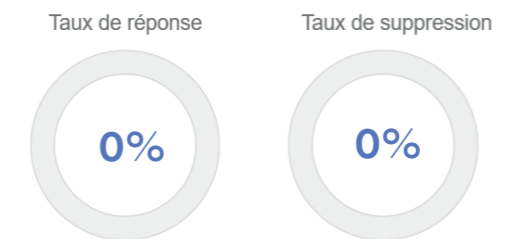
5 signalements transmis pour diffusion de contenus à caractère pornographique
5 contenus / comptes supprimés

Délai moyen de réponse : 9,2 jours



WHATSAPP (VLOPS depuis le 26 janvier 2026) ▼

2 signalements transmis pour des faits de cyberharcèlement
0 réponse
0 contenu / compte supprimé

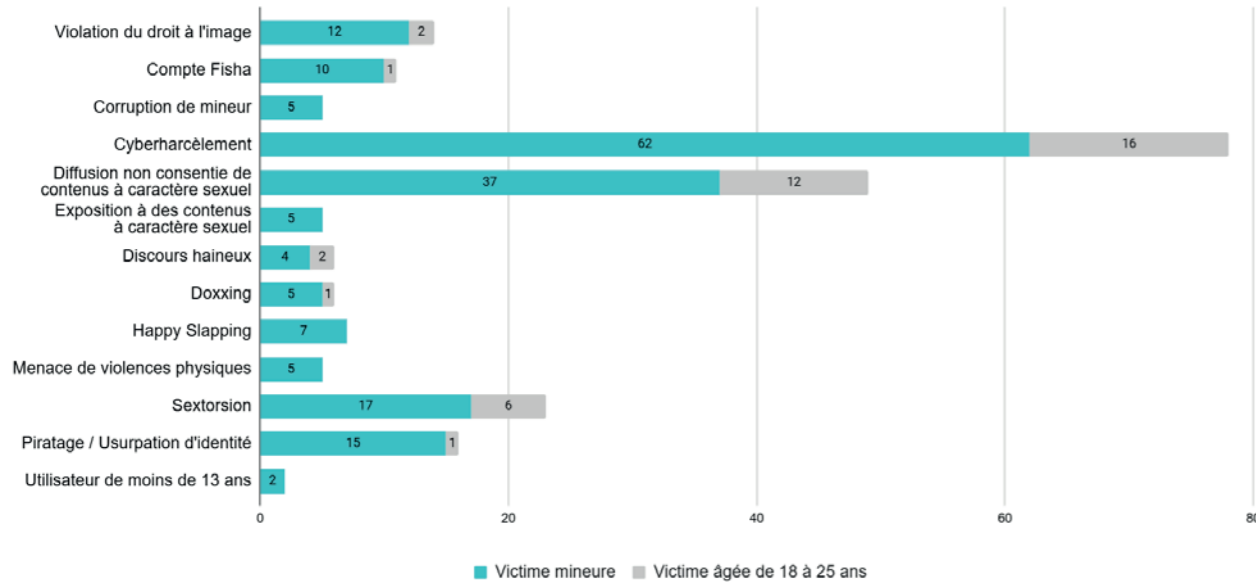
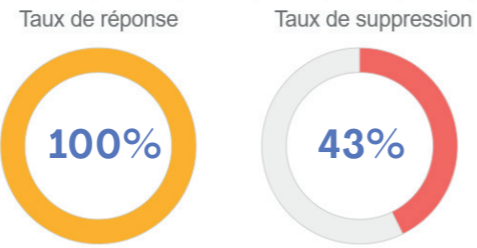


SNAPCHAT (VLOPS)

227 signalements transmis
97 contenus / comptes supprimés

23 procédures en appel
13 contenus / comptes supprimés en appel

Délai moyen de réponse : 1,1 jour



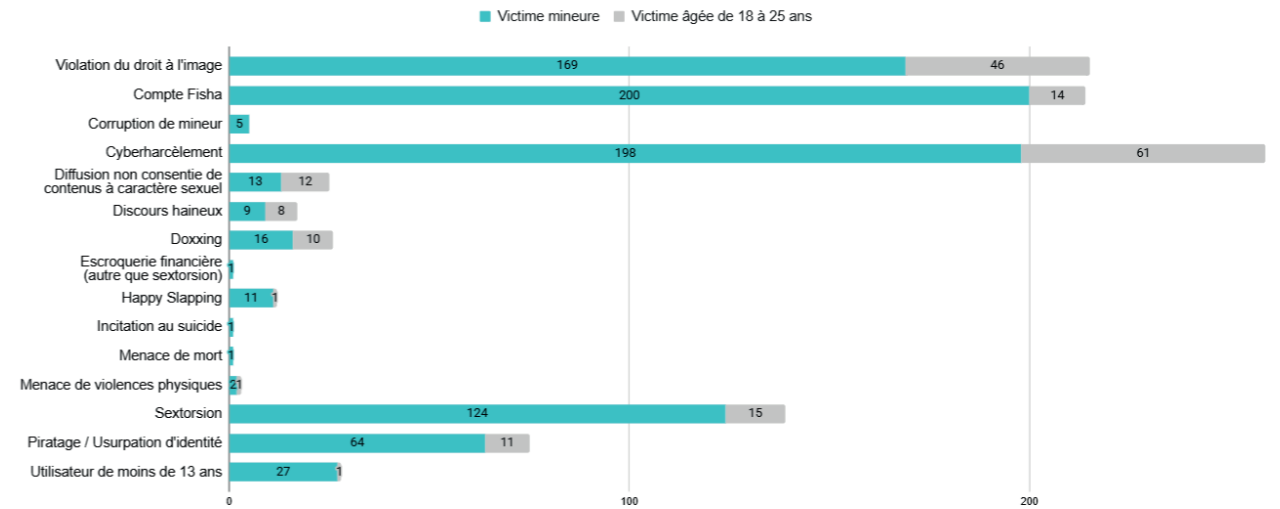
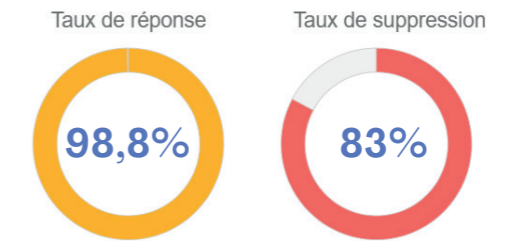
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Mesures confidentielles	Avertissement	Refus pour non violation	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Contenu / compte introuvable
Violation du droit à l'image	3		6	4		1
Compte Fisha	8		3			
Corruption de mineur	5					
Cyberharcèlement	13	1	25	14	3	2
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	35		5	3	2	5
Exposition à des contenus à caractère sexuel	2		1	1	1	
Discours haineux	3		1	2		
Doxxing	3		1		1	1
Happy Slapping			1	4		2
Insultes	5		7	5		3
Menace de violences physiques			3	2		
Sextorsion	14		2	2	1	4
Piratage / Usurpation d'identité	5			6	3	1
Utilisateur de moins de 13 ans	1				1	

TIKTOK (VLOPS)

1021 signalements transmis
845 contenus / comptes supprimés

28 procédures en appel
19 contenus / comptes supprimés en appel

Délai moyen de réponse : 2,2 jours



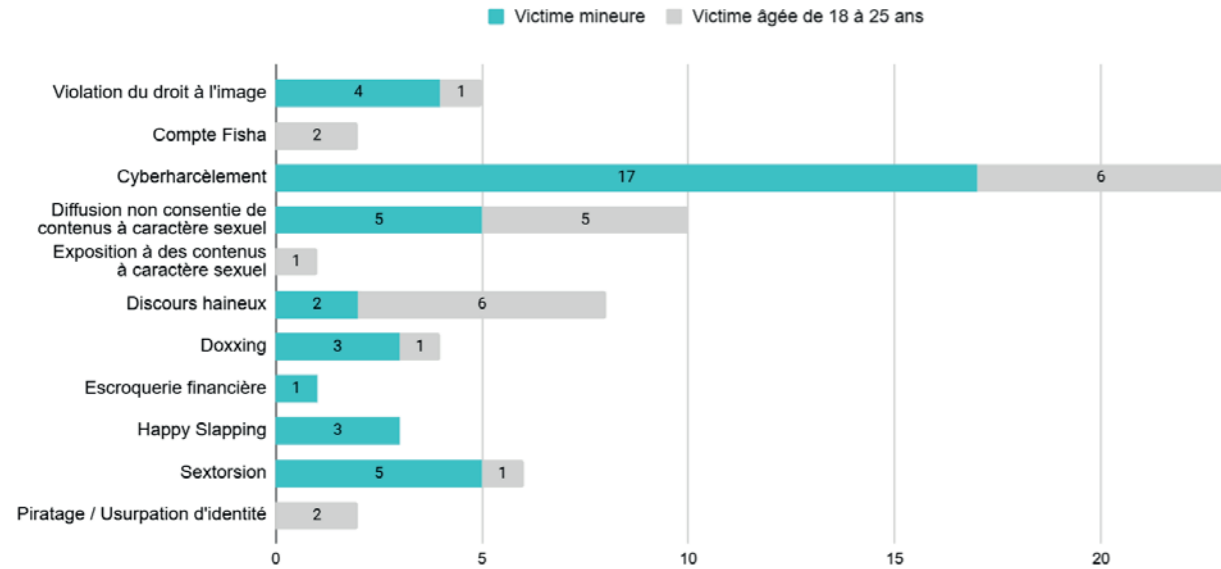
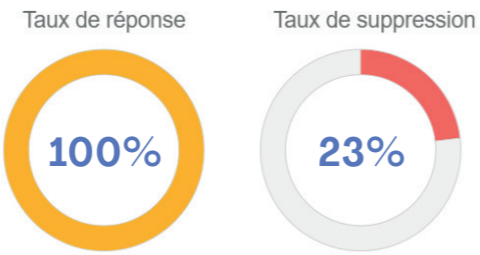
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Déjà supprimé	Géoblocage en France	Avertissement	Refus pour non violation	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Contenu / compte introuvable	Pas de réponse
Violation du droit à l'image	186	2	3	1	21	2		2
Compte Fisha	184	5	1	1	19		2	
Corruption de mineur	3				2			
Cyberharcèlement	193	2	1	3	51	5	4	
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	23				1		1	
Discours haineux	13		1	1	1	1		
Doxxing	21				3	2		
Escroquerie financière	1							
Happy Slapping	10				2			
Incitation au suicide	1							
Menace de mort					1			
Menace de violences physiques	2						1	
Sextorsion	133				6			
Piratage / Usurpation d'identité	49	1			20	5		
Utilisateur de moins de 13 ans	16				9	2	1	

X (VLOPS) ▼

65 signalements transmis
15 contenus / comptes supprimés

6 procédures en appel
0 contenus / comptes supprimés en appel

Délai moyen de réponse: 1 jour



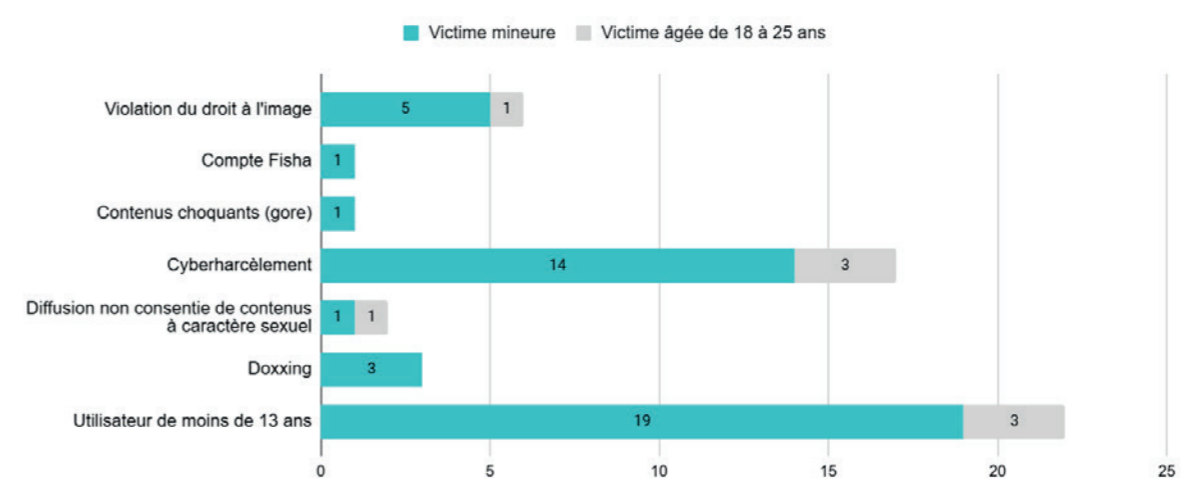
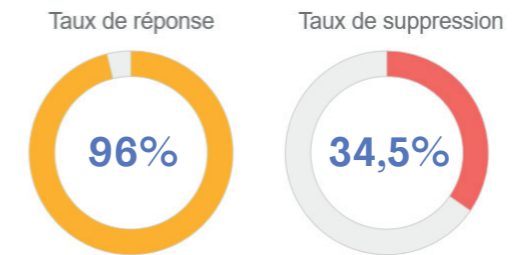
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Déjà supprimé	Géoblocage en France	Refus pour non violation	Refus pour manque de preuves / manque d'informations
Violation du droit à l'image				4	1
Compte Fisha	1			1	
Cyberharcèlement	3		1	17	2
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	4	1	2	1	2
Exposition à des contenus à caractère sexuel	1				
Discours haineux	1			5	2
Données personnelles				4	
Escroquerie financière				1	
Happy Slapping				3	
Sextorsion	2			3	1
Usurpation d'identité	2				

YOUTUBE (VLOPS) ▼

52 signalements transmis
18 contenus / comptes supprimés

8 procédures en appel
1 contenu / compte supprimé en appel

Délai moyen de réponse : 2,9 jours

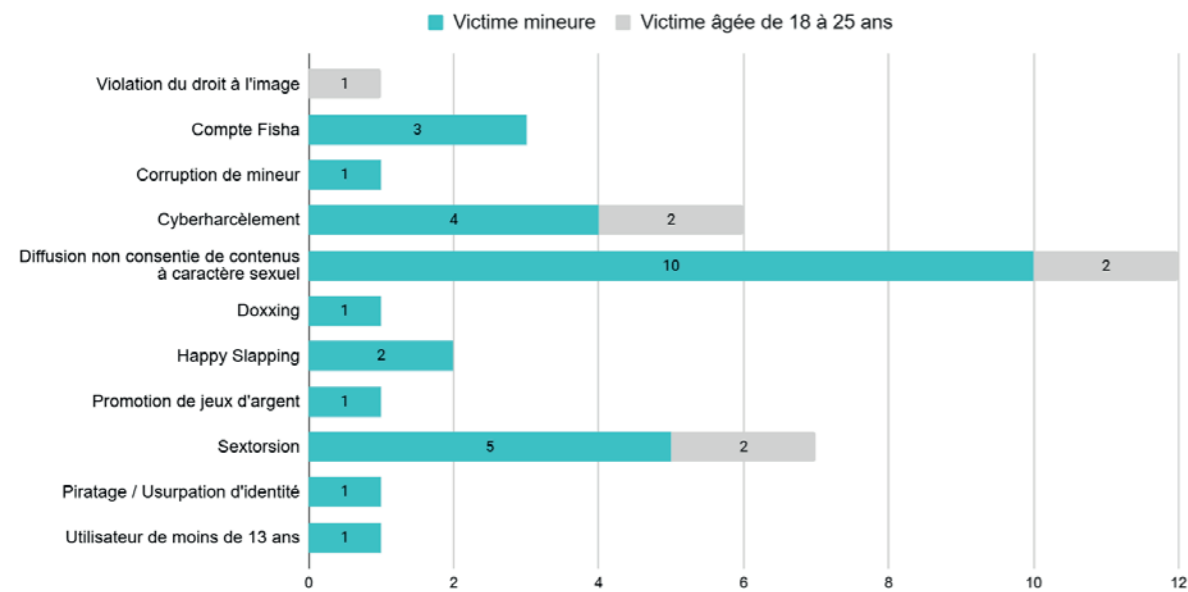
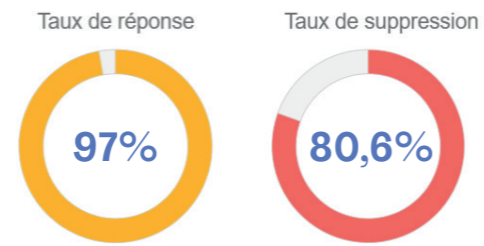


	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Refus pour non violation	Pas de réponse	Déjà supprimé	Avertissement	Mesures confidentielles
Violation du droit à l'image			5				1
Compte Fisha				1			
Contenus choquants (gore)			1				
Cyberharcèlement	13		3		1		
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	2						
Doxxing	1	1				1	
Utilisateur de moins de 13 ans	1	4	9	1			7

TELEGRAM (Service de communication interpersonnelle - signalements concernant des canaux publics) ▼

36 signalements transmis
29 contenus / comptes supprimés
2 procédures en appel
1 contenus / comptes supprimés en appel

Délai moyen de réponse : 1,9 jour

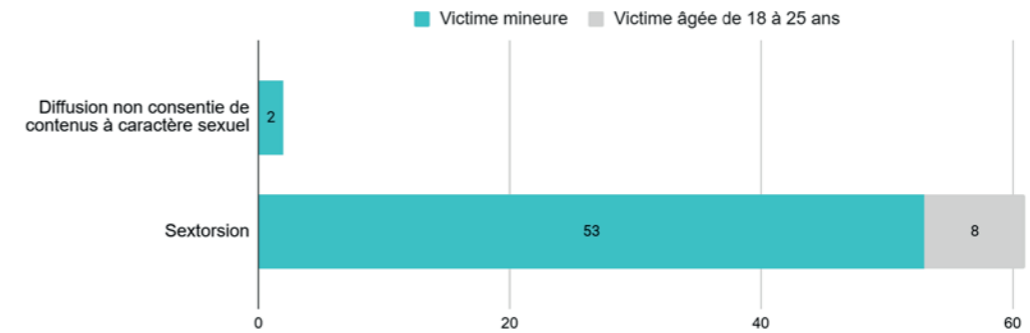
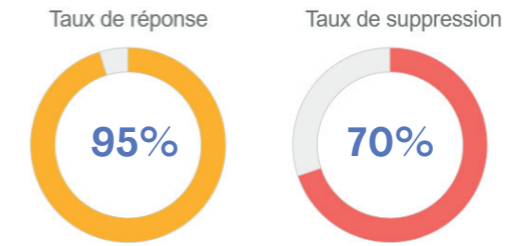


	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Refus pour non violation	Pas de réponse
Violation du droit à l'image			1	
Compte Fisha	3			
Corruption de mineur	1			
Cyberharcèlement	3		3	
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	11	1		
Données personnelles	1			
Happy Slapping	2			
Promotion de jeux d'argent				1
Sextorsion	7			
Piratage / Usurpation d'identité	1			
Utilisateur de moins de 13 ans			1	

BLOGGER (Plateforme en ligne) ▼

63 signalements transmis
34 contenus / comptes supprimés
1 procédure en appel
1 contenu supprimé en appel

Délai moyen de réponse: 3,8 jours



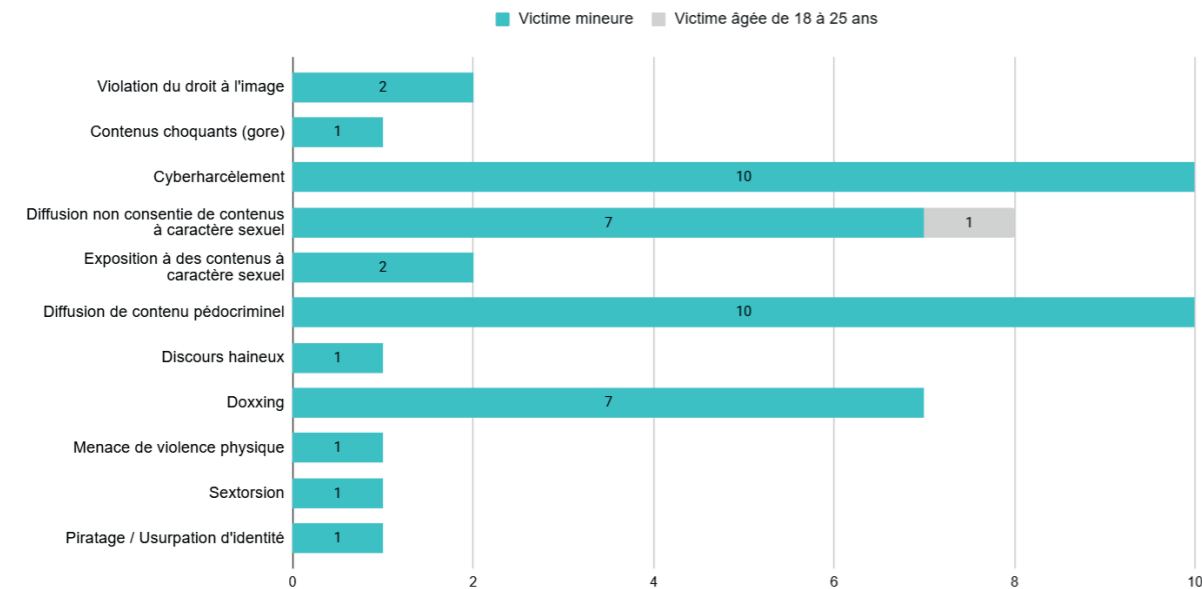
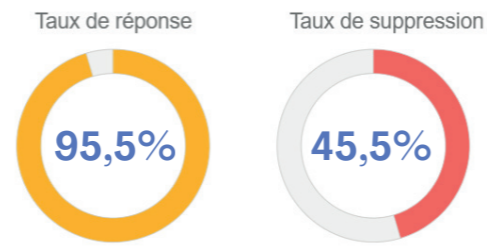
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Déjà supprimé	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Contenu / compte introuvable	Pas de réponse
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	1				1
Sextorsion	37	6	1	15	2

DISCORD (Plateforme en ligne) ▼

44 signalements transmis
20 contenus / comptes supprimés

4 procédures en appel
1 contenu supprimé en appel

Délai moyen de réponse: 3,7 jours



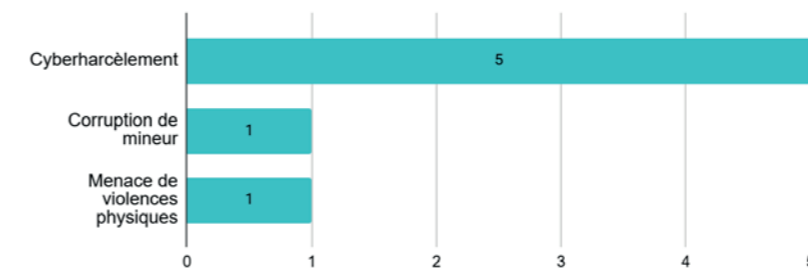
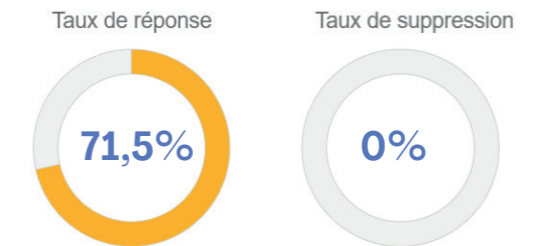
	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	Avertissement	Mesures confidentielles	Refus pour non violation	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Contenu / compte introuvable	Pas de réponse
Violation du droit à l'image	1			1			
Contenus choquants	1						
Cyberharcèlement	4	1		4		1	1
Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	2			4	1		
Exposition à des contenus à caractère sexuel				1		1	
Diffusion de contenu pédocriminel	6		1	1	1	1	
Discours haineux	1						
Doxxing	2	1		2		1	1
Menace de violences physiques	1						
Sextorsion	1						
Usurpation d'identité	1						

ROBLOX (Plateforme en ligne) ▼

7 signalements transmis
Uniquement des victimes mineures
0 contenu / compte supprimé

2 procédures en appel
0 contenu / compte supprimé en appel

Délai moyen de réponse : réponse le jour même



	Mesures confidentielles	Refus pour manque de preuves / manque d'informations	Pas de réponse
Cyberharcèlement	2	1	2
Corruption de mineur	1		
Menace de violences physiques		1	

AUTRES SERVICES INTERMÉDIAIRES ▼

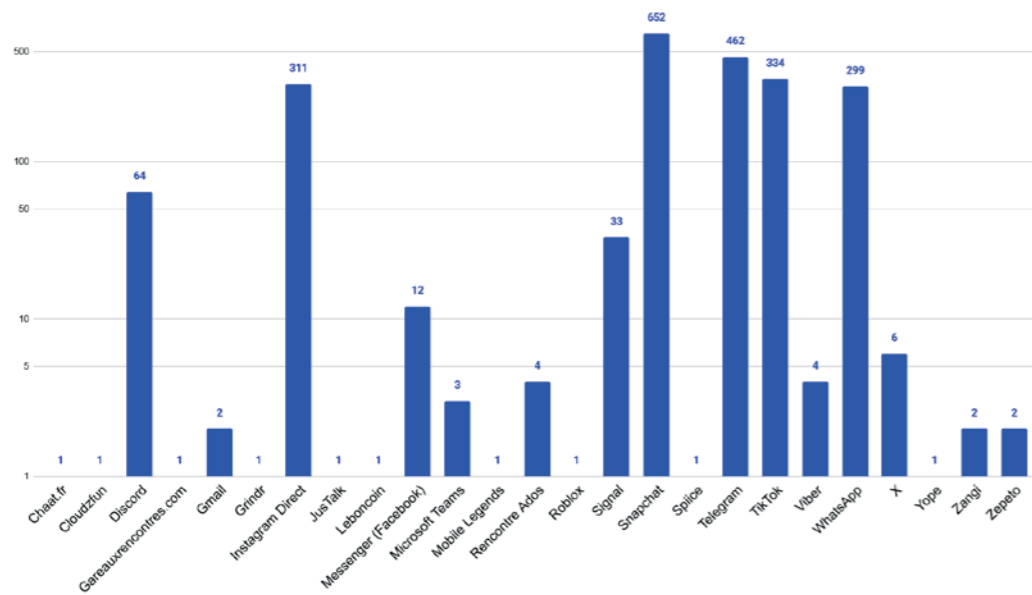
Service intermédiaire	Nombre de signalements transmis	Victime mineure	Victime âgée de 18 à 25 ans	Taux de réponse	Délai moyen de réponse (en jours)
Amaleaked	1	1		100,00%	0
Beurettesvideo.com	2	1	1	100,00%	0
Bigo live	1	1		100,00%	5
Cam4joy	1		1	0,00%	Pas de réponse
Candaulib	1	1		0,00%	Pas de réponse
CapCut	2	2		50,00%	1
Cloudz.fun	1	1		0%%	Pas de réponse
Doxbin	3	2	1	33,30%	0
Ero me	1		1	100,00%	1
Files	2	1	1	100,00%	0,5
Grindr	1		1	0,00%	Pas de réponse
ImgBB	1	1		100,00%	2
Kikfriender	3		3	0,00%	Pas de réponse
Leakimedia	4		4	0,00%	Pas de réponse
Luffa	1		1	100,00%	1
NGL	1	1		0,00%	Pas de réponse
Rave	1	1		0,00%	Pas de réponse
Reddit	1		1	100,00%	4
Rencontre Ados	1	1		0,00%	Pas de réponse
SexyForums	1	1		0,00%	Pas de réponse
Shopify	1	1		100,00%	0
Threads	1	1		100,00%	4
Twitch	1	1		100,00%	2
WatchPeopleDie	1	1		0,00%	Pas de réponse
Yubo	1		1	100,00%	3

Service intermédiaire	Thématique	Suite donnée après le premier contact	Nombre de procédures d'appel	Nombre de contenus supprimés en appel
Amaleaked	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Beurettesvideo.com	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Bigo live	Violation du droit à l'image	Mesures confidentielles	1	1
Cam4joy	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Pas de réponse	0	
Candaulib	Violation du droit à l'image	Pas de réponse	0	
CapCut	Violation du droit à l'image	1 refus de suppression pour non violation1 pas de réponse	1	1
Cloudz.fun	Menaces de violence physique	Pas de réponse	0	
Doxbin	Doxxing	1 compte supprimé2 cas de service injoignable	0	
Ero me	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Files	Sextorsion	2 Suppressions pour violation des CGU ou du droit français	0	
Grindr	Cyberharcèlement	Pas de réponse	0	
ImgBB	Sextorsion	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Kikfriender	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Pas de réponse	0	
Leakimedia	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et cyberharcèlement	Pas de réponse	0	
Luffa	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
NGL	Cyberharcèlement	Pas de réponse	0	
Rave	Violation du droit à l'image	Pas de réponse	0	
Reddit	Sextorsion	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Rencontre Ados	Usurpation d'identité	Pas de réponse	0	
SexyForums	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Pas de réponse		
Shopify	Utilisateur mineur	Refus pour non violation	1	0
Threads	Corruption de mineur	Suppression pour violation des CGU ou du droit français	0	
Twitch	Cyberharcèlement	Refus pour non violation	0	0
WatchPeopleDie	Contenu choquant	Pas de réponse	0	
Yubo	Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel	Mesures confidentielles	0	

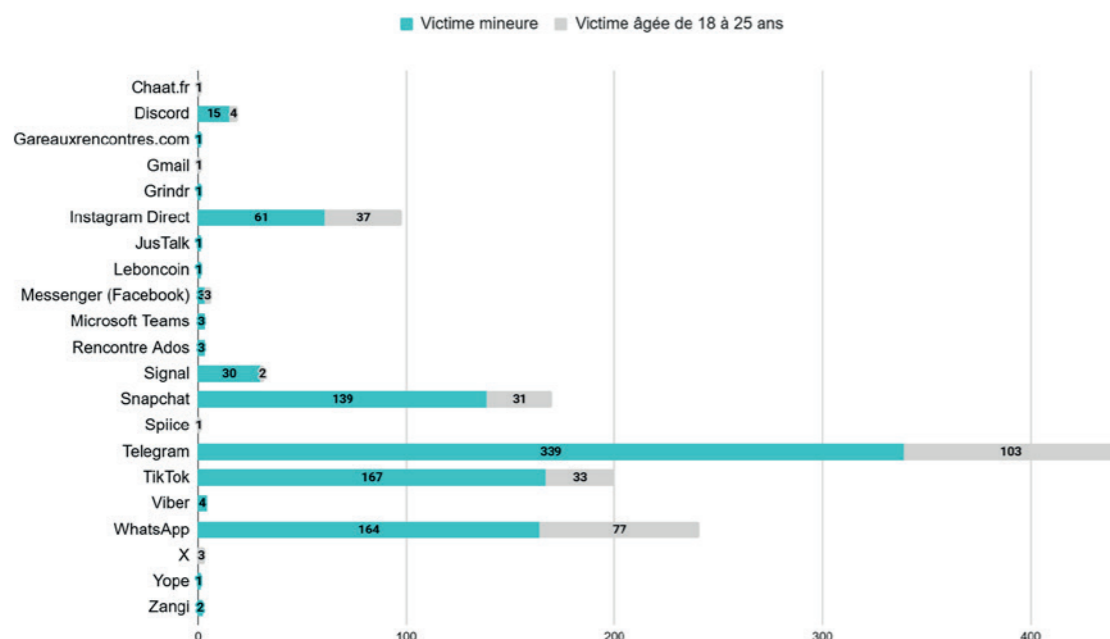
ANNEXE 2 BIS

Signalements de contenus provenant de communications privées interpersonnelles (hors du champ d'application du DSA)

Nombre de signalements relevant de communications privées interpersonnelles transmis par le 3018 en 2025 ▼



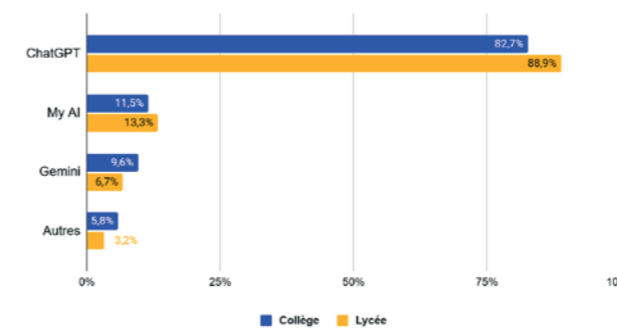
Nombre de signalements de cas de sextorsion commis via des communications interpersonnelles privées transmis par le 3018 en 2025 ▼



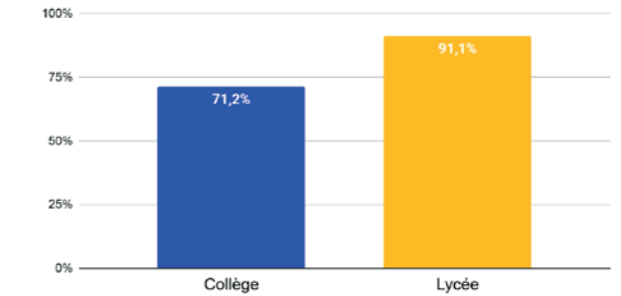
ANNEXE 3

Etude Observatoire e-Enfance/3018 L'usage de l'IA pour les mineurs et ses risques

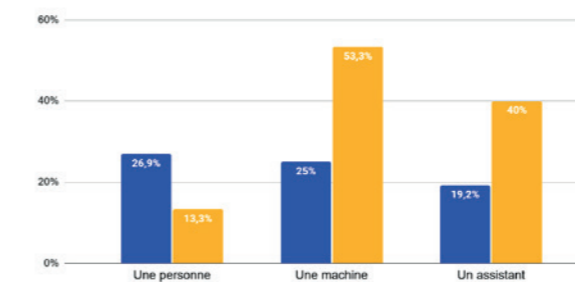
Les outils d'IA compagnons utilisés par les élèves ▼



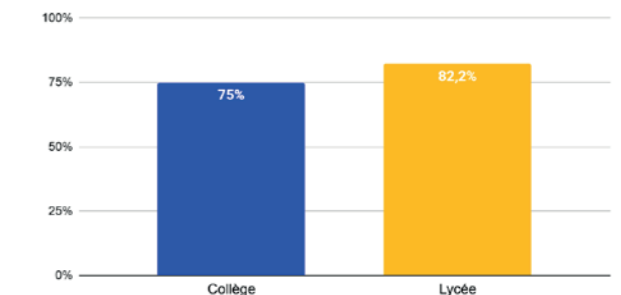
La part des élèves utilisant les IA compagnons pour la rapidité des réponses ▼



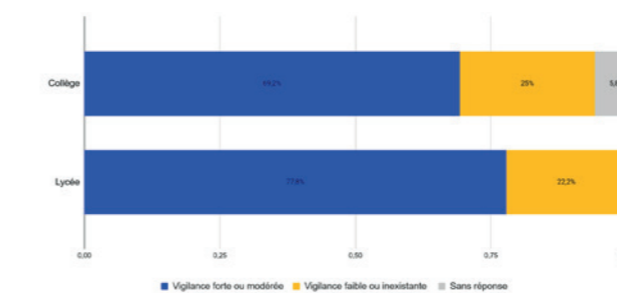
La perception des IA par les élèves ▼



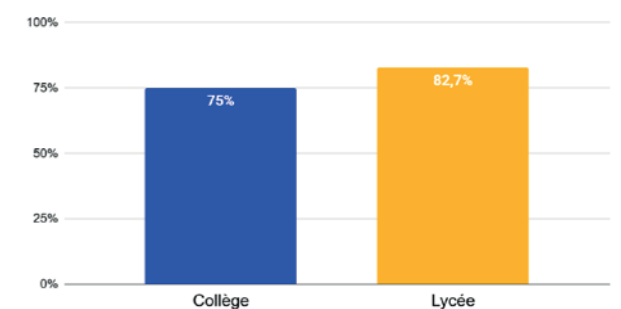
La part d'élèves estimant faire preuve d'esprit critique vis-à-vis des IA compagnons ▼



Etat de vigilance des élèves sur les données personnelles partagées avec l'IA ▼



La part des élèves estimant qu'il est important de se méfier de ce que dit une IA compagnon ▼



ANNEXE 4

Le vigilmètre de l'Association e-Enfance/3018

	Niveau	Pratique	Plateformes concernées (liste non exhaustive)	Commentaires
Bonnes pratiques	1	Mise en place d'un portail de notification dédié aux signaleurs de confiance	Discord, eBay, Google, Meta, Snapchat, TikTok, YouTube	Le portail de notification facilite le travail des signaleurs de confiance car il permet d'assurer un suivi de l'état de traitement des notifications transmises, et simplifie la gestion d'éventuelles relances ou procédures d'appel.
	2	Modération active de la plateforme avant l'intervention du signaleur de confiance	Blogger (Google), Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok	Certaines plateformes retirent des contenus illicites avant même d'avoir reçu une notification du 3018. Dans ces cas, la plateforme a soit détecté elle-même le contenu illicite, soit traité rapidement le signalement émis par l'utilisateur. Il s'agit des situations où l'hébergeur informe le signaleur de confiance que le contenu a déjà été supprimé. Cette pratique permet de limiter, voire d'empêcher, la diffusion du contenu, et contribue au bien-être de la victime.
	3	Organisation de réunions collaboratives avec l'Association e-Enfance / 3018	eBay, Google, Meta, Pinterest, Snapchat, YouTube	Cette pratique montre la volonté des plateformes de collaborer avec les signaleurs de confiance. Elle contribue à la connaissance des missions du signaleur de confiance, et à une meilleure prise en compte des signalements transmis.
Points de vigilance	4	Manque d'harmonisation sur les éléments de preuves demandés par les plateformes (également au sein d'une même plateforme)	Toutes les plateformes	Selon les plateformes, et parfois même au sein d'une seule, les preuves requises varient : pseudonyme ou ID de l'auteur, captures d'écran, lien URL, ou combinaison de ces éléments.
	4	Manque d'harmonisation des CGU entre les plateformes	Toutes les plateformes	L'hétérogénéité des CGU entre les différentes plateformes entraîne un travail de qualification juridique complexe pour les juristes-écoutants, avec un risque d'erreurs.
	5	Manque de clarté et d'informations dans les réponses des plateformes	Snapchat, Roblox, Yubo	Pour certaines infractions, certaines plateformes répondent avoir pris des mesures appropriées, mais sans préciser lesquelles. Dans ces situations, le 3018 ne peut pas fournir d'informations claires aux victimes, qui restent dans l'incertitude concernant la suite donnée à leur signalement.
	5	Mesures de géoblocage en France	X, TikTok	Pour certains signalements, des plateformes choisissent de restreindre la visibilité de certains contenus en France via le géoblocage, plutôt que de les supprimer. Ces situations concernent principalement des atteintes au droit à l'image et des cas de cyberharcèlement. Les contenus signalés restent ainsi accessibles à l'étranger et continuent de nuire à la victime.
Violations du DSA	6	Absence de point de contact ou de mécanisme clair permettant aux utilisateurs, dont les signaleurs de confiance, de signaler des contenus ou comportements illicites	Cam4Joy, KikFriender, Leakimedia,, ImgBB	L'absence de mécanisme clair de signalement peut constituer une non-conformité du DSA. Le 3018 a reçu des signalements de la part de particuliers visant ces plateformes et a rencontré des difficultés, voire n'a pas réussi, à contacter leur hébergeur.
	6	Absence de mécanismes de vérification d'âge pour accéder à des contenus dangereux ou inappropriés pour les mineurs	Stripchat, WatchPeopleDie, Chatiw.com, Skibbel.com	Le DSA impose aux plateformes de mettre en place des mesures raisonnables pour empêcher l'accès des mineurs à des contenus ou services inappropriés. Les plateformes cités, en ne vérifiant pas l'âge des utilisateurs, exposent les mineurs à des contenus pornographiques ou à des contenus gores.

ANNEXE 5

La mouvance COM/ Groupe CVLT ou 764 (extrait de la fiche réflexe de l'Observatoire e-Enfance/3018)

1 - CONTEXTE :

Le phénomène trouve son origine dans le groupe CVLT fondé entre 2017 et 2019 par Rohan Sandeep Rane, ressortissant indien résidant en France. Ce collectif de sextorsion aux caractéristiques extrêmes (= actes de torture et de barbarie) ciblait des jeunes filles préadolescentes ou adolescentes via des plateformes privées. En 2021, Bradley Cadenhead, adolescent texan crée le groupe 764 inspiré de CVLT. Rapidement, ce réseau s'étend à l'international et devient la matrice de la mouvance dite "The Com", aujourd'hui active sur plusieurs continents dont l'Europe. Depuis 2023, Europol et le FBI signalent la prolifération de groupes dérivés partageant les mêmes codes et pratiques.

2 - PRÉSENTATION DU PHÉNOMÈNE :

La mouvance The Com/groupe CVLT 764 incarne une forme de violence numérique extrême, mêlant extorsion sexuelle, manipulation psychologique et diffusion virale de contenus violents et/ou pédocriminels. Ces réseaux, sans idéologie politique claire, reposent sur une culture de la domination, du sadisme et de la transgression, souvent associée à des esthétiques nihilistes, gores ou satanistes.

3 - LES VICTIMES :

Les mineurs sont les principales cibles choisies pour leur vulnérabilité, leur isolement ou leur fragilité psychologique. Les conséquences sur les victimes sont majeures et se traduisent par des traumatismes graves, de la honte, du repli voire le risque suicidaire. Certaines, après un processus d'identification à l'agresseur, deviennent à leur tour auteurs.

4 - LE MODUS OPERANDI :

- Repérage de jeunes vulnérables dans les espaces de jeux ou via les réseaux.
- Grooming : création d'un lien de confiance et isolement progressif.
- Chantage : menaces de diffusion d'images, deepfakes ou humiliation.
- Production forcée : vidéos d'actes sexuels, automutilation, violence.
- Diffusion interne : partage sur serveurs fermés pour valorisation sociale.
- Effacement : suppression rapide des comptes et migration de plateformes en plateformes.
- Les plateformes les plus utilisées :
 - Discord, Telegram, Kik (attention pas Kick), Reddit (avant bannissement).
 - Jeux en ligne : Minecraft, Roblox, environnements virtuels immersifs.
 - Applications chiffrées et serveurs privés pour diffusion et coordination des actes.
- Utilisation de pseudos ou d'hashtags 764, CVLT, Com, NVE.

5 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES :

- Écouter et rassurer la victime.
- Inciter à la conservation des preuves - À procéder à des captures d'écran
- Évaluer l'urgence et orienter pour le dépôt de plainte, l'accompagnement et la prise en charge psychologique.
- Tracer les éléments clés (âge, type de mouvance, plateforme, type de faits, urgence).
- Tenter d'obtenir tout élément utile à l'identification des membres du groupe

ANNEXE 6

Les recommandations de l'Association e-Enfance/3018

1 - RENFORCER L'ARCHITECTURE TECHNIQUE DU SIGNALEMENT DES CONTENUS IMPLIQUANT DES MINEURS

- Exiger des plateformes en ligne qu'elles disposent d'un canal de notification prioritaire dédié aux signaleurs de confiance
- Instaurer une nomenclature harmonisée au niveau européen pour les signalements relatifs aux contenus impliquant des mineurs
- Encadrer les délais de traitement des notifications et imposer une réponse motivée des plateformes

2 - AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA MODÉRATION DES CONTENUS IMPLIQUANT DES MINEURS

- Promouvoir une norme de modération humaine qualifiée et adaptée aux risques affectant les mineurs
- Intégrer la contextualisation des signalements dans les mécanismes de modération
- Garantir le retrait effectif des contenus illicites impliquant des mineurs plutôt que le recours au géoblocage

3 - RENFORCER LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRÈS GRANDES PLATEFORMES (VLOPS)

- Intégrer un mécanisme d'orientation vers le 3018, signaleur de confiance spécialisé dans la protection des mineurs, dans les parcours de signalement
- Prévoir la mise à disposition d'interfaces de programmation (API) dédiées au traitement des signalements relatifs aux mineurs pour les très grandes plateformes en ligne
- Permettre la suspension des comptes ayant servi à initier une infraction visant un mineur
- Intégrer les données issues des signalements spécialisés dans l'analyse des risques systémiques

4 - RENFORCER LA SUPERVISION ET L'ÉVALUATION DU DSA

- Renforcer le contrôle de l'effectivité des mécanismes de notification et d'action (articles 16 et 22 du DSA)
- Intégrer la qualité et la contextualisation des signalements dans la supervision du DSA
- Mieux prendre en compte les phénomènes de déplacement des risques entre services numériques

5 - ASSURER LA LISIBILITÉ ET LA PÉRENNITÉ DU DISPOSITIF DES SIGNALEURS DE CONFIANCE

- Clarifier le domaine d'expertise des signaleurs de confiance afin d'améliorer l'orientation des signalements et la coordination de la protection des mineurs
- Créer un mécanisme européen de financement pérenne des signaleurs de confiance spécialisés dans la protection des droits fondamentaux

GLOSSAIRE

Article 40 du Code de procédure pénale : le procureur de la République reçoit plaintes et dénonciations et décide des suites à leur donner. Il informe le plaignant et, le cas échéant, la victime en cas de classement. Les autorités constituées, officiers publics et fonctionnaires doivent signaler sans délai au procureur tout crime ou délit connu dans l'exercice de leurs fonctions et lui transmettre les éléments utiles.

Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) : autorité publique indépendante chargée de garantir la liberté de communication et le respect des obligations légales et réglementaires dans les secteurs audiovisuel et numérique.

ANJ (Autorité nationale des jeux) : autorité administrative indépendante, chargée de la régulation des paris sportifs et des jeux d'argent et de hasard, qui relevaient autrefois du monopole de l'État.

BIK (Better internet for Kids) : stratégie européenne adoptée en 2022 visant à garantir un environnement numérique sûr et adapté à l'âge pour les enfants, en combinant mesures de protection, actions de régulation et dispositifs de soutien.

CHI (Child Helpline International) : un réseau mondial de lignes d'assistance pour enfants, actif dans plus de 130 pays. L'organisation soutient ses membres, harmonise les standards de qualité et porte un plaidoyer fondé sur les données pour promouvoir la protection et les droits de l'enfant.

CLEMI : Centre pour l'éducation aux médias et à l'information est chargé de l'éducation aux médias et à l'information (ÉMI) dans l'ensemble du système éducatif français.

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CRIP (Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes) : service du Conseil départemental chargé de recueillir, d'analyser et d'évaluer les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être.

DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

DSA (Digital Services Act) : règlement proposé par la Commission européenne adopté depuis le 19 octobre 2022 visant à lutter contre la propagation de contenus illicites en ligne.

Grooming : sollicitation d'images à caractère sexuel d'un majeur sur un mineur.

Helpline : ligne d'écoute et d'accompagnement y compris dans la suppression des contenus.

Hotline : ligne d'assistance technique dans la suppression des contenus.

Insafe : réseau européen des Safer Internet Centres cofinancé par la Commission européenne. Il coordonne les actions de sensibilisation, les helplines nationales d'assistance aux usagers et le partage de bonnes pratiques afin de promouvoir un environnement numérique sûr, responsable et adapté aux enfants et aux jeunes.

Mouvance 764/CVLT est un réseau cybercriminel fondé en 2021 sur Discord et considéré comme un groupe terroriste par les autorités américaines. Il cible des mineurs vulnérables principalement issus des communautés LGBT, des minorités raciales ou encore des personnes atteintes de troubles mentaux pour exercer des formes graves de manipulation, de coercition et d'exploitation en ligne. Ses membres recourent à l'extorsion, à la pression psychologique et les contraignent notamment à la production de contenus pédocriminels, à l'automutilation ou encore aux tueries de masse pour à terme les inciter au suicide.

OCRTEH (Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains) : service d'enquête spécialisé de la Police nationale, à compétence nationale, chargé de lutter contre les réseaux de traite des êtres humains et les formes graves d'exploitation, notamment à des fins sexuelles, en coordonnant les enquêtes, centralisant le renseignement criminel et pilotant l'action des forces de sécurité intérieure.

OFAC (Office anti-criminalité) : service de police judiciaire, créé en 2023, chargé de l'animation et de la coordination au niveau national sur le plan opérationnel de la lutte contre les auteurs et complices d'infractions spécifiques ou ayant recours aux technologies de l'information et de la communication.

OFMIN (Office mineurs) : service d'enquête spécialisé de la Police nationale, à compétence nationale, créé en 2023, chargé de la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs en ligne et hors ligne.

PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) : plateforme publique française permettant de signaler en ligne les contenus et comportements illicites sur Internet. Gérée par la Police nationale, elle centralise, analyse et oriente les signalements relatifs notamment aux atteintes aux mineurs, à la haine en ligne, au terrorisme ou aux escroqueries.

SIC (Safer Internet Center) : structure nationale, cofinancée par la Commission européenne, réunissant trois services complémentaires : un centre de sensibilisation, une helpline d'assistance et une hotline de signalement. Sa mission est de renforcer la sécurité numérique des enfants et des jeunes en informant, conseillant et protégeant les usagers, et en luttant contre les contenus et comportements illicites en ligne.

Signaleur de confiance : ce statut est prévu par le règlement européen en date du 19 octobre 2022 Digital Services Act (article 22). Il s'agit d'une entité reconnue officiellement par une autorité nationale compétente pour son expertise dans l'identification et le signalement aux plateformes en ligne des contenus illicites ou dangereux en ligne. Leurs signalements doivent être traités en priorité par les plateformes en ligne afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la modération.

Sextorsion : La sextorsion est une forme de chantage sexuel en ligne. Elle se produit généralement lorsqu'une personne menace de diffuser des images ou vidéos intimes d'une autre personne si celle-ci ne satisfait pas à certaines demandes, souvent d'ordre sexuel, financier ou personnel. Ce phénomène atteint tout particulièrement les mineurs en ligne (victimes, mais également auteurs).

SBH (sextorsion à but d'humiliation) : action consistant à menacer une personne de divulguer du contenu à caractère intime en lui enjoignant la réalisation de divers actes érotico-sadiques, stéréotypés et univoques ayant pour objectif de manifester sa soumission à l'auteur

VLOPs / VLOSEs (Very Large Online Platforms / Very Large Online Search Engines) : catégories du DSA regroupant les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche comptant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels dans l'UE. La Commission européenne les désigne sur la base des chiffres déclarés tous les six mois par les fournisseurs, déclenchant des obligations renforcées en matière de gestion des risques systémiques, de transparence et de modération des contenus.

NOTES

- ¹ Aussi appelée *sextortion*
- ² Le rapport de transparence étant délivré en mars 2026, les mois de janvier et février 2026 sont mentionnés quand il y a lieu.
- ³ CLEM: Centre de liaison de l'enseignement et des médias de l'information. CNIL: Commission nationale de l'informatique et des libertés. DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
- ⁴ Plusieurs établissements du réseau éducatif français à l'étranger : Dubaï (4), Maroc (8), Gabon (2), Luxembourg (29).
- ⁵ CIDE : Convention internationale des droits des enfants dont l'article 12 consacre le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, principe à l'origine de la création du groupe jeunes au sein de l'Association e-Enfance/3018.
- ⁶ <https://e-enfance.org/quand-la-mort-devient-un-spectacle-comment-protéger-les-jeunes-des-contenus-choquants/>
- ⁷ 47368 en 2024.
- ⁸ Les appels à contenu (différents des appels assortis d'un contenu de type image ou vidéo nécessitant après analyse une demande de suppression aux plateformes dans le cadre de l'application du DSA) sont les appels avec matière nécessitant une action, quelle qu'elle soit d'un collaborateur 3018. Ainsi ce sont des appels qui ne sont pas : des farces, des silences, des décrochés/raccrochés.
- ⁹ Certains personnels du 3018 sont initiés à la technique du NICHHD, spécifiquement développée pour permettre une libération exhaustive et sans suggestibilité de la parole du mineur.
- ¹⁰ En 2025, le 3018 a traité **1258** contacts pour aide à la parentalité numérique.
- ¹¹ Voir annexe 2 Bis pour le nombre de signalements effectués. Il est à noter que ces services mettent à disposition des canaux privés et groupes fermés pouvant regrouper un large nombre de participants, parfois plusieurs milliers de personnes, ce qui tend à relativiser leur caractère strictement interpersonnel et à en faire des espaces de diffusion semi-publics.
- ¹² WhatsApp a été officiellement désignée comme VLOP par la Commission européenne le 26 janvier 2026.
- ¹³ API (*application programming interface*) ou interface de programmation d'application est une interface logicielle qui permet de connecter un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.
- ¹⁴ Le *grooming* se définit comme la sollicitation de mineurs à des fins sexuelles en utilisant des techniques de manipulation voire de mise sous emprise.
- ¹⁵ Voir annexe 5 pour consulter la fiche réflexe sur le mouvement CVLT-764.
- ¹⁶ A lire "le plus de l'Association e-enfance/3018" du chapitre 4
- ¹⁷ Voir l'étude complète en annexe 3
- ¹⁸ Voir le chapitre 1 : Le continuum de protection au cœur de la mission de l'Association e-Enfance/3018 - exemple de cas.
- ¹⁹ Le 3114 est le numéro national de prévention du suicide en France.
- ²⁰ En 2025, **douze entités** disposent de ce statut au niveau européen et bénéficient de canaux prioritaires pour notifier aux plateformes les contenus manifestement illicites, majoritairement des Hotlines (Helpline: ligne d'écoute et d'accompagnement y compris dans la suppression des contenus. Hotline: ligne d'assistance technique dans la suppression des contenus).
- ²¹ 10 février 2026.
- ²² Suite donnée après le premier contact du 3018 (hors procédure d'appel).
- ²³ Délai de réponse moyen entre l'envoi initial du 3018 et la première réponse du fournisseur de service numérique.

